

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 FEVRIER 2019

Présents :

Mme AUBERT Brigitte,	Bourgmestre-Présidente ;
Mme CLOET Ann (jusqu'au 13ème objet de la séance à huis clos), Mme VANELSTRAETE Marie-Hélène, Mme VALCKE Kathy, M. HARDUIN Laurent, M. MISPELAERE Didier, M. BRACAVAL Philippe, M. VACCARI David	Echevins ;
M. SEGARD Benoit,	Président du C.P.A.S. ;
M. FRANCEUS Michel, M. VYNCKE Ruddy, Mme DELPORTE Marianne, M. CASTEL Marc, Mme VANDORPE Mathilde, M. FARVACQUE Guillaume, Mme VIENNE Christiane (excusée), M. VARRASSE Simon, M. VAN GYSEL Pascal, M. MOULIGNEAU François, Mme DELTOUR Chloé (jusqu'au 13ème objet de la séance à huis clos), Mme AHALLOUCH Fatima, M. FACON Gautier (jusqu'au 13ème objet de la séance à huis clos), Mme LOOF Véronique, M. RADIKOV Jorj, Mme DE WINTER Caroline, Mme HOSSEY Gaëlle, M. LEMAN marc, Mme ROGGHE Anne-Sophie, Mme NUTTENS Rebecca, M. GISTELINCK Jean-Charles, M. MICHEL Jonathan, M. HARRAGA Hassan (excusé), M. WALLEZ Quentin, M. LEROY Alain, M. LOOSVELT Pascal, M. HACHMI Kamel, Mme HINNEKENS Marjorie,	Conseillers communaux ;
Mme BLANCKE Nathalie,	Directrice générale.
M. JOSEPH Jean-Michel,	Chef de zone.

Mme la PRESIDENTE : Bonsoir à tous. Soyez les bienvenus pour cette séance. Nous allons commencer par mettre à l'honneur Benoit DELMOTTE, athlète handisport. Là où se trouve la volonté, il existe un chemin » disait Winston Churchill. Une citation qui prend tout son sens lorsque l'on découvre le parcours de Benoit DELMOTTE. Adeptes du motocross, il vit pleinement sa passion et passe son temps sur les circuits. Jusqu'à cet après-midi de juillet 2010 où un mauvais saut le fera atterrir dans un fauteuil roulant. La trentaine à peine entamée, la vie lui impose de repenser l'avenir. Mais quand on a l'âme d'un sportif, les épreuves se transforment souvent en challenge. Les séances de revalidation s'enchainent pour lui permettre de reprendre possession de son corps. La volonté de se dépasser, l'envie de s'adapter et le besoin de liberté le renforcent. Sport et handicap ne sont pas incompatibles. Benoit le sait ! Quand il découvre le handbike, la passion renaît. En 2015, il teste ses capacités sur quelques joggings organisés dans la région. Il rencontre Christophe HINDRICQ, médaillé olympique à Rio, et rejoint l'équipe des Rollings Lions. Le club mouscronnois « Endurance Team » soutient Benoît et crée une section handisport pour lui permettre de s'entraîner à domicile. Benoit ambitionne désormais de se qualifier pour les championnats de Belgique et les championnats d'Europe. Il cherche ainsi à se rapprocher de son rêve : les jeux paralympiques de Tokyo en 2020. Notre athlète mouscronnois a l'ADN d'un sportif. Sa motivation dépasse toujours les obstacles. Quand la route devient impraticable, il ne perd jamais son objectif de vue. Il emprunte plutôt un autre chemin pour l'atteindre. Quand les efforts sont plus intenses, les résultats n'en ont que plus de valeur. Benoit, tu es un exemple de courage et de persévérance pour de nombreux Mouscronnois. Ton parcours inspire optimisme et confiance. Quel que soit le défi, c'est l'itinéraire emprunté qui en détermine l'essence. Je t'encourage à vivre pleinement ta passion, qu'elle continue de te procurer cette incroyable énergie. Je te souhaite de trouver l'épanouissement dans tout ce que tu entreprends. Rien n'est plus important. Continue de transmettre, au-delà de nos frontières, ces valeurs d'efforts et de positivité, chères à notre population. Bravo à toi Benoit.

(Applaudissements)

Mme la PRESIDENTE : Nous allons commencer notre séance du Conseil communal.

M. VARRASSE : Une question de procédure avant de commencer l'ordre du jour : il nous semble que le point numéro 2, l'approbation du procès-verbal de la séance à huis clos, l'approbation ne devrait pas se faire justement à huis clos aussi ? Parce que si on a l'intention de revenir sur le contenu, on ne va pas y revenir lors de la séance publique. Notre demande c'est que le point numéro 2 soit envoyé vers le huis clos. Je pense que c'est une obligation.

Mme la PRESIDENTE : Oui, c'est mieux. Alors sont excusés Hassan Harraga et Christiane Vienne. Il y a quatre questions d'actualité. Deux sont posées par le groupe PS : la première concerne les médecins généralistes et la seconde l'opération Pièces Rouges Télévie. Les deux autres sont posées par le

groupe ECOLO : l'une concerne la façade de l'ICET et l'autre le projet d'implantation d'une surface commerciale au Boulevard des Alliés.

Mme la PRESIDENTE déclare la séance ouverte, il est 19 h 15'.

A. CONSEIL COMMUNAL

1^{er} Objet : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE.

Le procès-verbal de la séance du 28 janvier 2019 est ensuite approuvé à l'unanimité des voix.

2^{ème} Objet : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 11 FEVRIER 2019.

Mme la PRESIDENTE : Je le passe, on reviendra vers ce point tout à l'heure en séance à huis clos.

Ce point est reporté en premier point à huis clos.

3^{ème} Objet : ALIÉNATION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN SISE RUE ROBERT SPIRIET À MOUSCRON.

Mme la PRESIDENTE : Le montant est fixé à 150.000 € hors frais. La superficie est de 1.964,52 m².

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles 1122-30 et 1122-31 ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie datée du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant l'opportunité pour la ville de Mouscron de vendre une parcelle de terrain sise rue Robert Spriet à 7700 Mouscron, cadastrée section B, n°1140A ;

Considérant le rapport d'expertise réalisé à cet effet par l'architecte communal, M. Vanhoutte et reprenant une valeur de €150.000 pour cette parcelle d'une superficie de 1.964,52m² ;

Attendu qu'une précédente vente de ce bien n'a pu se réaliser à défaut d'obtention d'emprunt bancaire par les acheteurs ;

Attendu que M. et Mme Laby Alain se sont récemment manifestés pour l'acquisition de cette parcelle de terrain afin d'y construire une habitation familiale ;

Considérant que cette opération est avantageuse pour notre Administration ;

Considérant l'avis de légalité remis par la Directrice Financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. – D'aliéner une parcelle de terrain cadastrée section B, n°1140A d'une superficie de 1.964,52m² sise rue Robert Spriet à 7700 Mouscron pour un montant de €150.000 hors frais et ce, à M. et Mme Laby Alain domiciliés Moeskroensestraat 23 à 8510 Rollegem.

Art. 2. – Le produit de la vente sera versé en recette à l'article 124/761.52 du service extraordinaire du budget communal 2019.

4^{ème} Objet : CONVENTION D'OCCUPATION DE LA PARCELLE D23N3 POUR LA CRÉATION D'UN PARKING AU CARREFOUR CHAUSSÉE DE LILLE/RUE DU CASTERT.

Mme la PRESIDENTE : Cette parcelle est d'une contenance de 2a 40ca. Elle permettra de répondre à un manque de stationnement dans la chaussée de Lille et à une forte demande des riverains.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles 1122-30 et 1122-31 ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie datée du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2012 portant exécution de l'article 3, §4, du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques, modifié par l'arrêté du 30 janvier 2014 ;

Vu les dispositions prévues à l'article 70, 8° de l'arrêté du Gouvernement wallon, du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs aux agents statutaires du SPW ;

Vu la demande introduite par la ville de Mouscron, par laquelle elle sollicite la mise à disposition, à titre précaire, de la parcelle cadastrée section D n°23 N 3 pour une contenance de 2a40ca et sise à l'angle de la Chaussée de Lille et de la rue du Castert et suivant plan en annexe et ce, afin de convertir des zones d'espaces publics en parkings ;

Considérant que l'occupation du bien domanial débute à partir de la signature de la convention et pour une durée de 30 ans ;

Considérant que les frais administratifs s'élèvent à 80€ sur l'article budgétaire 421/123BT-02 ;

Considérant que l'occupation ne donne pas lieu à redevance ;

Considérant qu'aucun cautionnement n'est nécessaire ;

Considérant qu'un état des lieux contradictoire devra être réalisé avant la signature de la convention ;

Considérant qu'aucune construction n'est autorisée sur la parcelle et qu'un espace libre de 2m de largeur autour du panneau publicitaire devra être maintenu pour permettre l'entretien de celui-ci ;

Considérant l'avis de principe favorable du Collège communal émis en séance du 15 octobre 2018 ;

Considérant le projet de convention établi et joint à la présente ;

Considérant le plan établi et joint à la présente ;

Considérant l'avis de légalité remis par la Directrice Financière ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. – D'approuver la convention d'occupation de la parcelle D23N3 pour la création d'un parking au carrefour chaussée de Lille/rue du Castert.

Art. 2. – De mandater Brigitte AUBERT, Bourgmestre, et Nathalie BLANCKE, Directrice Générale, pour la signature de cette convention.

5^{ème} Objet : URBANISME – DEMANDE DE PERMIS D'URBANISME IMPLIQUANT LA VOIRIE COMMUNALE – CONSTRUCTION D'UN IMMEUBLE DE 41 APPARTEMENTS ET DE DEUX SURFACES COMMERCIALES SIS ANGLE RUE DU DRAGON, RUE DU CHRIST À MOUSCRON – PROJET STD – APPROBATION.

Mme la PRESIDENTE : Ce projet implique la modification de la voirie communale comprenant, entre autres, le démontage des trottoirs, la création d'un tourne-à-droite et d'un îlot directionnel. Ces aménagements permettront de fluidifier la circulation et participeront au bon aménagement des lieux. Ils s'inscrivent dans le cadre du Schéma de Développement Communal et du Plan Communal de Mobilité.

Mme DELTOUR : Donc ici on est face à une approbation qui concerne les voiries, en vue de la construction d'un immeuble de 41 appartements et de deux surfaces commerciales. Je me suis un peu

renseignée sur les avis qui ont été donnés, et notamment l'avis défavorable de la CCATM, mais je vais revenir sur les raisons qui ont été invoquées qui me semblent tout à fait pertinentes. La première remarque est sur la hauteur de ce bâtiment et donc du gabarit, vous imaginez bien 41 appartements si on ne veut pas faire des kotchés à poules, le nombre d'étages qui sera nécessaire pour ça. Et la deuxième remarque qui sera en termes de mobilité. Donc au niveau du rez-de-chaussée, il y a bien un parking qui est envisagé sauf que le parking sera insuffisant par rapport au nombre de logements prévus. Alors il faut savoir que déjà la rue du Christ est saturée en termes de parking, que les riverains se plaignent déjà et que ça risque de créer quand même pas mal et occasionner pas mal de soucis de circulation et donc j'aimerais bien vous entendre sur ce sujet. Je sais bien qu'on ne vote pas sur la construction de cet immeuble mais en votant tout l'aménagement de la voirie qui permettra la construction de cet immeuble, j'ai l'impression quand même qu'on est fortement lié à cette décision.

Mme la PRESIDENTE : Ce permis a déjà été délivré une fois. Il y avait moins d'appartements, et suite aux travaux, la maison voisine s'est effondrée. Donc le permis a été annulé, donc c'est un nouveau permis. Mais il est vrai qu'il y a plus de logements, moins de parking, mais ces logements sont mis à disposition de l' AIS et voilà la différence travaillée par l'intervenant. C'était un choix. Donc ces 41 logements seront mis à disposition de l' AIS.

Mme DELTOUR : Oui, mais ça ne change rien aux problèmes de mobilité. Le fait qu'il n'y aura pas assez de parking et que ça va créer un problème...

Mme la PRESIDENTE : Ils ont essayé de trouver un maximum d'emplacements en sous-sol. Normalement ils pourraient encore essayer d'acquérir d'autres emplacements, d'autres garages dans l'environnement mais ça ce n'est pas encore à l'ordre du jour maintenant. Donc, ici, on se prononce sur la voirie.

Mme DELTOUR : Ce que vous dites soulève d'autres questions. Donc là on passe à 41 logements parce que maintenant on va diminuer la qualité des appartements et en faire plus.

Mme la PRESIDENTE : Ils sont plus petits. On répond à un besoin différent.

Mme DELTOUR : Je suis désolée mais c'est un peu scandaleux que parce qu'on tombe dans le social on va diminuer la qualité. Donc on vient de dire que ce sera des logements plus petits.

Mme la PRESIDENTE : Ce n'est pas diminuer la qualité, ça c'est vous qui le dites. Ce n'est pas diminuer la qualité c'est ...

Mme DELTOUR : Ce sont des logements plus petits.

Mme la PRESIDENTE : Ça c'est un choix ! C'est un choix du promoteur ! Avant, c'était pour le privé.

Mme DELTOUR : Le promoteur va tout faire pour rentabiliser son projet. Libre au promoteur de faire ce qu'il veut. Je pense qu'en termes d'élus on est quand même là pour veiller au bien-être de la ville.

Mme la PRESIDENTE : Bien sûr.

Mme DELTOUR : Et donc, ce bâtiment, à cette place-là, avec le gabarit qu'il va prendre, déjà il va dénaturer l'ensemble parce qu'il sera beaucoup plus haut que les autres. Même si je suis d'accord qu'il faut densifier l'habitat en centre-ville, ça je suis d'accord, mais dans une certaine mesure, et le fait qu'on va engendrer des problèmes de circulation et de parking, quand bien même on va mettre ces logements à l' AIS, ce n'est pas une excuse valable.

Mme la PRESIDENTE : Le permis avait déjà été délivré pour la même structure, donc la seule chose qui a changé c'est le nombre d'appartements quand ils ont souhaité revoir la proposition et la disposition des appartements.

Mme DELTOUR : On est à combien d'appartements ?

Mme la PRESIDENTE : Ici, 41.

Mme DELTOUR : Et avant c'était ? 24 !

Mme la PRESIDENTE : Peut-être. Mais la surface au sol est la même.

M. VARRASSE : Comme l'a dit Mme Deltour, ici, on ne vote pas pour la question du bâtiment mais il y a un lien avec la voirie, et comme les réponses que vous apportez ne sont pas satisfaisantes, pour nous ce sera une abstention.

Mme AHALLOUCH : Dans un souci de cohérence, pour nous ce sera abstention aussi, j'étais déjà intervenue par rapport au projet qui semble démesuré par rapport à l'espace donné et donc bien que la

voirie soit normalement indépendante du projet, il n'empêche que c'est ce que nous, au Conseil communal, on nous demande de voter. En réalité, une fois que le permis est délivré, nous, on n'a plus rien à dire là-dessus et finalement le seul moment où on peut intervenir c'est sur l'ouverture de voirie. Donc par souci de cohérence ce sera abstention pour nous aussi.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous par 24 voix (cdH, MR, PP) et 11 abstentions (PS, ECOLO).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial, notamment son article D.IV.41 ;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014, notamment ses articles 7 et suivants ;

Attendu qu'en vertu des nouvelles dispositions du Code du Développement Territorial, l'appellation "Guide Communal d'Urbanisme" remplace le terme "Règlement Communal d'Urbanisme" et le "Schéma de Développement Communal" remplace le "Schéma de Structure Communal" ;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par la sa STD – Services Travaux Divers – Avenue Leopold III n°25 à 7134 Péronnes-Lez-Binche, et relative à un bien sis angle rue du Dragon – rue du Christ à 7700 Mouscron et ayant pour objet la construction d'un immeuble de 41 appartements et de deux surfaces commerciales, impliquant la voirie communale, sur les parcelles cadastrées Division 3, Section E, n° 846 Z3, 846 A4 et 845 K2 ;

Considérant que la demande complète a fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception 'dossier complet' en date du 14 décembre 2018 ;

Considérant que le projet implique la modification de la 'voirie communale publique' comprenant le démontage des trottoirs et voirie existants, la création d'un tourne à droite en venant de la rue du Dragon vers la rue du Christ, la création d'un îlot directionnel, la réfection des trottoirs, voirie, le déplacement des impétrants et signalisations diverses, les modifications de marquage au sol et ce, conformément aux conditions des différents avis sollicités ;

Considérant, qu'en conséquence, conformément à l'article 7 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, l'accord préalable du Conseil communal est requis sur cette modification de voirie communale ;

Considérant que la demande est soumise à enquête publique conformément à l'article 12 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que comme prévu à l'article D.IV.41 lorsque la demande de permis est soumise à enquête publique ou à annonce de projet, le Collège communal doit organiser une enquête publique unique conforme aux articles D.VIII.7 et suivants pour la demande de permis et pour la demande relative à la voirie communale ; que la durée de l'enquête publique unique correspond à la durée maximale requise par les différentes procédures concernées ;

Considérant l'article 24 du Décret sur la voirie communale relatif aux principes suivants lesquels l'enquête publique est organisée ;

Considérant que les mesures de publicité sont suspendues du 24 décembre au 1 janvier inclus conformément aux articles D.I.16 du Code du développement territorial et 24 du Décret de la voirie communale ;

Considérant que l'enquête publique, conformément aux articles D.VIII.6 et suivants du Code du Développement Territorial et aux articles 12 et 24 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, s'est déroulée du 24 décembre 2018 au 31 janvier 2019, que l'affichage et l'information aux riverains ont été effectués le 17 décembre 2018 ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique en date du 31 janvier 2019 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique et de statuer sur la création, la modification ou la suppression de la voirie communale et ce conformément à l'article 15 du décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014 et à l'article D.IV.41 du Code du Développement Territorial ;

Considérant que cette enquête n'a fait l'objet d'aucune observation ;

Considérant que les services ou commissions visés ci-après ont été consultés :

- Services voiries/signalisation et mobilité de la ville de Mouscron ; que son avis transmis en date du 16 janvier 2019 est favorable conditionnel (voir annexe 1),
- Service régional incendie, Zone de secours Wallonie Picarde ; que son avis préalable transmis en date du 5 juin 2018 est favorable conditionnel (Voir annexe 2),
- IPALLE – Intercommunale de Gestion de l'environnement ; que son avis transmis en date du 16 janvier 2019 est favorable sous réserves (voir annexe 3),
- IEG – Intercommunale d'étude et de gestion ; que son avis transmis en date du 19 décembre 2018 est favorable (voir annexe 4),
- ORES; que son avis ne nous est pas parvenu dans les délais; son avis est donc réputé favorable en vertu de l'article D.IV.37,
- CCATM, que le dossier a été présenté en séance du 6 février 2019 et que son avis est défavorable à la majorité des voix (voir annexe 5) ;

Attendu qu'au plan de secteur de MOUSCRON-COMINES, approuvé par Arrêté Royal du 17.01.1979 et modifié partiellement par Arrêtés des 29.07.1993 et 22.04.2004, le terrain est situé en zone d'habitat et que le projet est conforme à la définition de ladite zone ;

Vu les dispositions du Schéma de Développement Communal adopté par le Conseil communal en date du 14 mars 2016 (entré en vigueur le 22 octobre 2016), attendu que le projet de modification de voirie se situe en aire d'habitat de centre-ville et s'y conforme ;

Vu les dispositions du Guide Communal d'Urbanisme adopté par arrêté ministériel en date du 20 décembre 2016 et entré en vigueur le 4 février 2017, attendu que le projet de modification de voirie est situé en aire « de bâti de centre-ville (U1) » et s'y conforme ;

Considérant que le projet prévoit la modification de la 'voirie communale publique' comprenant le démontage des trottoirs et voirie existants, la création d'un tourne à droite en venant de la rue du Dragon vers la rue du Christ, la création d'un îlot directionnel, la réfection des trottoirs, voirie, le déplacement des impétrants et signalisations diverses, les modifications de marquage au sol et ce, conformément aux conditions des différents avis sollicités ;

Considérant que la création de cette bande de dégagement permettra de fluidifier la circulation et drainera le flux vers la rue du Christ ;

Considérant que les aménagements prévus amélioreront également la situation existante et seront d'ordre à diminuer le temps d'attente et les files créées et induites au niveau du carrefour à cause de feux de signalisation ;

Considérant qu'un nouvel arrêt bus TEC sera prévu et intégré au bâtiment dans la façade rue du Christ et ce dans le respect et suivant la demande des services compétents ;

Considérant, que le projet envisagé s'inscrit donc dans les outils d'orientation dont la commune s'est dotée ces dernières années en l'occurrence le Guide Communal d'Urbanisme, le Schéma de Développement Communal et le Plan Communal de Mobilité ;

Considérant que le projet devra prévoir de réaliser l'ensemble des travaux de modification des voiries et de création des trottoirs et ce, en charge d'urbanisme ainsi que de rénover entièrement les trottoirs, éléments linéaires de voiries (bordures, filets d'eau,...), impétrants/réseaux divers et les éventuels déplacements des feux et signalisations suite aux travaux et ce, en charge d'urbanisme également ;

Considérant que l'ensemble des conditions émises dans les différents avis devront être respectées et mises en œuvre par le Maître de l'Ouvrage ;

Considérant que seront versés en domaine public et suivant le plan de rétrocession ci-annexé :

- La nouvelle voirie,
- Les nouveaux trottoirs ;

Considérant que le projet participe du bon aménagement des lieux ;

Par 24 voix (cdH, MR, PP) et 11 abstentions (PS, ECOLO) ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - Les plans reprenant la modification de voirie et les trottoirs, ainsi que le plan de rétrocession des zones versées dans le domaine public sont approuvés (plans STD/Francis Henseval) (Annexe 6).

Art. 2. - Le demandeur respectera les conditions émises dans la rédaction des avis :

- Services voiries/signalisation et mobilité de la ville de Mouscron,

- Service régional incendie, Zone de secours Wallonie Picarde,
- IPALLE – Intercommunale de Gestion de l'environnement,

Art. 3. - Tous les aménagements de l'espace public ou futur espace public seront à charge du demandeur, seront conformes aux prescriptions du Qualiroutes et seront surveillés par le Service Technique Voirie de la ville de Mouscron (056/860.511).

- Devront être prises en charge par le demandeur la fourniture et la pose de toute signalisation routière de police (verticale et horizontale concernant la vitesse, les priorités, la signalisation directionnelle, ...), conformément au code de la Route

Art. 4. - Les frais inhérents aux réparations des espaces publics existants que le chantier pourrait dégrader devront être pris en charge par le demandeur.

Art. 5. - Un état des lieux préalable au chantier sera réalisé avec les services voiries-mobilité de la ville de Mouscron.

Art. 6. - En cas de nécessité de déplacements d'impétrants (eau, gaz, électricité, télécommunication, éclairages publics, feux de signalisation, ...), les frais inhérents à ces déplacements devront être pris en charge par le demandeur.

Art. 7. - Accord sera conclu avec lesdits impétrants pour la réalisation des travaux qui en dépendent.

Art. 8. - Copie de la présente sera intégralement communiquée :

- pour information au Fonctionnaire Délégué du Service public de Wallonie, 16 place du Béguinage à 7000 Mons
- pour information au demandeur, sa STD – Services Travaux Divers – Avenue Leopold III n°25 à 7134 Péronnes-Lez-Binche
- pour information aux propriétaires riverains consultés dans le cadre de l'enquête

Art. 9. - La présente délibération sera affichée intégralement aux valves communales selon la réglementation en vigueur.

6^{ème} Objet : URBANISME – ANCIENNE USINE TEXTILE DITE « VANOUTRYVE » - ADOPTION D'UN PÉRIMÈTRE DE REMEMBREMENT URBAIN.

Mme la PRESIDENTE : Pour avoir une vision d'ensemble de l'évolution urbanistique de la zone, le périmètre s'étendra de la Place de la Gare jusqu'à la rue de la Bouverie et de la rue Roger Decoene jusqu'à la rue du Télégraphe. Ce périmètre d'étude est d'une superficie totale de 5ha 35ca.

Mme DELTOUR : J'ai planché sur le dossier et j'avais des questions. Je trouve que c'est une bonne chose le périmètre de remembrement urbain, ça va permettre de faire quelque chose de cet endroit qui justement restait vide. Maintenant, et Luc Tiberghien est intervenu à plusieurs reprises, on se demande quand même s'il n'est pas temps d'avoir une consultation avec les riverains sur le projet, à savoir que le retour qui m'a été fait de la séance d'informations notamment sur le projet gare, on n'en a pas parlé alors que pour moi ces projets peuvent être liés. Donc ça c'est une première question : quand est-ce qu'on va enfin retourner vers les riverains et vers la population ? Alors on dit qu'il n'y a pas de projet ! Moi ce que vous m'avez envoyé aujourd'hui comme document c'est quand même un carnet de présentation qui vient d'un maître d'ouvrage et d'architectes et donc on ne va pas me dire que ces gens n'ont pas derrière la tête déjà un projet surtout qu'ils intitulent ça « rénovation d'un quartier résidentiel ». Je pense que dire qu'il n'y a encore rien dans les cartons, c'est peut-être exagéré, et ce n'est certainement pas une excuse pour informer la population qui est déjà en demande, la demande a été formulée plusieurs fois. Ma deuxième question se situe plus, donc aujourd'hui on vote l'adoption de ce remembrement urbain. Ça appartient au privé et donc dans quelle mesure la commune pourra avancer de concert avec ce privé sur ce quartier, parce que ça va quand même donner un nouveau visage au quartier de la gare. Ça me semble important qu'on puisse avancer de concert sur ce qu'on attend de la ville de Mouscron. Je sais que ce n'est pas facile, néanmoins, je pense qu'on peut être proactif vers eux. C'est un peu la même réflexion que par rapport au centre commercial, un promoteur privé va toujours faire au plus avantageux pour lui. La commune va faire au plus avantageux pour les mouscronnois et sa ville. Et donc je trouve qu'il y a quand même des intérêts à concilier entre le privé qui va essayer de faire un quartier résidentiel là et ce que nous on veut. Merci.

Mme la PRESIDENTE : Donc pour l'information à la population je l'ai dit, je le redis, nous reviendrons vers la population au moment opportun. Oui, il y a peut-être des projets, des esquisses, tout ce que vous voulez, mais nous n'avons rien validé. Il n'y a rien de décidé. Nous invitons le demandeur à réaliser l'étude d'incidences, ceux de l'environnement ainsi que le projet sur la totalité du périmètre, c'est pour ça que nous demandons de définir un périmètre de remembrement urbain qui doit toujours comprendre une partie publique.

M. VARRASSE : Ça fait déjà plusieurs fois qu'on intervient, Luc Tiberghien avant, Chloé Deltour maintenant, et on a chaque fois la même réponse, c'est : on reviendra vers les riverains au moment opportun. Moi je pense que ce moment opportun c'est maintenant. Et donc dire on va y aller quand le projet sera validé, non ce n'est pas ça qu'on demande, on ne demande pas qu'il y ait une présentation le jour où tout aura été décidé. Ce qu'on veut, c'est qu'il y ait une concertation avec les mouscronnois, avec les riverains, avant que ça soit décidé. Et donc, nous, on veut qu'il y ait une présentation avant. Donc soit vous nous dites non on ne fera pas de présentation, de discussion avant et on présentera juste quand tout sera décidé, soit vous mettez en œuvre cette concertation.

Mme la PRESIDENTE : C'est faux, nous ne viendrons pas quand tout sera décidé, c'est ce que j'ai dit, je le redis, il faut essayer de l'entendre, si vous ne voulez pas l'entendre, tant pis pour vous, mais à un certain moment nous ne savons pas présenter des projets qui vont changer. On ne sait pas ce qu'il en est exactement maintenant. Donc désolée, nous ne présenterons pas des projets qui risquent d'être tout à fait différents dans le définitif. Excusez-nous mais c'est comme ça que nous souhaitons procéder ! Et nous les avons rencontrés et ça a déjà changé depuis le début. Mais il y a des idées, il y a des propositions, mais il n'y a rien d'arrêté. Rien du tout.

Mme DELTOUR : Les riverains lisent des articles. C'est un gros projet sur leur quartier. Même s'il n'y a pas quelque chose de définitif à présenter, il n'empêche qu'on peut organiser une réunion rien que pour entendre les riverains. Peut-être qu'ils ont des attentes, peut-être qu'ils ont des idées, etc, et ça pourrait aider le choix futur. Si on a plusieurs esquisses, à un moment donné le Collège doit se positionner, oui mais c'est normal que les riverains se posent des questions ! Je ne vois pas quel est l'argument valable, de ce blocage d'aller vers les riverains même si on n'a pas une esquisse définitive à présenter.

Mme la PRESIDENTE : Ce n'est pas un blocage. Nous organiserons une rencontre avec les riverains lorsqu'il y aura des choses à présenter, des questions à leur poser. Pas maintenant, c'est trop tôt. Mais nous reviendrons. Je l'ai dit.

M. VARRASSE : Pour le vote, ce sera oui. On attend cette concertation avec impatience.

Mme la PRESIDENTE : Elle arrivera. Au bon moment. Et les riverains auront l'occasion de donner leur avis. Ça s'appelle une participation citoyenne.

Mme AHALLOUCH : On va également être vigilant par rapport aux réunions avec les riverains. Ça me fait un peu penser au dossier du Tuquet, où là aussi il y a fallu attendre que le projet soit clairement déposé par le promoteur pour que les gens aient un délai très court pour pouvoir réagir. Des riverains qui sont des individus qui n'ont rien à voir les uns avec les autres, qui ont dû se concerter, faire des courriers etc pour finalement rencontrer le promoteur qui, d'ailleurs, a officiellement, je pense, retiré son projet. Donc ce n'est jamais foutu d'avance.

Mme la PRESIDENTE : Je suis contente de l'entendre dire, ça fait plaisir.

Mme AHALLOUCH : Mais voilà, donc on est vigilant là-dessus mais en attendant ça demande un gros travail de pédagogie derrière parce que pour que les gens osent écrire, parce que c'est ça qu'il a fallu hein, parce que ça il faut quand même le dire.

Mme la PRESIDENTE : Je voudrais quand même dire que ce n'est pas ça qui a fait changer d'avis. Que les choses soient bien claires !

Mme AHALLOUCH : Non mais pour pouvoir avoir une réunion de concertation avec les représentants des autorités communales et le promoteur, il a fallu 25 écrits différents ! Pas une pétition signée par 25 personnes, 25 personnes différentes qui signent un document. C'est comme ça que ça s'est fait. Je le dis parce que je trouve que c'est une information qui est utile. On va être vigilant là-dessus. Je comprends l'idée qu'il faut attendre d'avoir un projet et de se dire que même quand il est proposé, ça ne veut pas dire qu'il est imposé tel quel. Mais la concertation avec les riverains est quand même bénéfique pour tous.

Mme la PRESIDENTE : Bien sûr, il y a une législation à respecter, et il ne faut pas l'oublier.

Mme AHALLOUCH : Oui mais il faut la connaître ! Par exemple sur le document, de l'enquête publique que reçoivent les riverains : « Tiens, vous êtes dans le périmètre, voilà, il va y avoir quelque chose dans votre quartier ». On ne dit pas : « Tiens, si vous êtes 25 vous savez, vous pouvez rencontrer les autorités et le promoteur ». Tout le monde ne le sait pas ! Moi je l'ai appris par hasard aussi. Mais donc c'est le genre d'informations qui peuvent être utiles mais je le dis, ce n'est pas foutu d'avance mais c'est un travail, une pédagogie, ça demande beaucoup d'investissement et pour nous ce sera oui.

Mme la PRESIDENTE : C'est comme ça pour tous les dossiers. Nous sommes vigilants.

M. LOOSVELT : Je rejoins la même idée pour la réunion citoyenne et qu'on s'y prenne suffisamment à temps.

Mme la PRESIDENTE : Certainement. Vous pouvez compter sur nous. Monsieur Castel ?

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le plan de secteur de Mouscron-Comines approuvé le 17.01.1979 et modifié le 29.07.1993 et 22.04.2004 ;

Vu le CoDT (Code du Développement Territorial), plus particulièrement ses articles D.V.9 à D.V.12 portant sur les périmètres de remembrement urbain ;

Vu l'article D.IV.10 détaillant la procédure d'adoption dudit périmètre de remembrement urbain, considérant que le périmètre est arrêté provisoirement par le Gouvernement, d'initiative ou sur la proposition du Conseil communal ou du fonctionnaire délégué ;

Considérant, dans le cas présent, qu'il s'agit d'une initiative communale et qu'il revient au Conseil communal d'adopter le périmètre de remembrement urbain ;

Considérant que le périmètre proposé est situé au plan de secteur en partie en

- zone habitat, que celle-ci, conformément à l'article Art. D.II.24. du CoDT, est principalement destinée à la résidence, que les activités d'artisanat, de service, de distribution, de recherche ou de petite industrie, les établissements socioculturels, les constructions et aménagements de services publics et d'équipements communautaires, les exploitations agricoles et les équipements touristiques ou récréatifs peuvent également y être autorisés pour autant qu'ils ne mettent pas en péril la destination principale de la zone et qu'ils soient compatibles avec le voisinage, que cette zone doit aussi accueillir des espaces verts publics
- zone d'activité économique mixte, que celle-ci, conformément à l'article Art. D.II.29. du CoDT, est destinée aux activités d'artisanat, de service, de distribution, de recherche ou de petite industrie. Les halls et installations de stockage y sont admis

Attendu qu'au plan de secteur cette zone d'activité économique mixte est ceinturée par des zones d'habitat ;

Considérant que pour créer de l'habitat et du logement dans ladite zone d'activité économique mixte, et pour pouvoir déroger à ladite zone, l'outil le plus adéquat est le Périmètre de Remembrement urbain ;

Attendu que le périmètre proposé comprend l'entreprise Vanoutryve, que celle-ci est désaffectée ;

Considérant dès lors que cet état de fait nuit gravement à l'image de la cité et peut à plus ou moins long terme être préjudiciable au voisinage résidentiel ;

Attendu que le périmètre proposé comprend également un établissement scolaire et des habitations ;

Considérant que pour avoir une vision d'ensemble de l'évolution urbanistique de la zone, le périmètre s'étendra de la Place de la Gare jusqu'à la rue de la Bouverie et de la rue Roger Decoene jusqu'à la rue du Télégraphe ;

Attendu que le périmètre d'étude est d'une superficie totale de 5ha35ca et devra, conformément aux dispositions du Livre 1er du Code de l'environnement, faire l'objet d'une étude d'incidences sur l'environnement ;

Attendu que le site dit « Vanoutryve » est dans un état de délabrement avancé et que plusieurs terrains sont repris dans la banque de données d'état des sols (BDES) en couleur pêche, que cette couleur indique que des démarches de gestion des sols ont été réalisées ou sont à prévoir (Art. 12 §2 et 3 du Décret Sol) ;

Attendu que pour ce site, le propriétaire souhaite investir dans le cadre d'une mixité urbaine (logements, activités, espaces publics, voirie) ;

Considérant dès lors qu'une synergie doit être trouvée entre les projets privés et les aspirations publiques notamment en terme d'aménagement de voirie et qu'un périmètre de remembrement urbain cohérent doit être arrêté conformément à l'article D.V.9 ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - D'adopter le périmètre de remembrement urbain qui comprend les parcelles et voiries telles que reprises aux plans annexés à la présente délibération.

Art. 2. - D'inviter le demandeur à réaliser un projet conformément à l'article D.V.10 du CoDT.

Art. 3. - D'inviter le demandeur à réaliser une étude d'incidences sur l'environnement conformément aux dispositions du Livre 1^{er} du Code de l'environnement.

Art. 4. - D'inviter le demandeur à se conformer et à répondre à la nouvelle version du décret Sols qui a été votée par le Parlement wallon le 1^{er} mars 2018 et publié au Moniteur Belge le 22 mars pour entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Art. 5. - De transmettre la présente et ses annexes pour information aux autorités de tutelle et de transmettre, après enquête publique, le dossier complet pour approbation à ces mêmes autorités.

7^{ème} Objet : COMMISSION LOCALE POUR L'ENERGIE – RAPPORT D'ACTIVITÉS ANNUELS – COMMUNICATION.

Mme la PRESIDENTE : C'est une communication.

Mme ROGGHE : Sur ce point, j'ai examiné le rapport d'activités de cette Commission qui a toute son importance. On sait que payer ses factures de gaz et d'électricité c'est un gros souci pour beaucoup de mouscronnois. On sait que cette question est un baromètre de la situation socio-économique d'une ville et pour ma part, on a quatre pages relativement succinctes avec uniquement quelques chiffres. J'observe que ces quelques chiffres ne sont pas commentés, qu'on n'a pas de point de comparaison par rapport aux années précédentes, qu'on n'a pas de perspective. Alors on a bien un point intitulé « mission d'informations ». Donc c'est une mission légale pour la ville et pour cette Commission d'informer son public de toutes les possibilités qui existent en matière d'aides et de soutiens concernant les factures notamment de gaz et d'électricité, et dans ce rapport, il n'y a rien. Mais quand je dis rien, les lignes sont vides. C'est le néant. Et c'est quand même regrettable parce qu'on demande le détail des activités, et à lire ce rapport il n'y a pas d'activité. On a quelques chiffres sur des personnes protégées ou des personnes qui ne le sont plus mais rien d'autre. Donc je pense que ce serait souhaitable qu'à l'avenir, on puisse avoir un réel rapport d'activités, qui ne soit pas uniquement un rapport de forme parce qu'il faut le faire et que c'est une obligation, mais un rapport qui peut nous aider à avancer sur la question énergie. Merci.

Mme la PRESIDENTE : Je propose que le Président du CPAS donne son avis et réponde aux questions.

M. SEGARD : Maintenant ce qui est présenté évidemment, ce sont des chiffres. La clef c'est la cellule énergie avec un représentant d'Ores qui reçoit des personnes qui ont été convoquées, qui malheureusement ne se présentent pas toujours. Maintenant, ce n'est pas au niveau de la CLE, ça c'est le résultat qui chiffrerait évidemment, c'est peut-être plus le travail de la cellule énergie que vous souhaitez savoir, de ce qui est mis en place pendant toute une année, en accompagnement des personnes. Maintenant la CLE, c'est quelque chose qui, bon, ils commencent à 9h, ils finissent à midi. On reçoit autant de personnes, s'il y a 20 personnes qui sont convoquées, il y en a peut-être 10 qui ne vont pas se présenter. Bon ça c'est le résultat, mais moi je pense qu'avoir plus que ça on ne sait pas donner. Maintenant, donner un rapport de ce qui est fait tout au long d'une année, par la cellule énergie ça ça pourrait accompagner ce rapport-ci.

Mme ROGGHE : Je crois que c'est nécessaire, parce qu'il y a vraiment la mission d'informations où on indique « détail des actions mises en place avec le public et la Commission rencontre pour assurer sa mission d'information relative à des mesures à caractère social, à la guidance sociale, à des plans d'actions préventives en matière d'énergie » et là, c'est le néant. On a 20 lignes qui sont vides. Je crois que c'est là que c'est intéressant, c'est de savoir ce qu'on fait à ce niveau-là. Les chiffres, je crois qu'on peut les analyser sur plusieurs années. Vos chiffres ne me disent rien pour cette année. Donc ça, de toute façon, il faut plusieurs années pour qu'on ait une vision d'ensemble. Mais surtout, il faut qu'on nous donne les actions concrètes qu'on fait sur le terrain. Sinon ce rapport ne sert à rien à mon sens.

M. SEGARD : Maintenant les chiffres évidemment, on pourrait les voir, les chiffres des années précédentes, mais je pense que c'est surtout un rapport du travail qui est fait par la cellule énergie. Je vous ai entendu.

L'assemblée adopte prend connaissance de la délibération reprise ci-après.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les décrets relatifs à l'organisation des marchés régionaux du gaz (décret du 19 décembre 2002) et de l'électricité (décret du 12 avril 2001) stipulant que les Commissions locales pour l'énergie adressent, avant le 31 mars de chaque année, un rapport faisant état du nombre de convocations de la Commission émises au cours de l'année écoulée ;

Vu le rapport d'activités nous transmis, en date du 14 janvier 2019, par la Commission Locale pour l'Énergie ;

PREND CONNAISSANCE

Du rapport d'activités 2018 de la Commission Locale pour l'Énergie.

8^{ème} Objet : RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU CONSEIL COMMUNAL – APPROBATION.

Mme la PRESIDENTE : Une Commission du Conseil, convoquée le 11 février 2019, a évoqué ce sujet.

M. VARRASSE : Je voudrais revenir sur deux points par rapport à ce Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal. Le premier concerne le remboursement des frais. C'est vrai que, on en a déjà discuté en Commission, mais on se pose une série de questions par rapport à ces remboursements. Alors, il est précisé que seront remboursés les frais de formation, de séjour et de représentation, sans plus de détail. On se demande vraiment ce que ça représente ces frais de formation, de séjour et surtout de représentation. Qu'est-ce qu'on entend par représentation ? Est-ce que ça concerne, par exemple, aussi les mandats dérivés ou est-ce que c'est strictement limité au rôle de Conseiller communal ? On se dit aussi que ce règlement ne prévoit pas de plafond, est-ce qu'il ne faudrait pas prévoir un plafond en termes de remboursement parce qu'ici on laisse la porte ouverte à tous les remboursements. Encore une fois ce n'est pas une critique de ce qui est proposé mais c'est plutôt une volonté d'améliorer et d'éviter qu'il y ait des dérapages. Pour les frais de déplacement, est-ce que ça concerne aussi par exemple le fait de venir au Conseil communal tout simplement, de chez soi jusqu'ici ? Et enfin, sur la communication qui est faite au Conseil communal, on l'avait évoquée lors de la Commission, le fait de faire un rapport une fois par an. On avait évoqué la possibilité d'avoir un rapport une fois l'an. Après une réflexion, on se dit que c'est un peu trop peu parce que, sans évidemment préjuger de l'usage qui sera fait de cette possibilité de remboursement, avoir l'occasion de réagir plusieurs mois après un remboursement, on se rend compte que s'il y a un problème et qu'on réagit plusieurs mois après, c'est un peu problématique. Ce n'est pas très pertinent. Ça c'est la première partie qui concerne le remboursement des frais pour lequel on aimerait des précisions, et pour lequel on aimerait que le règlement soit un peu complété. Alors maintenant, j'en viens à la deuxième partie qui concerne les questions d'actualité. Après chaque Conseil communal, les groupes politiques ont l'occasion de poser deux questions d'actualité. Jusqu'à maintenant, la règle c'était qu'une question d'actualité devait être envoyée avant 10 h du matin le jour du Conseil. Donc aujourd'hui, nous avons jusqu'à 10 h ce matin pour envoyer nos questions d'actualité pour le Conseil communal de ce soir. C'est une règle qu'on a toujours connue, une règle qui n'a jamais posé de problème. Or, aujourd'hui, vous nous demandez de modifier cette règle et d'envoyer nos questions d'actualité avant le vendredi 13 h. Donc on passe du lundi 10 h au vendredi 13 h. Alors j'entends bien votre argument, et je sais que vous allez le répéter, répondre aux questions demande de la disponibilité et du temps aux services administratifs concernés. C'est vrai, et j'en profite pour les remercier parce que généralement les réponses apportées à nos questions sont complètes et sont pertinentes. Ceci dit, il nous semble qu'en aucun cas, cet argument ne permet de changer une règle qui a toujours existé, qui a toujours fonctionné sans trop de problème. Alors, je le rappelle ce soir, parce que lors de la dernière Commission certaines personnes avaient tendance à l'oublier, mais le Conseil communal est le lieu central de la démocratie locale. Et je regarde Madame la Bourgmestre en disant ça évidemment, ce n'est pas une formalité un Conseil communal, permettre les échanges entre la majorité et l'opposition dans de bonnes circonstances. C'est essentiel. Alors il y a un Conseil communal une fois par mois, et ce jour-là, pour les échevins, pour les services etc, et pour nous évidemment aussi, c'est ça qui doit être la priorité. Le jour du Conseil communal, la priorité c'est le Conseil communal. Je veux aussi vous rappeler, tout simplement, qu'en tant que membre de l'opposition, nous avons tous un travail à côté de notre mandat de conseiller communal. Préparer le Conseil communal, ça nous demande du temps, évidemment si on veut le faire de manière correcte. Alors nous demander d'envoyer nos questions d'actualité le vendredi à 13 h plutôt que le lundi à 10 h, c'est priver l'opposition d'un week-end complet, un week-end qui est souvent utilisé pour préparer ce Conseil communal. C'est durant le week-end qui précède le Conseil communal qu'on a plus l'occasion et qu'on se penche le plus sur les interpellations qu'on va faire durant le Conseil communal. Alors si les

services administratifs, et j'en conviens tout à fait, doivent avoir le temps nécessaire pour préparer les réponses à ces questions d'actualité, il est également nécessaire de donner le temps aux conseillers communaux pour préparer ces questions. Alors, nous sommes ouverts à la discussion. Si le fait de recevoir les questions le lundi matin pose problème, nous pouvons nous engager à les envoyer pour le dimanche soir au plus tard. Ça permettra de gagner quelques heures précieuses. On sait que les services commencent à travailler à 8 h et donc les services auraient les questions dès 8 h à la place de 10 h. C'est deux heures appréciables, pour un travail qui est quand même, je l'avoue, fastidieux. Mais, nous demander de les envoyer le vendredi midi, ce n'est absolument pas acceptable et en tous cas ça reflète un manque de respect vis-à-vis de notre travail. Merci.

Mme la PRESIDENTE : En ce qui concerne la première question, le remboursement des frais. C'est tout nouveau, donc ça vient d'être écrit dans le CDLD. Voilà c'est bien sûr expliqué. Il faut aussi d'abord faire une demande préalable, il faut l'accord du Collège. Bien sûr que c'est quelque chose qui se rapporte au travail du Conseiller communal. Heureusement d'ailleurs. Sur base du justificatif, il faut faire la demande préalable et puis après nous remettre les justificatifs. Le rapport annuel, c'est ce que nous souhaitons, ça ce n'est pas une exigence, mais nous l'avons proposé. Donc voilà, ce qu'il en est pour le remboursement des frais. Nous verrons au fur et à mesure de l'avancement comment ça se présentera.

M. VARRASSE : Et sur l'aspect représentation, c'est quoi par exemple ?

Mme la PRESIDENTE : Par exemple, un congrès qui concerne directement un thème bien particulier ou participer à une conférence. C'est certainement pas un restaurant avec ses collègues.

M. VARRASSE : Je le dis sous forme de boutade un peu, mais il est bien entendu que la représentation ça ne concerne pas le fait d'aller faire campagne ou d'être présent le week end sur le terrain. On est bien d'accord ?

Mme la PRESIDENTE : On est bien d'accord. C'est ce que nous avons déjà, très peu d'ailleurs, des frais de représentation.

M. VARRASSE : Et sur les aspects remboursement des frais de déplacement ?

Mme la PRESIDENTE : C'est, par exemple, quand un Conseiller communal allait se déplacer à Verviers, et ça s'est présenté, eh bien là, en tant que représentant de la Ville, il a le droit de déposer ses frais de déplacement, mais pas pour venir au Conseil communal.

M. VARRASSE : Ça c'est compris dans le jeton de présence le fait de venir jusqu'ici. On ne va pas chacun rentrer des frais de déplacement pour venir jusqu'ici.

Mme la PRESIDENTE : Non, ça je ne pense pas que ce soit prévu. Et en ce qui concerne la question d'actualité, vous l'avez entendu, on en a discuté en Commission, nous sommes revenus au Collège avec la discussion. Nous avons bien entendu ce que vous souhaitez mais à l'unanimité c'est le vendredi à 13h. Et ce n'est pas pour ça que nous n'acceptons pas et que nous refusons le travail des Conseillers communaux, même s'ils ne sont pas dans la majorité.

M. VARRASSE : Donc, par rapport au rapport annuel. C'est une ouverture de votre part, pour faire plus qu'une fois par an, peut-être pour commencer.

Mme la PRESIDENTE : On peut commencer, on pourrait le faire tous les 6 mois par exemple ? Bah oui, pourquoi pas. Moi ça ne me dérange pas de venir en juin par exemple, fin juin, de venir avec un rapport et de vous dire ce qu'on a fait jusque-là.

M. VARRASSE : On peut faire une première évaluation en juin.

Mme la PRESIDENTE : Et je vais revenir peut-être aussi pour donner quelques renseignements concernant les questions d'actualité. Nous nous sommes renseignés, j'ai demandé dans les différentes communes voisines. A Tournai, les questions orales sont déposées 5 jours francs avant le jour de la séance, une seule question. A Comines, les questions orales sont posées en séance, directement, si l'échevin n'a pas la réponse on reporte au prochain Conseil. C'est exactement la même chose pour Antoing, et pour Pecq. Et pour Mons, les questions orales sont déposées 5 jours francs avant le jour de la séance, non compris jour d'envoi et jour de la séance.

M. VARRASSE : Et donc ça montre bien qu'il y a des endroits où les questions sont déposées avant, il y a d'autres endroits elles sont déposées après, même pas déposées après, elles sont posées en séance.

Mme la PRESIDENTE : Et vous avez la réponse dans un mois !

M. VARRASSE : Et donc ça montre bien que notre règle se trouve quelque part entre les deux et qu'elle a tout à fait sa légitimité. Donc revenir en arrière sur l'argument du travail des services, ce n'est pas entendable, c'est qu'il y a autre chose. C'est qu'il y a une volonté...

Mme la PRESIDENTE : Ne me faites pas dire ce qui n'est pas vrai. C'est faux ! Que les choses soient bien claires !

M. VARRASSE : Qu'est ce qui est faux ?

Mme la PRESIDENTE : Ne me faites pas dire qu'on veut faire marche arrière, qu'on ne vous considère pas. Qu'est-ce que c'est que ça ? C'est parce que nous avons les questions à 9h59 !

M. VARRASSE : Non, non. On peut parler ?

Mme la PRESIDENTE : Quand j'ai terminé, oui.

M. VARRASSE : Donc, je disais, avoir un règlement qui dit qu'on peut envoyer des questions avant 10h, s'il est 9h59, c'est réglementaire. Alors si ça vous dérange, nous on s'engage à les envoyer plus tôt, à les envoyer le dimanche soir. Je suis désolé d'utiliser cet argument pour dire non, dorénavant on va les envoyer le vendredi à 13h. Non, ça ne tient pas debout. C'est parce que vous avez envie de museler le travail de l'opposition. Ça c'est clair. Madame la Bourgmestre, je vais terminer mon intervention en rappelant quand même qu'en Commission, quand évidemment il n'y a pas de journalistes, il n'y a pas de public, qu'est-ce que vous nous avez dit ? Vous avez dit : « les échevins et les services ont quand même autre chose à faire que répondre aux questions des Conseillers communaux ». Donc voilà ! Je ne pensais pas le dire parce que je pensais que vous alliez être un peu plus ouverte par rapport à votre proposition mais vous l'avez dit hein. Alors quand on entend que vous avez autre chose à faire, et que les services ont autre chose à faire que répondre aux questions des Conseillers communaux, ça montre bien le peu d'intérêt que vous montrez au Conseil communal.

Mme la PRESIDENTE : Qu'est-ce que ça vous arrange bien ! Donc ils ont aussi autre chose à faire ! Et je peux le redire, c'est très bien de l'avoir dit, tout le monde peut l'entendre. Je ne minimise pas le travail d'aucun Conseiller communal, ni ceux de l'opposition.

M. VARRASSE : Je sais que c'est un gros travail, mais le jour du Conseil communal, c'est le Conseil communal qui est la priorité. Et donc, s'il n'y a pas d'ouverture de votre part, et si votre envie, c'est une envie politique de réduire notre capacité d'intervention, alors ce sera non.

Mme AHALLOUCH : Donc nous, on intervenait également en Commission pour dire que pour nous ce temps était quand même précieux. Je pense qu'on est quand même relativement correct dans les délais dans lesquels on rentre cela. C'est pour ça qu'on était parti sur la proposition du lundi 8h. C'est vrai que le week end est précieux, d'autant plus qu'il me semble qu'on a recadré la définition de la question d'actualité qui doit bien être une actualité qui concerne le délai entre le dernier Conseil communal et le suivant. Mais on a reprécisé ça il me semble. C'est ce que j'ai lu dans le compte rendu. Donc d'un point de vue organisation, c'est clair que nous, comme ça a été précisé, nous on fait ça en dehors de notre boulot, notre vie de famille, d'un tas de choses et donc le week-end était très précieux. La preuve, nous nos questions d'actualité, elles vous sont parvenues hier soir. J'entends la proposition d'Ecolo qui propose le dimanche soir. Je trouve ça tout à fait correct et honnêtement, jusqu'ici, on n'a pas eu de problème dans les réponses qu'on recevait des services. Et puis, je pense qu'on n'est pas bête au point de ne pas comprendre que telles et telles choses ça demande plus de recherches, on revient vers vous plus tard avec une réponse plus complète, que ce soit par écrit ou autre. Enfin voilà, je pense qu'il y a moyen de s'entendre. Mais honnêtement, le week-end est vraiment précieux et ce n'est pas pour faire de la politique politicienne. Et je vous le dis, autant que possible, nous on essaye de vous l'envoyer dans des délais qui nous semblent corrects. Il faudrait nous aussi, nous permettre de travailler dans des conditions correctes.

Mme la PRESIDENTE : On comprend bien mais voilà ça a été une décision unanime. C'est le vendredi 13h.

Mme AHALLOUCH : On va voter contre.

M. CASTEL : Moi, je crois que les gens n'ont pas la même notion de l'actualité. Pour avoir été échevin du personnel, avoir vu le travail du personnel souvent ici, et Simon a pensé aujourd'hui à remercier le personnel communal pour son travail, ce n'est pas toujours évident. Maintenant dans l'actualité, j'ai entendu tantôt qu'il y avait 4 points qui seraient après le Conseil communal, pénurie de médecins, façade l'ICET, des pièces rouges, ce n'est pas des choses qui sont apparues hier ou avant-hier. Ça fait déjà un bout de temps. Je crois que ce n'est pas de l'urgence, ce sont des points qui auraient pu être traités bien avant puisque ça fait déjà plus d'un mois qu'il y a ça à l'ICET etc. Donc je crois que c'est une question de respect aussi par rapport au travail. Bien sûr que le personnel communal est là pour répondre aux Conseillers

communaux. Bien sûr que nous avons tous un boulot. Bien sûr que ce n'est pas facile, mais on le sait quand on s'engage comme Conseiller communal d'avoir ce travail supplémentaire, de devoir organiser son temps. Ce n'est pas facile. Je le sais aussi, je suis le Président du parti MR, je dois aussi composer avec les gens pour arriver à réunir tout le monde. Mais je crois aussi que de notre côté, c'est un respect du travail du personnel communal qui se décarcasse pour répondre le mieux possible mais c'est vrai que c'est parfois deux questions par groupe parce que je dis deux questions par groupe et les groupes de la majorité pourraient poser des questions d'actualité également. Donc ça pourrait faire 10 questions à répondre, donc pour moi la proposition de vendredi midi, 13h, c'est une solution qui est proposée qui est tout à fait acceptable pour notre groupe.

M. VARRASSE : Moi je pense que si on avait imposé ça au MR quand il était dans l'opposition, je pense que vous auriez bondi. Aujourd'hui, je vous trouve très sages comme des petits agneaux.

M. CASTEL : Ça s'appelle un procès d'intention ce que vous dites.

M. VARRASSE : Non, non, je vous connais je sais très bien que vous auriez bondi. Et donc nous, notre respect du personnel, c'est justement en faisant la proposition d'envoyer le dimanche à la place du lundi. Et donc ne dites pas qu'il n'y a pas de respect du personnel dans notre chef, il y en a un. On fait une proposition, elle n'est pas entendue parce que vous dites : on vous entend bien mais on s'en fout.

Mme la PRESIDENTE : Ce n'est pas ce que j'ai dit et ce n'est certainement pas ce que nous pensons. Donc ça c'est ce que vous dites mais ça je ne suis pas d'accord.

Mme VANDORPE : Moi je voulais souligner dans ce nouveau règlement d'ordre intérieur un point positif à savoir le fait d'avancer, de plus en plus, dans une dynamique Smart, donc une nouvelle technologie avec le respect du Code de la Démocratie Locale et les convocations qui arriveront très prochainement par mail pour suivre ensuite avec les dossiers complets. Et puis, aussi, il y a volonté de travailler à un enregistrement ou, en tous cas, une visibilité sur internet de nos Conseils communaux en direct, avec captation. Et un travail qui sera réalisé pour pouvoir y arriver dans les années à venir et donc ça permettra une plus grande transparence encore face à notre Conseil communal et a de nombreuses personnes qui ne savent pas nécessairement se déplacer de pouvoir suivre en direct ou même en différé ce qui se passe lors du Conseil communal et donc on est vraiment dans la transparence et dans une vision pour que le citoyen puisse s'impliquer au sein de sa commune.

Mme la PRESIDENTE : Merci beaucoup pour cette intervention, et il est vrai que nous y travaillons déjà.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous par 24 voix (cdH, MR, PP) contre 11 (PS, ECOLO).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-18 qui stipule que le Conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur ;

Vu les articles 26bis, § 5, alinéa 2 et 3 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 et l'article L1122-11 du CDLD relatifs aux réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale ;

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du Conseil communal ;

Considérant qu'un projet de Règlement d'Ordre Intérieur a été débattu lors d'une Commission du Conseil communal tenue le 11 février 2019 ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Vu l'avis de légalité remis par la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

Par 24 voix (cdH, MR, PP) contre 11 (PS, ECOLO) ;

D E C I D E :

D'approuver le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal tel que repris en annexe.

De transmettre, conformément à l'article L3122-2, 1° du CDLD, la présente délibération au SPW Intérieur – administration centrale.

TITRE 1 - LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1^{er}

Le tableau de préséance

Section unique - L'établissement du tableau de préséance.

Article 1.- Il est établi un tableau de préséance des Conseillers communaux dès après l'installation du Conseil communal.

Article 2- Sous réserve de l'article L1123-5, § 3, alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des Conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection. Seuls les services ininterrompus en qualité de Conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les Conseillers qui n'étaient pas membres du Conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Dès l'installation des membres du Collège communal, ceux-ci acquièrent une priorité dans l'ordre de préséance, selon leur rang.

Article 3 - Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de nouvelle égalité, c'est l'âge des Conseillers qui est pris en considération, la préséance allant au plus âgé.

Article 4 - L'ordre de préséance des Conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les Conseillers communaux pendant les séances du Conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2

Les réunions du Conseil communal

Section 1 – La fréquence des réunions du Conseil communal.

Article 5 - Le Conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le Conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de Conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation), pour permettre la convocation du Conseil est réduit du tiers au quart des membres du Conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le Conseil communal se réunira.

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le Conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au Collège communal.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le Conseil communal – si tous ses membres sont présents - peut décider, à l'unanimité, que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du Conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5 alinéa 2 du présent règlement conformément à l'article L1122-12, aliéna 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - sur la demande du quart des membres du Conseil communal en fonction, le Collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal.

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal appartient au Collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération exposant clairement les motivations et considérations amenant la proposition de décision.

Article 11 - Lorsque le Collège communal convoque le Conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil, étant entendu :

a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal. Ladite proposition peut être remise par courrier ou e-mail.

Le membre du Conseil qui sollicite l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil, doit s'assurer personnellement que sa démarche a été correctement réceptionnée. Il peut solliciter un accusé de réception attestant ce fait.

En cas d'envoi par courrier électronique, l'expéditeur doit s'assurer personnellement, par exemple par téléphone, de l'aboutissement de sa démarche.

b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil communal ;

c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement ;

d) qu'il est interdit à un membre du Collège communal de faire usage de cette faculté ;

e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du Conseil communal. En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du Conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Si le point a été présenté au nom de son groupe, n'importe quel membre dudit groupe peut présenter ledit point.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du Conseil communal ne sont pas compris dans ce délai.

Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription en séance publique ou en séance à huis-clos, des points de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal.

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du Conseil communal sont publiques.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvenients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du Conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du Conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Il s'agit de "questions de personnes" lorsque sont mises en cause :

- soit des personnes autres que les membres du Conseil communal ou que le Directeur général,
- soit la vie privée de membres du Conseil ou du Directeur général.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le Président prononce le huis-clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du Conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents :

- les membres du Conseil,
- le Président du Conseil de l'Action Sociale,
- le Directeur général,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y échet, des personnes appelées pour y exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis-clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis-clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et sa réunion.

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19 bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du Conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par "sept jours francs" et par "deux jours francs", il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique n'est pas encore techniquement possible.

Sera envisagée la mise en œuvre à moyen terme d'une plateforme informatique permettant aux Conseillers d'accéder aux convocations, laïus et délibérations.

Article 19 - Pour l'application de l'article 18 du présent règlement et de la convocation "à domicile", il y a lieu d'entendre ce qui suit : la convocation est portée au domicile des Conseillers.

Par "domicile", il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du Conseiller au registre de population.

Chaque Conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du Conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal assermenté, sera valable.

Article 19 bis - Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, la commune met à disposition des Conseillers qui en font la demande une adresse électronique personnelle.

Le Conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de Conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, ...). L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est de 1 gigabytes (Gb). L'envoi de pièces attachées est limité à 30 mégabytes (Mb) par courrier électronique ;
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : « *le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la ville de Mouscron... .* ».

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du Conseil communal.

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement - sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du Conseil, et ce dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du Conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat des directions.

Article 21 - Le Directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le Directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des Conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20 du présent règlement, et cela pendant deux périodes précédant la séance du Conseil communal, l'une durant les heures normales d'ouverture de bureaux, et l'autre en dehors de ces heures.

Les membres du Conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies peuvent prendre rendez-vous avec le fonctionnaire communal concerné afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs Conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le Conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Collège communal remet à chaque membre du Conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par "sept jours francs", il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du Conseil communal, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et

financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent. Avant que le Conseil communal délibère, le Collège communal commente le contenu du rapport. Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, sont également jointes toutes les annexes énoncées dans le CDLD et/ou la circulaire budgétaire de l'exercice concerné.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants.

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du Conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage au Centre administratif, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à la convocation du Conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal, moyennant paiement d'une redevance fixée comme suit :

- 0,10 € pour un A4 (21 x 29,7)
- 0,15 € pour un A4 recto/verso
- 0,25 € pour un A3 (29,7 x 42)
- 0,30 € pour un A3 recto/verso

ce taux n'excédant pas le prix de revient. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du Conseil communal.

Article 24 - La compétence de présider les réunions du Conseil communal appartient au bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation, il y a lieu :

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Section 8bis – Quant à la présence du Directeur général.

Article 24bis - Lorsque le Directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le Conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes : désignation du volontaire qui se présente, ou à défaut désignation du Conseiller le plus jeune.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal.

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal appartient au Président. La compétence de clore les réunions du Conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions du Conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Si les circonstances le requièrent, lorsque tous les membres du Conseil communal sont présents, le Président peut ouvrir la réunion avant l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le Président a clos une réunion du Conseil communal, celui-ci ne peut plus délibérer valablement.

La réunion ne peut pas être rouverte, sauf si l'entière des Conseillers présents lors de sa clôture acceptent unanimement de sa réouverture.

Section 10 - Le nombre de membres du Conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement.

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par "la majorité de ses membres en fonction", il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un des membres du Conseil communal en fonction, si ce nombre est impair [soit à Mouscron (37 : 2) + 0,5 = 19] ;

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du Conseil communal, le Président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, le Président la clôt immédiatement.

De même, lorsqu'au cours de la réunion du Conseil communal le Président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du Conseil communal.

Sous-section 1^{ère} - Disposition générale.

Article 30 - La police des réunions du Conseil communal appartient au Président.

Sous-section 2 - La police des réunions du Conseil communal à l'égard du public.

Article 31 - Le Président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le Président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euro ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du Conseil communal à l'égard de ses membres.

Article 32 - Le Président intervient :

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du Conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour ;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du Conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du Conseil communal, ses membres :
 1. qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
 2. qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
 3. ou qui interrompent un autre membre du Conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du Conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le Président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le Président pourra également exclure le membre du Conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du Président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

- a) le commente ou invite à le commenter ;
- b) accorde la parole aux membres du Conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il accorde selon l'ordre des demandes, et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I – Chapitre 1^{er} du présent règlement ;
- c) lorsque le Président estime qu'un temps de parole suffisant a été attribué aux membres du Conseil communal, il clôt la discussion ;
- d) après qu'il ait clos la discussion, et circonscrit l'objet du vote, il met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le Conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du Conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le Président en décide autrement.

Sous-section 4 – L'enregistrement des séances publiques du Conseil communal.

En ce qui concerne les Conseillers communaux

Article 33bis - Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux Conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du Conseil.

Enregistrement par une tierce personne

Article 33ter - Pendant les séances publiques du Conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au Conseil communal ainsi qu'aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique.

Restrictions – Interdictions

Article 33quater - Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD,...).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du Conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le Bourgmestre.

Dans le cadre de la participation citoyenne et du projet SmartCity, dès que techniquement et administrativement cela sera possible, sera organisée la retransmission en direct et la captation des images du Conseil communal « séance publique ».

Section 12 - La mise en discussion de points non inscrits à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal.

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du Conseil communal présents ; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du Conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée.

Sous-section 1^{ère} - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats.

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par "la majorité absolue des suffrages", il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du Conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats.

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le Président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Pour permettre au Directeur général de rédiger les documents, le Président peut imposer une suspension de séance.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret.

Sous-section 1^{ère} - Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - Lorsque le vote est public, le Président sollicite les chefs de file des groupes de l'assemblée afin de connaître le vote du groupe.

Ceux-ci s'expriment à haute voix et peuvent justifier et argumenter de la position du groupe.

Chaque membre du groupe peut se démarquer du vote de son groupe et, s'il le désire justifier et argumenter de sa position.

Le vote se fait individuellement et à haute voix chaque fois que le Président le souhaite et chaque fois qu'un tiers des membres présents se manifeste pour obtenir ce mode de votation.

Article 40 - Lorsque le vote est public et exprimé individuellement, le Président ouvrant le vote invite le Conseiller situé à sa droite à formuler son vote.

Chaque Conseiller énonce son vote par un "oui", un "non" ou par une "abstention" lors du tour de table qui s'effectue en sens inverse des aiguilles d'une montre.

Le Président exprime son vote en dernier.

Article 41 - Après chaque vote public, le Président proclame le résultat de celui-ci en précisant si la résolution est adoptée ou rejetée.

Article 42 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du Conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du Conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

Lorsque le vote est public, chaque membre du Conseil communal qui le souhaite peut demander que le procès-verbal mentionne expressément s'il vote en faveur de la proposition, s'il a voté contre celle-ci ou s'il s'est abstenu.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - En cas de scrutin secret :

- a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du Conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou qui a à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non » ;

- b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du Conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 44 - En cas de scrutin secret :

- a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du Président et des deux membres du Conseil communal les plus jeunes ;
- b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés ; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du Conseil sont invités à voter une nouvelle fois ;
- c) tout membre du Conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 45 - Après chaque scrutin secret, le Président proclame le résultat de celui-ci.

Section 16 - Le contenu du procès-verbal des réunions du Conseil communal.

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du Conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le Conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc :

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues ;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision ;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies : nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du Collège et la réplique.

Il contient également la transcription des questions posées par les Conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement.

Article 47 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions seront consignés dans le procès-verbal.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal.

Article 48 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement relatif à la mise des dossiers à la disposition des Conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du Conseil communal.

Article 49. - Tout membre du Conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le Directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du Conseil.

Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace et le Directeur général.

Chaque fois que le Conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du Conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le procès-verbal du Conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3

Les commissions dont il est question à l'article L1122-34 § 1^{er}, aliéna 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Article 50 - Il est créé 9 commissions, composées chacune de 12 (11+1) membres du Conseil communal, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions.

Les matières concernées se répartissent comme suit :

1. Commission de l'Administration générale, de la sécurité, des associations patriotiques, de l'agriculture, du bien-être animal, de l'urbanisme et l'aménagement du territoire, des affaires juridiques et des travaux bâtiments

Elle a à débattre des affaires générales de l'administration, y compris, le cas échéant, du contentieux, des interpellations citoyennes et de la participation citoyenne.

Elle a dans ses attributions tout ce qui concerne la sécurité au sens large (police locale – sécurité intégrale et intégrée, service incendie – planification d'urgence - communication).

Elle traite de l'agriculture et du bien-être animal.

Elle a à connaître et à débattre, le cas échéant, des grandes options et incidences en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

- Elle concerne également les travaux sur les bâtiments communaux et aux marchés qu'ils impliquent.
2. Commission des finances, affaires familiales, du culte, de l'environnement, du travail, de l'enseignement artistique et des relations internationales
Elle est amenée à débattre, le cas échéant, des finances communales (budgets - modifications budgétaires - comptes).
Elle a à connaître des problèmes et options liés à la petite enfance ainsi que les problématiques des cultes et des cimetières ainsi que des grandes options en matière d'environnement (PCDN, Gestion des déchets, cellule énergie, ...), de transition écologique et d'espaces verts.
Elle a dans ses attributions tout ce qui a trait à l'enseignement artistique. Elle a à débattre des relations internationales.
3. Commission du logement, du patrimoine, de la mobilité, de la sécurité routière, des travaux voirie et des archives
Elle a dans ses attributions tout ce qui a trait au logement et au patrimoine.
Elle a à traiter de tout ce qui a trait à la mobilité, à la sécurité routière, à l'éclairage public, aux travaux (voiries) et aux marchés qu'ils impliquent.
Elle concerne également la conservation des archives communales.
4. Commission des sports, du jumelage, de la jeunesse et de l'égalité des chances
Elle a dans ses attributions tout ce qui a trait à la pratique des disciplines sportives, du jumelage et de l'égalité des chances.
Elle a traité tout ce qui concerne les relations avec la jeunesse (Conseil des Enfants - Conseil des Ados - COJM...)
5. Commission de la culture, du registre national et de l'état-civil, du pôle « développement commercial et innovation ») et de la smart city
Elle a dans ses attributions tout ce qui a trait à la culture, au sens large.
Elle traite les dossiers relatifs à la gestion du registre national et de l'état-civil, en ce compris les problèmes liés à la domiciliation.
Elle a également dans ses attributions tout ce qui a trait au pôle « développement commercial et innovation », à l'informatique et à la smart city.
6. Commission des affaires sociales, de la santé, des séniors, des personnes handicapées et de la concertation Ville/CPAS
Elle a dans ses attributions tout ce qui a trait au domaine social, hors compétences du CPAS. (Prévention – Protection – Exclusion – Emancipation - Moins valides - 3ème et 4ème âges - Santé publique...).
7. Commission du personnel communal, et de la prévention et de la protection au travail
Cette commission a à débattre au sujet du personnel communal, notamment des décisions à prendre en matière de cadre et de statuts.
Elle y rend compte, le cas échéant, des négociations et concertations syndicales y relatives.
8. Commission de l'instruction publique
Elle a dans ses attributions tout ce qui, au sens large, a trait à l'enseignement et à la formation, à l'exclusion cependant de l'enseignement artistique.
9. Commission de l'Action Sociale (CPAS)
Dans le respect de la discrétion liée aux matières de l'aide aux personnes, elle a à débattre des grandes options et orientations adoptées par le CPAS.
- N.B. Si le thème à débattre concerne plusieurs commissions simultanément, le Collège peut décider de réunir ensemble desdites commissions.

Article 51 -

- a) les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées chacune par un membre du Collège communal.
Le Président est désigné par le Collège communal au moment où celui-ci convoque la commission à une séance de travail.
- b) Les commissions sont composées de 12 (11+1) membres du Conseil communal, désignés par celui-ci.
- c) Les mandats de membres sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal, chaque groupe ayant droit à au moins un mandat, soit, suite aux élections du 14 octobre 2018, de 6 cdH, 2 PS, 2 ECOLO, 1 MR et 1 PP.
- d) En vue de la nomination par le Conseil communal des membres effectifs de chaque commission, les groupes présentent chacun leurs candidats, commission par commission.
Le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit.
S'ils le souhaitent, à chaque membre effectif, les groupes peuvent associer un membre suppléant.
Le membre suppléant devient effectif lorsque l'effectif désigné par le Conseil est empêché.
En cas d'empêchement tant de l'effectif que du suppléant un autre Conseiller du groupe peut être mandaté par ce dernier. Dans ce cas, le mandat est écrit et remis en séance.
- e) les actes de présentation (signés par la majorité des membres du Conseil communal formant le groupe qui effectue la présentation) sont déposés entre les mains du Président du Conseil, au plus tard trois jours avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination des membres des commissions.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par le Directeur général ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui.

Article 52 - Les commissions dont il est question à l'article 50 se réunissent, sur convocation au Collège communal.

Article 53 - L'article 18 alinéa 1^{er} du présent règlement – relatif aux délais de convocation du Conseil communal - est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 50. L'article 22 est applicable à la convocation de la commission finances.

Lorsqu'une majorité des membres effectifs d'une commission le demande, le Collège communal se doit de convoquer la commission concernée dans les meilleurs délais.

Article 54 - Chaque Conseiller communal peut à titre consultatif, participer à une réunion de commission pour laquelle il n'a pas été désigné par son groupe en qualité de membre effectif ou suppléant. Les commissions dont il est question à l'article 50, sauf décision contraire prise en séance, formulent leurs avis et propositions sous la forme d'un procès-verbal de séance intégrant des conclusions et/ou résolutions.

Ce procès-verbal est communiqué à chaque membre du Conseil communal par le Secrétaire de la séance dans les huit jours de la tenue de la séance.

Article 55 - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, § 1^{er}, alinéa 3, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, seuls peuvent être présents :

- les membres de la commission,
- le Directeur général ou le/les fonctionnaire(s) désigné(s) par lui,
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
- tout Conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

Le Président a cependant loisir d'interpeller des personnes particulièrement informées ou intéressées par le sujet du ou des points portés à l'ordre du jour et ce afin d'alimenter la réflexion.

Le Conseil communal peut, si une majorité se dégage en ce sens, organiser des groupes de travail dont la mission, très ciblée, nécessite un nombre de réunions important.

Il assortit sa décision d'une définition précise de l'objectif, des résultats à atteindre et du délai dans lequel un rapport lui sera adressé.

Les différents groupes du Conseil communal délèguent chacun un de leurs membres pour constituer ce groupe de travail.

Le groupe de travail détermine lui-même les modalités de fonctionnement dans les limites fixées par le Conseil communal.

Il en va ainsi du calendrier des réunions et du contenu de l'ordre du jour de chaque réunion.

Le secrétariat de ces groupes de travail est assuré par le Directeur général ou par le fonctionnaire communal désigné par lui.

Chapitre 4

Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale

Article 56 - Conformément à l'article 26 bis § 5 alinéa 2 et 3 de la loi organique des CPAS et l'article L1122-11 du CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le Collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le Centre Public d'Action Sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du Centre Public d'Action Sociale et de la commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

Ce rapport est établi par le comité de concertation.

Article 57 - Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le Conseil communal et le Conseil de l'Action Sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux Conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le Collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 58 - Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale ont lieu dans la salle du Conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le Collège communal et renseigné dans la convocation.

Article 59 - Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le Bourgmestre, le Président du Conseil de l'Action Sociale, les Directeurs généraux de la commune et du CPAS.

Article 60 - Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.

Article 61 - La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au Bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du Bourgmestre, il est remplacé par le Président du Conseil de l'Action Sociale, ou, par défaut, à un Echevin suivant leur rang.

Article 62 - Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le Directeur général de la commune ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 63 - Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au Collège communal et au Président du Conseil de l'Action Sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le Collège et le Président du Conseil de l'Action Sociale d'en donner connaissance au Conseil communal et au Conseil de l'Action Sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 5

La perte des mandats dérivés dans le chef du Conseil communal démissionnaire/exclu de son groupe politique

Article 64 - Conformément à l'article L1123-1 § 1^{er} alinéa 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le ou les Conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 65 - Conformément à l'article L1123-1 § 1^{er} alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé, tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 66 - Conformément à l'article L1123-1, § 1^{er}, alinéa 3, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Au sens du présent règlement, il faut entendre par "mandats dérivés" toutes les désignations et présentations de Conseillers communaux effectuées par le Conseil communal, sur le pied de l'article L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dans les intercommunales, les asbl, les sociétés de logements sociaux et de manière générale dans tout organisme où la commune bénéficie d'une représentation.

Sont notamment visés tous les postes aux assemblées générales, aux Conseils d'administration.

Par "démission du groupe politique", il y a lieu d'entendre que le Conseiller concerné notifie sa décision de démissionner de son groupe politique par écrit au Conseil communal.

Chapitre 6

Le droit d'interpellation des habitants

Article 67 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le Collège communal en séance publique du Conseil communal.

Par « *habitant de la commune* », il faut entendre:

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune ;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les Conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 68 – Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressée par écrit au Collège communal. Tout citoyen qui désire faire usage de son droit d'interpellation porte à la connaissance du Collège l'objet de sa demande par une déclaration écrite accompagnée d'une note indiquant d'une manière précise la question qui est posée ou les faits sur lesquels des explications sont sollicitées ainsi que les considérations qu'il se propose de développer.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de huit minutes;
3. porter :
 - o a) sur un objet relevant de la compétence de décision du Collège ou du Conseil communal ;
 - o b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale ;

5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux ;
6. ne pas porter sur une question de personne ;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique ;
8. ne pas constituer des demandes de documentation ;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique ;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée ;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur ;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 69. - Le Collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation.

Le Collège communal examine la conformité de la demande. Il écarte toute demande non-conforme à la présente section (notamment quant aux délais, au sujet invoqué, etc.).

Il peut en outre refuser une interpellation lorsqu'elle porte sur un objet d'intérêt exclusivement privé ou lorsqu'elle est de nature à porter préjudice à l'intérêt général.

Il en est de même des interpellations qui mettraient en cause des personnes physiques, qui porteraient atteinte à la moralité publique, qui manqueraient de respect aux convictions religieuses ou philosophiques d'un ou plusieurs citoyens, ou qui avanceraient des propos à connotation raciste ou xénophobe.

La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du Conseil communal.

Les demandes écrites conformes sont présentées au Conseil communal lors de sa plus prochaine séance dans le respect des délais de convocation du Conseil communal.

Article 70 - Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles débutent à l'heure fixée pour la séance du Conseil communal. Au terme de ces interpellations, la séance du Conseil communal commence ;
- elles ont lieu en séance publique du Conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du Président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 3 minutes maximum ;
- le Collège répond aux interpellations en 3 minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du Conseil communal ;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Le public présent est tenu aux mêmes règles que lors d'une séance publique du Conseil communal, la police de l'assemblée étant assurée par le Bourgmestre ou celui qui le remplace.

Article 71 - Il ne peut être développé qu'un maximum d'une interpellation par séance du Conseil communal.

Article 72 - Un objet ne peut être évoqué par voie d'interpellation que deux fois au cours d'une période de douze mois.

Aucune interpellation ne peut avoir lieu dans les 3 mois qui précèdent toute élection.

Le Bourgmestre ou celui qui le remplace gère le temps de parole réservé aux interpellations des citoyens.

Les interpellations sont entendues dans l'ordre chronologique de leur réception par le Bourgmestre.

TITRE 2 - LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION - DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS.

Chapitre 1^{er}

Les relations entre les autorités communales et l'administration locale.

Article 73 - Sans préjudice des articles L1124-3 et L1124-4 et L1211-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le Conseil communal, le Collège communal, le Bourgmestre et le Directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du Conseil communal, du Collège communal et du Bourgmestre.

Chapitre 2

Les règles de déontologie et d'éthique des Conseillers communaux.

Article 74 - Conformément à l'article L1122-18 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les Conseillers communaux s'engagent à :

1. Exercer leur mandat avec probité et loyauté ;
2. Refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions ;
3. Spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale ;
4. Assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés ;
5. Rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés ;
6. Participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale ;
7. Prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général ;
8. Déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré) ;
9. Refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme ;
10. Adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance ;
11. Rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales et ce tout au long de leur mandat ;
12. Encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture et l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale ;
13. Encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale ;
14. Veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale ;
15. Être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales ;
16. S'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses ;
17. S'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes ;
18. Respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine ;
19. S'abstenir de divulguer les informations reçues à huis clos.

Chapitre 3

Les droits des Conseillers communaux.

Section 1 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au Collège communal.

Article 75 - Les membres du Conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité (par courrier ou par e-mail) au Collège communal sur des matières qui relèvent de la compétence

- de décision du Collège ou du Conseil communal;
- d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Par « questions d'actualité », il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du Conseil communal.

Il y a aussi lieu d'entendre : une question d'intérêt général, les questions relatives à des cas d'intérêt particulier ou à des cas personnels sont irrecevables et seront rejetées.

Article 76 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace. Les questions écrites et les réponses qui y sont faites sont consignées dans un registre. Il peut y être fait référence lors de questions ou réponses ultérieures.

Article 77 - Lors de chaque réunion du Conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le Président accorde la parole aux membres du Conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au Collège communal étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre I, Chapitre 1^{er} du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante,
- soit lors de la prochaine réunion du Conseil communal, avant que le Président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Afin de permettre aux membres du Collège communal de préparer les réponses aux questions, il est convenu que celles-ci seront formulées par écrit au plus tard le vendredi précédent la séance du Conseil à 13 heures.

La question est transmise soit par courrier électronique (e-mail), soit remise en mains propres au Bourgmestre, à son remplaçant ou au Directeur général, étant entendu que ce dernier la transmet au Bourgmestre, à son remplaçant et aux Echevins concernés dans le meilleur délai.

En cas d'envoi par courrier électronique, l'expéditeur doit s'assurer personnellement, par exemple par téléphone, de l'aboutissement de sa démarche.

Chaque groupe (voir art. 64) du Conseil communal peut poser 2 questions orales par séance étant entendu que chaque question et sa réponse ne peuvent entraîner un développement supérieur à 5 minutes. (Une sous-question sur le même sujet peut être posée si le délai de 10 minutes n'a pas été atteint au terme de la première question et de sa réponse).

Ni les questions orales, ni leurs réponses ne font l'objet de longs développements. Elles ne font pas l'objet d'écrits.

Les questions discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes :

- le Conseiller dispose d'un maximum de 2 minutes pour développer sa question ;
- le Collège répond à la question en 2 minutes maximum ;
- le Conseiller dispose de 1 minute pour répliquer à la réponse ;

Section 2 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune.

Article 78 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du Conseil communal, sauf limitation fixée par la loi.

Ainsi, l'accès qu'ont les Conseillers :

- aux registres et actes de l'état-civil
- aux registres de la population
- aux listes de milice et au fichier central de milice
- aux listes des électeurs
- au casier judiciaire
- aux registres des permis de conduire
- au registre national et fichier des cartes d'identité
- aux fichiers de la police

est réglé par les mêmes dispositions réglementaires et légales que celles applicables aux autres habitants de la commune, que la gestion de ces données soit informatisée ou non. Il s'agit ici du respect de la vie privée des habitants.

Cette limitation n'a pas pour effet d'empêcher les Conseillers communaux de vérifier que les mesures de sécurité concernant ces systèmes et édictés par l'autorité nationale, communautaire ou régionale ou par un règlement communal sont bien observées par les agents de la commune.

Il est en outre précisé que, si le droit de regard des membres du Conseil communal s'étend à tous les documents d'intérêt communal se trouvant à l'administration communale, les notes personnelles des Bourgmestre, Echevins et agents qui sont encore en voie d'élaboration ou soumises à l'examen du Collège peuvent être soustraites à l'exercice du droit de regard. (Circulaire 19.01.1990)

De même sans préjudice des autres exceptions légales plus particulières, par exemple en matière d'urbanisme ou de protection de la vie privée, le Collège communal peut rejeter la demande de consultation, d'explications ou de communication dans la mesure où celle-ci :

- 1° concerne un document dont la divulgation peut être source de méprise, le document étant inachevé ou incomplet.
- 2° concerne un avis ou une opinion communiquée librement à titre confidentiel à l'autorité.
- 3° est manifestement abusive.
- 4° est formulée de façon manifestement trop vague.

Article 79 - Les membres du Conseil communal ont le droit d'obtenir une copie des actes et pièces dont il est question à l'article 78.

En vue de cette obtention, les membres du Conseil communal formulent une demande écrite (par courrier ou e-mail) qu'ils remettent au Bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Les copies demandées sont envoyées dans les 3 jours de la réception de la formule de demande par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Les documents volumineux peuvent donner droit à la perception d'une redevance dont le montant serait alors calculé sur base des prix unitaires évoqués à l'article 23.

Le cas échéant, le refus de copies fait l'objet d'une motivation.

Les membres du Conseil communal ont le droit de consulter tous actes et pièces, autres que ceux visés à l'article 78 qui ont trait à l'administration de la commune aux jours et heures d'ouverture des services du secrétariat des directions.

Afin de permettre au Collège communal de déterminer si les actes et pièces demandés ont trait à l'administration de la commune, les membres du Conseil communal font savoir au Collège, par écrit (par courrier ou e-mail), quels actes et pièces ils souhaitent consulter.

Dans un délai de 7 jours ouvrables prenant cours à la date de la réception de la demande, les membres du Conseil communal sont avisés de la date à partir de laquelle ils peuvent prendre connaissance des actes et pièces demandés.

Le membre du Conseil communal qui, durant la semaine suivant la date à laquelle il a été avisé de ce que, les actes et pièces sollicités étaient à sa disposition, n'est pas venu consulter ceux-ci, est considéré comme ne souhaitant plus les consulter.

Les membres du Conseil communal qui, souhaitant obtenir bénéfice de l'article 81, ne savent pas se présenter aux jours et heures d'ouverture des services du secrétariat des directions, peuvent solliciter la consultation des documents à un jour et une heure qui leur conviennent.

Si la proposition n'est pas vexatoire, il lui est donné suite, autant que faire se peut.

Section 3 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, de visiter les établissements et services communaux.

Article 80. - Les membres du Conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du Collège communal. Ces visites ont lieu les mardi et jeudi entre 9 heures 30' et 12 heures.

Afin de permettre, au Collège communal, de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du Conseil communal informent le Collège, au moins de 7 jours à l'avance, par écrit ou e-mail, des jours et heures auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 81. - Durant leur visite, les membres du Conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 – Le droit des membres du Conseil communal envers les entités para locales.

A. Le droit des Conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants.

Article 82 – Conformément à l'article L6431-1 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseiller désigné pour représenter la ville au sein d'un Conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, a l'obligation de rédiger annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences. Lorsque plusieurs Conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au Collège communal qui le soumet pour prise d'acte au Conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil ou d'une Commission du Conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au Conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun Conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le Président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit Président ou son délégué, et débattu lors d'une Commission du Conseil et éventuellement, selon les nécessités, lors d'une séance publique du Conseil communal.

Article 82bis - Les Conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout Conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du Conseil.

Article 82ter - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le

secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les Conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout Conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Conseil communal. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

B. Le droit des Conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale

Article 82quater – Les Conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article L1234-2, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

Section 5 - Jetons de présence.

Article 83 - Les membres du Conseil communal – à l'exception du Bourgmestre et des Echevins, conformément à l'article L1123-15, § 3, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du Conseil communal, et aux réunions des Commissions en qualité de membres des commissions.

Article 83bis - Le montant du jeton de présence est fixé comme suit :

- 205,92 € bruts (*) par séance du Conseil communal ;
- 102,96 € bruts (*) par séance des commissions visées à l'article 5 du présent règlement, pour les membres desdites commissions

* à l'indice 1,7069 lié à l'évolution de l'index des salaires. Le cumul des jetons de présence n'est pas admis pour les séances tenus le même jour.

Section 6 – Le remboursement des frais

Article 83ter – En exécution de l'art. L6451-1 CDLD et de l'A.G.W. du 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs.

La demande de remboursement de frais doit faire l'objet d'une demande préalable d'accord adressée au Collège communal.

Article 83quater – Les frais réellement exposés par un mandataire à l'occasion de déplacements effectués avec un véhicule personnel dans le cadre de l'exercice de son mandat font l'objet d'un remboursement selon les modalités applicables aux membres du personnel.

Article 83quinquies – Deux fois par an, communication sera faite au Conseil communal de l'ensemble des remboursements des frais de formation, de séjour, de représentation et de déplacements intervenus.

Si nécessaire, selon l'évaluation qui sera faite bisannuellement, le ROI pourrait être amendé, par exemple, en fixant un plafond de remboursement.

Chapitre 4

Le bulletin communal.

Article 84 - Le bulletin communal paraît 4 fois par an.

Article 85 - Les modalités et conditions d'accès du bulletin aux groupes politiques démocratiques sont les suivantes :

- les groupes politiques démocratiques ont accès à 4 édition(s)/an du bulletin communal ;
- les groupes politiques démocratiques non parties au Pacte de Majorité disposent d'un égal espace d'expression et du même traitement graphique. Chaque groupe peut transmettre son texte, sous format ..., limité à ...;
- le Collège communal informe chaque groupe politique démocratique de la date de parution du bulletin communal concerné, ainsi que de la date limite pour la réception des articles. L'absence d'envoi d'article avant cette date limite équivaut à une renonciation de l'espace réservé pour le n° concerné ;
- l'insertion des articles est gratuite pour les groupes politiques concernés ;
- ces textes/articles :
 - ne peuvent en aucun cas interpellier ou invectiver nominativement qui que ce soit ;
 - ne peuvent en aucun cas porter atteinte au personnel ni aux services communaux ;
 - doivent respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de droit au respect des personnes, de droit au respect de la vie privée, en matière de droit d'auteur et de propriété intellectuelle, de protection des données personnelles ;
 - doivent mentionner nominativement leur(s) auteur(s) ;
 - être signés par la majorité des membres du groupe politique porteur du texte.

- doivent respecter la loi Moureaux

Les textes des groupes politiques démocratiques qui ne respectent pas les dispositions du présent article ne sont pas publiés.

9^{ème} Objet : **RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DES ORGANES DÉLIBÉRANTS DU C.P.A.S. – APPROBATION.**

L'assemblée adopte la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu l'article 40 de la loi précitée ;

Vu la délibération du Conseil de l'Aide Sociale du 23 janvier 2019 ayant pour objet l'adoption d'un règlement d'ordre intérieur des organes délibérants du C.P.A.S. ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article unique – D'approuver la délibération du Conseil de l'Aide Sociale du 23 janvier 2019 ayant pour objet l'adoption d'un règlement d'ordre intérieur des organes délibérants du C.P.A.S. ainsi que le règlement en question dont le texte est repris en annexe.

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DES ORGANES DELIBERANTS DU CPAS

La loi du 08.07.1976, organique des Centres Publics d'Action Sociale, ci-après dénommée « loi organique » prévoit, en son article 40, que le Conseil de l'action sociale arrête les règlements d'ordre intérieur des organes délibérants du CPAS.

Toujours par son article 40, la loi du 08.07.1976 dispose que « *le conseil arrête, dans son règlement d'ordre intérieur, des règles de déontologies et d'éthique, consacrant, notamment, le refus d'accepter un mandat qui ne pourrait être assumé pleinement, la participation régulière aux séances du conseil, du Bureau Permanent ou d'un comité spécial, les relations entre les élus et l'administration locale, l'écoute et l'information du citoyen* ».

CHAPITRE I - LE CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE

1.1. CONVOCATION

Article 1^{er} – Le Conseil de l'Action sociale se réunit au moins une fois par mois, sur convocation du Président.

Le Conseil se réunit en principe le 4^{ème} mercredi du mois à 18 heures 30.

En outre, le Président convoque le Conseil chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Il est tenu de convoquer le Conseil de l'Action sociale soit à la demande du Bourgmestre de la commune siège du Centre, soit à la demande d'un tiers des membres en fonction, aux jour et heure et avec l'ordre du jour fixés par eux. Cette demande sera faite par écrit afin d'éviter toute discussion.

La demande doit parvenir au Président au moins 2 jours francs avant la prise de cours du délai de 5 jours francs fixé à l'article 30 de la loi organique.

Lors d'une de ses réunions, le Conseil de l'Action sociale peut décider que, tel jour à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Les réunions du Conseil se tiennent au siège du Centre, établi à l'avenue Royale, 5 à 7700 Mouscron, à moins que le Conseil n'en décide autrement pour une réunion déterminée.

1.2. DELAIS DE LA CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Article 2 – La convocation, contenant l'ordre du jour, se fait par écrit et à domicile au moins cinq jours francs avant celui de la réunion. Elle est adressée à tous les membres en fonction et au Bourgmestre.

Pour le calcul des cinq jours (francs), il faut entendre cinq jours complets; le jour de la réunion et celui de la réception de la convocation n'étant pas compris. Les jours que la loi déclare fériés sont compris dans le délai.

Ce délai de 5 jours peut être raccourci en cas d'urgence. Le Président apprécie l'urgence de la convocation. L'urgence doit être réelle et motivée, et sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents.

En tout état de cause, le délai sera ramené à deux jours si, après deux convocations, la majorité requise des membres présents n'est pas réunie.

Le projet de budget et la note de politique générale, ainsi que le rapport visé à l'article 26 bis, § 5 de la loi organique, le projet de modification budgétaire et la note explicative et justificative, les comptes et le rapport annuel du Centre public d'Action sociale sont remis à chaque membre du Conseil de l'Action sociale au moins sept jours francs avant la séance.

Article 3 – Le Président arrête l'ordre du jour. Il contient tous les points qui sont soumis à la délibération du Conseil.

Les noms des demandeurs d'aide sociale n'y figurent pas.

Toute proposition émanant d'un membre du Conseil et remise par écrit au Président au moins douze jours avant la date de la réunion du Conseil, est inscrite à l'ordre du jour de cette réunion. La proposition doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le Conseil.

En cas de convocation à la demande du Bourgmestre ou d'un tiers des membres en fonction, aux jour et heure fixés par eux, l'ordre du jour, fixé par eux, doit être repris.

1.3. DROIT DE CONSULTATION ET DE VISITE

Article 4 – Sauf en cas d'urgence, les dossiers complets des affaires inscrites à l'ordre du jour ainsi que les procès-verbaux du Conseil et du Bureau permanent sont tenus à la disposition des membres du Conseil, par les soins du Directeur général, au siège du Centre public d'Action sociale et peuvent être consultés pendant les cinq jours qui précèdent celui de la réunion, les jours ouvrables de 9 h à 16 h, ou le mardi de 9h à 19h, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés.

Article 5 – Par. 1. – Les membres du Conseil de l'Action sociale ont le droit de prendre connaissance, sans déplacement des documents, de tous les actes, pièces et dossiers concernant le Centre public d'Action sociale. Cela implique, d'une part, que la consultation doit avoir lieu au siège du Centre, et, d'autre part, que le droit de consultation vise également des études, des documents et la correspondance comportant des données de fait ainsi que des avis émanant de tiers ou l'état d'avancement d'un dossier.

Par "document concernant le CPAS", on entend tout support détenu par le CPAS comportant une information nécessaire à la prise de décision.

Les notes personnelles des membres du personnel, du Président ou des Conseillers, qui sont relatives aux dossiers encore en traitement, de même que les documents de travail du Président, sont soustraits au droit de consultation.

Par. 2. – Le droit de prendre connaissance, sur place, de toute pièce ou de tout document, conformément à l'article 109 de la loi organique, pour le membre délégué par le Collège communal, afin d'exercer sa mission de surveillance et de contrôle du CPAS, ne s'étend ni aux dossiers d'aide individuelle et de récupération ni à d'autres données à caractère personnel relevant de la vie privée.

Par. 3. – Les membres du Conseil de l'Action sociale communiquent au Directeur général toute demande de consultation avec mention précise des dossiers dont il souhaite prendre connaissance. Le Directeur général répond dans un délai de 2 jours. Cette disposition s'applique également au membre du Collège communal visé au par. 2.

Article 6 – Etant donné que le Conseil de l'Action sociale, en tant qu'organe, a un caractère collégial, les membres du Conseil, individuellement, ne peuvent, de leur propre initiative, visiter ou inspecter un établissement ou service dépendant du CPAS. Dès lors, il est recommandé aux membres du Conseil, chaque fois qu'ils souhaitent, en leur qualité de Conseiller, visiter un établissement ou service en vue d'inspecter ou de s'informer, de le faire avec l'autorisation préalable du Président ou du Directeur général.

Dans le cadre d'une telle visite, le Conseiller devra se comporter de manière passive. Dès lors, s'il constate une situation qui lui semble incorrecte, il ne s'adressera pas directement au personnel mais réservera ses remarques pour les séances du Conseil.

La même recommandation est valable pour le membre délégué par le Collège qui, conformément à l'article 109 de la loi organique, a le droit de visiter les établissements du Centre.

Article 7 – Le procès-verbal de la séance précédente est tenu à la disposition des membres du Conseil au moins cinq jours avant celui de la réunion, au même titre que les dossiers complets, conformément à l'article 4 du présent règlement.

Le procès-verbal peut également, lorsque le Conseil l'estime opportun, être rédigé, en tout ou en partie, séance tenante. Dans ce cas, le procès-verbal est signé par les membres présents.

1.4. QUORUM

Article 8 – Le Conseil de l'Action sociale ne peut délibérer que si la majorité de ses membres en fonction est présente. Toutefois, si le Conseil a été convoqué deux fois sans s'être trouvé en nombre, il délibère

valablement après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se font conformément aux règles prescrites par l'article 30 de la loi organique et il est fait mention que c'est pour la deuxième ou pour la troisième fois que la convocation a lieu. En outre, la troisième convocation reproduit textuellement les deux premiers alinéas de l'article 32 de la loi organique.

Le défaut de quorum sera dûment constaté dans le procès-verbal.

1.5. DEROULEMENT DES REUNIONS

Article 9 – Avant de prendre part à la réunion, les membres du Conseil signent la liste de présence. Les noms des membres qui ont signé cette liste sont mentionnés au procès-verbal.

Article 10 – Le Président – ou son remplaçant qu'il a désigné par écrit – préside le Conseil. Lorsque le Bourgmestre assiste aux séances, il peut les présider s'il le souhaite.

La séance est ouverte et levée par le Président qui a la police de la réunion.

Il est interdit de fumer au cours des réunions des organes délibérants du CPAS. Les GSM ne perturberont pas le déroulement de la réunion. Le Président veille au respect de ces interdictions.

Si nécessaire, le Directeur général attire l'attention sur les interdictions prévues à l'article 37 de la loi organique. Les Conseillers de l'action sociale doivent également informer le Directeur général lorsqu'ils tombent sous le champ d'application de l'article 37 de la loi organique.

Article 11 – Aux jour et heure fixés pour la réunion et dès que les membres du Conseil sont en nombre suffisant pour pouvoir délibérer valablement, le Président déclare la séance ouverte.

Le Président ouvre la réunion au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation. Si le Président n'est pas présent après ce délai d'un quart d'heure, il y a lieu de le considérer comme absent ou empêché. Son remplacement est alors assuré conformément à l'art 46 du présent règlement.

Si un quart d'heure après l'heure fixée, les membres ne sont pas en nombre suffisant pour pouvoir délibérer valablement, le Président constate que la réunion ne peut pas avoir lieu et clôture la réunion. Le Directeur général mentionne le fait sur la liste de présence et les membres présents contresignent cette mention.

Lorsqu'au cours de la réunion, le Président constate que le Conseil n'est plus en nombre, il clôture la réunion

Article 12 – à l'ouverture de chaque séance, le Conseil approuvera le ou les procès verbaux de la réunion précédente, des réunions du Bureau permanent et, le cas échéant, des comités spéciaux. Tout membre a le droit de contester la rédaction du procès-verbal.

Si les réclamations sont considérées comme fondées, le Directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou, au plus tard, pour la séance suivante, une nouvelle rédaction, conforme à la décision du Conseil. Le procès-verbal, adopté, est signé par le Président et le Directeur général.

Article 13 – L'assemblée examine les points portés à l'ordre du jour, dans l'ordre figurant à celui-ci, à moins que le Conseil n'en décide autrement.

Le Conseil statue séance tenante sur toute proposition portée à l'ordre du jour. Les propositions sur lesquelles le Conseil n'a pas pu prendre de résolution sont, sauf décision contraire, reportées, par le Président, à l'ordre du jour de la réunion suivante.

Article 14 – Aucun point étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans le cas d'urgence préalablement reconnu. L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leur nom sera inscrit au procès-verbal.

Si l'urgence n'est pas réclamée ou n'est pas admise, il est pris acte de la proposition qui ne sera discutée qu'à la séance suivante.

Article 15 – Après que le point porté à l'ordre du jour ait été commenté, le Président demande quels membres souhaitent obtenir la parole concernant la proposition.

Toutefois, lorsque le Directeur général estime que le point abordé pose des problèmes de légalité, il rappelle au Conseil les règles de droit d'application avant que la discussion ne s'engage ou, en cours de celle-ci, si la nécessité s'en fait sentir.

De plus, le Directeur général communique les éléments de fait dont il a eu connaissance et veille à ce que les mentions prescrites par la loi figurent dans les décisions.

Le Président accorde la parole selon l'ordre des demandes.

Les membres du Conseil ne prennent la parole qu'après l'avoir obtenue du Président.

Article 16 - Personne ne peut être interrompu pendant qu'il parle, sauf pour un renvoi au règlement d'ordre intérieur ou pour un rappel à l'ordre.

Lorsqu'un membre du Conseil, à qui la parole a été accordée, s'écarte du sujet, le Président ne peut que le ramener à celui-ci. Si, après un premier avertissement, le membre continue à s'écarter du sujet, le Président peut lui retirer la parole.

Tout membre qui, contre la décision du Président, s'efforce de conserver la parole, est considéré comme troublant l'ordre. Ceci vaut également pour ceux qui prennent la parole sans l'avoir demandée et obtenue. Toute parole injurieuse, toute assertion blessante et toute allusion personnelle sont considérées comme troublant l'ordre.

Tout membre qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, le Président décidant si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

De façon non limitative, sont considérés comme troublant le bon déroulement de la réunion les membres du Conseil de l'Action sociale qui :

- prennent la parole sans que le Président la leur ait accordée;
- conservent la parole alors que le Président la leur a retirée;
- interrompent un autre membre du Conseil qui a la parole;
- tiennent des propos injurieux ou racistes.

Article 17 - Aucun membre du Conseil, ni le Bourgmestre, ne peut prendre la parole plus de deux fois sur le même objet, à moins que le Président n'en décide autrement.

Article 18 - Lorsque la réunion devient tumultueuse au point que le déroulement normal de la discussion s'en trouve compromis, le Président avertit que, en cas de persistance du tumulte, il suspendra ou clora la réunion.

Si le tumulte persiste néanmoins et qu'il suspend ou clôt la réunion, les membres du Conseil doivent quitter immédiatement la salle. Le procès-verbal mentionne cette suspension ou cette clôture.

Article 19 - Le Bourgmestre peut, avec voix consultative, assister aux réunions du Conseil.

Le Bourgmestre peut demander à être entendu concernant un point fixé à l'ordre du jour. Il appartient au Président de lui accorder la parole.

Article 20 - Avant la séance, dès réception de l'ordre du jour du Conseil ou en séance, préalablement à la discussion ou au vote, le Bourgmestre peut reporter la délibération ou le vote de tout point à l'ordre du jour, à l'exception des points relatifs à l'octroi ou à la récupération individuelle de l'aide sociale.

Cette compétence ne pourra être exercée qu'une fois pour le même point et la motivation de la décision du Bourgmestre devra être mentionnée au procès-verbal de la séance. Si le Bourgmestre a usé de cette faculté, le Comité de Concertation sera convoqué dans un délai de 15 jours avec, à l'ordre du jour, le point ayant été reporté.

Ce droit ne peut être exercé pour des décisions soumises à d'autres organes de décision tel le Bureau permanent ou le Comité spécial du service social, le Bourgmestre ne pouvant assister à ces réunions.

Article 21 - Après que tous les membres se sont vu attribuer suffisamment la parole et lorsqu'il estime que le projet a été discuté suffisamment, le Président clôt la discussion.

Article 22 - Avant chaque vote, le Président circonscrit l'objet sur lequel l'assemblée aura à se prononcer. Les propositions d'amendement sont proposées au vote avant la question principale.

1.6. HUIS CLOS

Article 23 – Les réunions du Conseil de l'Action sociale se tiennent à huis clos.

La présence de tiers est cependant permise dans la mesure où ces derniers peuvent apporter des informations, des précisions ou des avis techniques dans des matières où leur compétence est reconnue suite à leur formation, leurs qualifications ou leur compétence professionnelle. Par ailleurs, il faut qu'ils aient été invités par le Conseil et leur présence sera limitée aux points qui les concernent.

Les tiers ne peuvent en aucun cas assister ni participer aux délibérations et aux votes.

1.7. INFORMATION ACTIVE - ACTION DU CPAS

Article 24 – Sans préjudice de l'article 31 bis de la loi organique et de l'article 23 du présent règlement, le Bureau permanent qui est délégué par le Conseil décide de l'opportunité et des modalités de la communication des décisions du Conseil de l'Action sociale à la population.

Toutefois, les décisions relatives à l'aide sociale individuelle et aux peines disciplinaires ne peuvent en aucun cas être communiquées.

1.8. MODE DE VOTATION

1.8.1. Vote à haute voix.

Article 25 – Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages, sans tenir compte des abstentions. Les membres du Conseil votent à haute voix, par « oui » ou par « non », en commençant par le premier Conseiller à la droite du Président. Le Président de l'assemblée vote le dernier et, en cas de parité des voix, sa voix est prépondérante.

Les membres qui s'abstiennent peuvent faire connaître les raisons de leur abstention. A leur demande, ces raisons sont actées au procès-verbal.

Les votes sont recensés par le Président aidé du Directeur général. Le Président proclame le résultat des votes.

1.8.2. Scrutin secret.

Article 26 – Sauf en matière d'octroi ou de récupération d'aide sociale, un scrutin secret a lieu lorsqu'il est question de personnes.

Le terme "lorsqu'il est question de personnes" vise notamment la nomination à des emplois, la présentation de candidats ou les peines disciplinaires. Les membres du Conseil votent « oui », « non » ou bien s'abstiennent. L'abstention se fait par la remise d'un bulletin blanc.

Les membres utilisent les bulletins de vote et le matériel d'écriture mis à leur disposition par le Directeur général. Sans préjudice de l'article 28 de la loi organique, en cas de parité de voix, la proposition est rejetée. Les bulletins sont recensés par le Président aidé du Directeur général; celui-ci prend note des membres votant à chaque scrutin.

Avant de procéder au dépouillement, les bulletins de vote sont comptés. Si le nombre de bulletins de vote ne coïncide pas avec le nombre de membres du Conseil qui ont pris part au scrutin, les bulletins de vote sont annulés et les membres du Conseil sont invités à voter une nouvelle fois.

Tout membre du Conseil est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 27 – Pour chaque nomination à des emplois, pour chaque engagement contractuel, a lieu un scrutin secret distinct. Si dans ces cas, ou lors d'une élection ou d'une présentation de candidats pour un mandat ou une fonction, la majorité absolue n'est pas atteinte lors du premier vote, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

Si, lors du premier vote, deux ou plusieurs candidats ont obtenu un nombre égal de voix, seuls le ou les plus âgés d'entre eux sont pris en considération pour le ballottage.

Lors du ballottage, le vote a lieu à la majorité des voix. Si, lors du ballottage, il y a parité de voix, le plus âgé des candidats obtient la préférence. Les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas en ligne de compte.

Article 28 – Conformément à l'article 27, § 6, al. 2 de la loi organique, les membres du Bureau permanent sont désignés au scrutin secret et en un seul tour, chaque Conseiller disposant d'une voix. En cas de parité de voix, le candidat le plus âgé est élu.

Si, à l'issue du scrutin, la mixité au sein du Bureau permanent n'est pas assurée, le résultat est déclaré nul.

Il est procédé à un nouveau scrutin secret et en un seul tour pour l'ensemble des sièges, hormis celui du Président, jusqu'à assurer la présence des deux genres au sein du Bureau permanent.

CHAPITRE II - LE BUREAU PERMANENT

Article 29 – Le Bureau permanent, créé conformément à l'article 27 de la loi organique par le Conseil de l'Action sociale, se réunit au siège du CPAS le mardi à 14 heures, à moins qu'il en ait été décidé autrement pour une réunion déterminée.

Article 30 – Conformément à l'article 27, § 1, al. 1 de la loi organique, le Bureau permanent est chargé de l'expédition des affaires d'administration courante.

Il veille, conformément à l'article 46, § 3 de la loi organique, à la tenue de la comptabilité du Centre par la Directrice financière.

Il peut, sur rapport du Directeur général, infliger aux membres du personnel rémunérés par le CPAS, et dont la nomination est attribuée aux autorités du CPAS, les sanctions disciplinaires de l'avertissement, de la réprimande, de la retenue de traitement et de la suspension pour un terme qui ne pourra excéder un mois, conformément aux articles 52 de la loi organique et 288 de la Nouvelle loi communale¹.

Le Bureau permanent peut procéder, à la demande de l'intéressé, à la radiation d'une sanction disciplinaire qu'il a infligée, conformément aux articles 52 de la loi organique et 309 de la Nouvelle loi communale².

Il est également compétent pour prononcer une suspension préventive à l'égard de l'ensemble du personnel du CPAS, en ce compris le Directeur général et la Directrice financière.

Toute suspension préventive prononcée par le Bureau permanent cesse immédiatement d'avoir effet si elle n'est pas confirmée par le Conseil de l'Action sociale à sa plus prochaine réunion, conformément aux articles 52 de la loi organique et 311 de la Nouvelle loi communale³.

¹ Article L 1215-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.)

² Article L 1215-19 du C.D.L.D.

³ Article L 1215-21 du C.D.L.D.

Le Bureau est chargé de l'expédition des affaires d'administration courante ainsi que des attributions suivantes, bien définies, qui lui sont déléguées par le Conseil :

01. Les affaires de personnel qui ne sont pas réservées au Conseil, et ce sans préjudice de la compétence du Directeur général qui, conformément à l'article 45, §1^{er} de la loi organique, est le chef du personnel ; il s'agit notamment :
 - a. de l'affectation des membres du personnel ;
 - b. de la fixation des fiches individuelles des traitements et salaires des membres du personnel ;
 - c. des décisions en matière de service de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des locaux ainsi que pour tout problème de sécurité des différents établissements et services ;
 - d. de l'organisation des examens de recrutement et de promotion des membres du personnel, et la désignation des membres des jurys conformément aux dispositions générales arrêtées par le Conseil de l'Action sociale ;
 - e. de l'admission d'élèves stagiaires, d'étudiants, etc. dans les différents services et établissements ;
 - f. de l'instruction préliminaire des dossiers en matière de peines disciplinaires (art 51 de la loi organique) ;
 - g. de l'engagement de membres du personnel dans les limites du cadre, avec dérogation totale ou partielle aux conditions générales de recrutement existantes, conformément à l'article 56 de la loi organique ;
 - h. de l'organisation des concertation et négociation syndicales conformément aux dispositions légales en vigueur ;
 - i. de l'audition des agents qui portent réclamation sur leur évaluation.
02. les décisions en matière de revenu d'intégration ;
03. les décisions en matière d'octroi d'aide matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique ou de tutelle des enfants, conformément aux articles 57 à 60 de la loi organique et dans le cadre des dispositions générales éventuellement arrêtées par le Conseil de l'Action sociale ;
04. la fixation de la part contributive des bénéficiaires dans les frais de l'aide sociale, ainsi que la détermination de l'intervention des débiteurs d'aliments, dans le cadre des dispositions générales éventuellement arrêtées par le Conseil de l'Action sociale (art 97 à 104 de la loi organique) ;
05. la ratification de l'aide en cas d'urgence octroyée par le Président du CPAS, dans les limites prévues par le Conseil de l'Action sociale à l'art 18 de la loi organique ;
06. les décisions relatives à l'ouverture et à la clôture des comptes bancaires de tiers gérés par le C.P.A.S. ;
07. L'étude et la répartition des affaires importantes à soumettre aux délibérations du Conseil de l'Action sociale, et ce, sans préjudice de la compétence du Président qui, selon l'article 28 de la loi organique, veille à l'instruction préalable des affaires soumises aux organes délibérants du CPAS, ni de celle du Directeur général qui, selon l'article 45, §1 de la même loi, instruit les affaires sous l'autorité du Président ;
08. Les décisions de gestion journalière en ce qui concerne le fonctionnement interne des services ou établissements ;
09. L'ordonnancement des mandats de paiement ;
10. le choix du mode de passation des marchés de travaux, de fournitures et de services, la fixation des conditions de marché, l'engagement de la procédure et l'attribution du marché pour les dépenses ordinaires dans les limites de crédits inscrits au budget, pour les dépenses extraordinaires dans les limites des crédits inscrits au budget et dont la valeur n'excède pas 60.000 € ;
11. l'approbation des états d'avancement des travaux ;
12. les décisions en matière de ventes des déchets, produits de démolition et objets désaffectés ou délaissés pour autant que cela entre dans le domaine de l'administration journalière ;

13. les décisions relatives à la location de gré à gré de biens appartenant au CPAS, pour autant que cette location ne tombe pas sous la tutelle spéciale (article 81 de la loi organique) ou sous l'application de lois ou d'arrêtés particuliers ;
14. les décisions relatives à la prise en location de biens par le CPAS pour autant que le loyer annuel ne dépasse pas 20.000 € ;
15. les décisions relatives à la désignation d'avocat ou conseil, notaire, bureau d'étude, géomètre ou autre expert ;
16. l'examen préliminaire des budgets ordinaire et extraordinaire ainsi que des modifications budgétaires ;
17. la désignation, en cas d'extrême urgence, d'un remplaçant du Directeur général avec ratification au prochain Conseil ;
18. le droit de communication des décisions du Conseil à la population ;

Les décisions prises par le Bureau permanent sont portées à la connaissance du Conseil de l'Action sociale, en vertu de l'article 28, § 1^{er} de la loi organique.

Article 31 – Le Président du Conseil de l'Action sociale est de droit et avec voix délibérative Président du Bureau permanent. Le Directeur général du CPAS assiste aux réunions du Bureau permanent et est chargé de la rédaction des procès-verbaux.

En cas d'empêchement du Président, il est remplacé par le membre du bureau désigné par lui.

Il est laissé au Directeur général la possibilité de désigner un membre du personnel du Centre pour assister aux réunions du Bureau permanent lorsque celui-ci examine les matières d'aide individuelle et assurer la rédaction des procès-verbaux. Les matières d'aide individuelle visées sont les compétences déléguées ci-avant et numérotées de 02 à 06.

Les responsables des services sociaux, désignés par le Directeur général, assistent, sans voix délibérative, aux réunions du Bureau permanent lorsqu'il examine les mêmes matières relatives à l'aide individuelle.

Article 32 – Dans tous les cas où le paiement de l'aide sociale ou du revenu d'intégration sociale s'impose d'urgence, l'organe du centre qui a pris la décision d'octroi ordonnance la dépense au cours de la même séance après avoir approuvé le procès-verbal rédigé séance tenante. La liste récapitulative des dépenses ordonnancées, signée par le Président et le Directeur général, vaut mandat de paiement, conformément à l'article 87 bis de la loi organique.

Article 33 – Les dispositions du présent règlement relatives à la convocation et à l'ordre du jour, au droit de consultation et de visite, au quorum, au déroulement des réunions, au huis clos, au mode de votation, au remplacement du Président et à l'aide urgente, aux interdictions, à l'ordre de préséance, à la collégialité, au secret, aux jetons de présence et à l'entrée en vigueur, sont applicables au Bureau permanent et, le cas échéant, aux comités spéciaux.

Article 34 – Le procès-verbal de la réunion précédente est mis à leur disposition suivant les règles déterminées par le dernier alinéa de l'article 30 de la loi organique. Après approbation, il est signé par le Président et le Directeur général.

Ce dernier est responsable de l'insertion des procès-verbaux des réunions dans les registres tenus à cet effet.

Article 35 – Les dispositions des articles 30 à 34 de la loi organique des CPAS s'appliquent aux réunions du Bureau permanent.

CHAPITRE III – Les réunions conjointes du Conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 36 – Conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'article 26bis, § 5, al. 1 et 2, de la loi organique des CPAS, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le Collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le Centre public d'Action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du Centre public d'Action sociale et de la Commune.

Une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

Ce rapport est établi par le Comité de Concertation.

Article 37 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le Conseil communal et le Conseil de l'Action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes chaque fois que la situation l'exige.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le Collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 38 – Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale ont lieu dans la salle du Conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le Collège communal et renseigné dans la convocation.

Article 39 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le Bourgmestre, le Président du Centre Public d'Action Sociale, les Directeurs généraux de la Commune et du CPAS.

Article 40 – Les réunions conjointes du Conseil communal et du conseil de l'action ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.

Article 41 - La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au Bourgmestre.

En cas d'absence ou d'empêchement du Bourgmestre, il est remplacé par le Président du Conseil de l'Action Sociale, ou, par défaut, à un Echevin suivant leur rang.

Article 42 - Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le Directeur général de la commune ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 43 - Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au Collège communal et au Président du Conseil de l'Action Sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le Collège et le Président du Conseil de l'Action Sociale d'en donner connaissance au Conseil communal et au Conseil de l'Action Sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

CHAPITRE IV – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers

Article 44 – Conformément à l'article 40, al. 2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, les Conseillers de l'Action sociale s'engagent à :

1. exercer leur mandat avec probité, loyauté, bonne foi, compétence, prudence, diligence, efficacité, assiduité, équité, impartialité et intégrité;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentants de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général; ne pas utiliser à leur profit ou au profit de tiers des renseignements obtenus dans l'exercice de leurs fonctions officielles et qui, de façon générale, ne sont pas accessibles au public;
8. déclarer avant la délibération ou le vote tout intérêt personnel⁴ dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats ;
9. refuser tout favoritisme⁵ ou népotisme et remplir leurs devoirs sans parti pris;
10. adopter une démarche proactive, au niveau individuel ou collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expérience et formations proposées aux mandataires des institutions locales et ce tout au long de leur mandat;
12. encourager et valoriser le rôle et les missions de leur administration par toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation et la formation du personnel de l'institution locale, et veiller à offrir aux membres du personnel la formation et les opportunités de développement personnel

⁴ on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré ou par personne interposée

⁵ on entend par « favoritisme » toute tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales

dont chacun a besoin; dans ce contexte, notamment dans leurs relations avec l'administration, ils veilleront:

- au respect des missions de l'administration dont ils ont la responsabilité, à s'abstenir de demander ou d'exiger de la part d'un membre du personnel l'exécution de tout acte ou toute abstention leur octroyant un avantage personnel direct ou indirect, ou octroyant un avantage à des individus ou des groupes d'individus dans le but d'obtenir un avantage direct ou indirect;
 - à manifester de la considération à l'égard de toutes les personnes avec qui ils interagissent dans l'accomplissement de leurs devoirs. Ils font preuve de courtoisie, d'écoute et de discrétion à l'égard des personnes avec lesquelles ils entrent en relation dans l'accomplissement de leurs devoirs. Ils font également preuve de diligence et évitent toute forme de discrimination;
 - au respect du personnel :
 - à ne pas faire d'intervention directe au niveau du personnel, surtout en cas de conflit;
 - à rester strictement dans une communication courtoise, franche, directe et précise dans le respect de leurs compétences et de leurs prérogatives; adopter une attitude empreinte de courtoisie, de respect et d'ouverture, de manière à assurer des échanges productifs, une collaboration fructueuse et un climat de confiance mutuelle, à agir avec équité et à éviter tout abus.
 - à se présenter uniquement chez le Directeur général pour toute demande d'informations;
 - à ne pas utiliser les photocopieuses du CPAS ou tout autre bien du Centre à des fins personnelles, même sous la forme d'une location;
 - à ne pas utiliser les logiciels du CPAS directement liés aux compétences exclusives du personnel de cadre;
 - à demander l'autorisation du Président et/ou du Directeur général avant de visiter un établissement ou service en vue d'inspecter ou de s'informer;
 - à s'abstenir d'exercer leurs fonctions ou d'utiliser les prérogatives liées à leur fonction dans l'intérêt particulier d'individus ou dans le but d'obtenir un intérêt personnel direct ou indirect (ex.: ramassage de procurations dans la maison de repos, ...);
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ou le fonctionnement des services de l'institution locale;
 14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectue sur la base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur la base des besoins réels des services de l'institution locale;
 15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
 16. s'abstenir de diffuser des informations à caractère propagandiste ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
 17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
 18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine;
 19. s'engager à respecter la discipline budgétaire et financière, gage de la bonne gestion des deniers publics, telle qu'elle est définie par la législation et la réglementation comptable en vigueur;
 20. s'abstenir de tout acte destiné à détourner de leur objet les subventions publiques et s'abstenir de toute démarche dont l'objectif serait d'utiliser à des fins personnelles directes ou indirectes des fonds ou des subventions publics;
 21. s'abstenir de faire obstacle à l'exercice d'un contrôle interne ou externe par les agents à qui cette mission a été confiée.

Le Directeur général du CPAS peut agir à titre de conseiller en éthique.

Article 45 – Les membres du Conseil de l'action sociale prennent connaissance des décisions prises par le Bureau permanent et les comités spéciaux lors de la plus prochaine réunion du Conseil, conformément à l'article 28, § 1^{er}, al. 4, de la loi organique.

Conformément aux délégations prévues au présent règlement, le Conseil se réserve le droit d'évoquer tout problème qu'il jugerait utile.

Le Conseil de l'Action sociale peut, à tout moment, retirer la délégation de pouvoir accordée au Bureau permanent.

CHAPITRE V – DIVERS

5.1. REMPLACEMENT DU PRESIDENT

Article 46 – En cas d'empêchement de droit ou de fait, le Président peut désigner un membre du Conseil en vue d'assumer ses fonctions. A défaut d'une telle désignation, le Conseil désigne, dans ces circonstances, un remplaçant parmi ses membres, et, en attendant cette désignation, les fonctions de Président sont exercées, s'il y a lieu, par le Conseiller ayant la plus grande ancienneté.

En cas de décès du Président ou lorsque son mandat prend fin pour un motif autre que le renouvellement complet du Conseil, il est remplacé par le Conseiller ayant la plus grande ancienneté en tant que Conseiller de l'Action sociale parmi les formations politiques qui respectent les principes démocratiques énoncés notamment par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ainsi que les droits et libertés garantis par la Constitution jusqu'à ce qu'un nouveau Président soit élu par le Conseil communal.

Est considéré comme "empêché", le Président qui exerce la fonction de Ministre, de Directeur général d'Etat, de Membre d'un gouvernement ou de Directeur général d'Etat régional pendant la période d'exercice de cette fonction.

Le Président qui veut prendre un congé parental à cause de la naissance ou de l'adoption d'un enfant est remplacé à sa demande adressée par écrit au Bureau permanent, pour la période visée à l'article 15, § 3.

Le remplaçant du Président jouit de toutes les prérogatives du Président.

Article 47 – Le Président peut déléguer, par écrit, la signature de certains documents à un ou plusieurs membres du Conseil de l'Action sociale. Il peut révoquer cette délégation à tout moment. La mention de la délégation doit précéder la signature, le nom et la qualité du membre ou des membres titulaires de la délégation sur tous les documents qu'ils signent.

Le courrier entrant au nom du CPAS est ouvert par le Directeur général qui veillera à le transmettre au Président. Cette tâche est également dévolue à Madame Laurentia VANELVEN et Madame Emilie BOSSUT, membres du personnel.

5.2. AIDE URGENTE

Article 48 – Le Conseil de l'Action sociale prend toutes dispositions utiles afin d'assurer, aux personnes, l'aide nécessaire au moment requis.

Article 49 – Conformément à l'article 28, § 3, de la loi organique, le Président peut, en cas d'urgence, décider l'octroi d'une aide. Dans le cas où une personne sans abri sollicite l'aide sociale du Centre de la commune où il se trouve, le Président doit lui accorder l'aide urgente requise.

Cette aide, par essence exceptionnelle, est limitée à l'aide nécessaire pour la période s'écoulant entre la demande d'octroi de l'aide et la date à laquelle la décision de l'organe compétent pourra être appliquée. Elle ne peut excéder les montants prévus aux articles 50 et 52 du présent règlement.

Article 50 – Cette aide peut être financière, dans ce cas elle sera limitée à 200 euros, par personne, sans que le montant total mensuel puisse excéder le montant du revenu d'intégration mensuel auquel le demandeur aurait droit en application de la loi du 26 mai 2002.

Article 51 – Cette aide peut également consister en une prise en charge de frais d'hébergement en maison de repos, en maison d'accueil ou en tout établissement jugé utile. Dans ce cas, la décision de prise en charge portera effectivement sur la période visée à l'article 49 du présent règlement.

Article 52 – L'aide peut également être accordée sous forme de bons à valoir en nature (alimentaire, chauffage, pharmaceutique, ...). La valeur totale de ces bons ne peut excéder 200 euros.

Article 53 – Dans le cas où l'aide devrait être supérieure ou de nature différente, le Président transmettra la demande à l'organe compétent.

Article 54 – Conformément à l'article 58, § 3 de la loi organique la décision d'incompétence peut être prise par le Président, à charge pour lui de soumettre sa décision au Conseil ou à l'organe compétent à la plus prochaine réunion, en vue de sa ratification.

Article 55 – La décision du Président est exécutée immédiatement. Cette décision sera communiquée immédiatement au Directeur général et à la Directrice financière du Centre.

Article 56 – En principe, toutes les décisions du Président auront fait l'objet d'une enquête sociale préalable. Dans le cas où cette enquête n'aurait pu être effectuée avant la décision du Président, instruction sera donnée au service social de l'exécuter dans les meilleurs délais et de toute façon avant la réunion de l'organe compétent pour la ratification.

Article 57 – La décision du Président est soumise à l'organe compétent lors de sa plus prochaine réunion.

Article 58 – Cet organe statue sur la ratification de l'aide accordée par le Président. Il qualifie le type d'aide, en ordonnance le paiement et, eu égard aux dispositions des articles 97 et suivants de la loi organique, il décide de la récupération ou de la non-récupération de l'aide accordée.

Cet organe examine également la situation du demandeur à la date de la réunion et décide éventuellement de la continuation de l'aide ou de l'octroi de toute aide qu'il estimerait nécessaire.

Article 59 – Dans le cas où le Président aurait excédé les pouvoirs lui attribués par les présentes dispositions, le Conseil de l'Action sociale pourra décider de la récupération de cette aide auprès du Président.

Article 60 – En vue de l'exécution des décisions d'aides financières urgentes prises par le Président, une provision de 800 euros est constituée.

Le membre du personnel désigné par la Directrice financière pour assurer la gestion de ces provisions est Mme Pascale Vandeputte.

Cette provision sera reconstituée par la Directrice financière dès réception de la décision du Président, afin que cette provision reste constante.

5.3. REMPLACEMENT DU DIRECTEUR GENERAL

Article 61 – Le bureau permanent désigne un directeur général faisant fonction en cas d'absence du directeur général ou de vacance de l'emploi pour une durée maximale de trois mois, renouvelable.

Pour une période ininterrompue n'excédant pas trente jours, le bureau permanent peut déléguer au directeur général la désignation de l'agent appelé à le remplacer.

Article 62 – Le Directeur général peut être autorisé à déléguer le contreseing de certains documents à un ou plusieurs fonctionnaires du Centre. Cette autorisation sera donnée par le Bureau permanent. Cette délégation est faite par écrit et peut à tout moment être révoquée. Le Conseil de l'Action sociale en est informé à sa plus prochaine séance.

La mention de la délégation doit précéder la signature, le nom et la qualité du fonctionnaire ou des fonctionnaires délégués sur tous les documents qu'ils signent.

5.4. INTERDICTIONS

Article 63 – Il est interdit aux membres du Conseil et aux personnes qui, en vertu de la loi, peuvent assister aux séances du Conseil:

1. d'être présents à la délibération sur les objets auxquels ils ont un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires, ou auxquels leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct. Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré, lorsqu'il s'agit de nomination aux emplois et de mesures disciplinaires.
2. de prendre part, directement ou indirectement, à aucun marché, adjudication, fourniture, vente ou achat intéressant le centre public d'action sociale. Cette interdiction s'applique aux sociétés commerciales dans lesquelles le membre du Conseil, le Bourgmestre est associé, gérant, administrateur ou mandataire.
3. de défendre comme avocat, notaire, homme d'affaires ou expert, des intérêts opposés à ceux du Centre public d'Action sociale ou de défendre en la même qualité, si ce n'est gratuitement, les intérêts du Centre.
4. d'intervenir comme Conseil d'un membre du personnel en matière disciplinaire.
5. d'intervenir comme délégué ou technicien d'une organisation syndicale dans un Comité de Négociation ou de Concertation de la Commune ou du Centre public d'Action sociale.

Ces dispositions s'étendent également aux membres des organes spéciaux de gestion qui viendraient à être créés en application de l'article 94 de la loi organique.

5.4.1. Interdictions spécifiques au Président du Conseil de l'Action sociale

Article 64 – Conformément à l'article 1125-1 du CDLD, le Président du CPAS ne pourra, outre les incompatibilités de fonctions des membres du Conseil de l'Action sociale, être :

une personne qui est membre du personnel communal ou qui reçoit un subside ou un traitement de la Commune, à l'exception des pompiers volontaires ;

- employé de l'administration forestière, lorsque sa compétence en cette qualité s'étend à des propriétés boisées soumises au régime forestier et appartenant à la commune dans laquelle ils désirent exercer leurs fonctions ;
- une personne qui exerce une fonction ou un mandat équivalent à celui de Conseiller communal, Echevin ou Bourgmestre dans une collectivité locale de base d'un autre Etat membre de l'Union européenne ;
- Directeur général et Receveur du Centre public d'Action sociale du ressort de la Commune.

Le fait d'être en disponibilité pour convenance personnelle ne résout aucunement le problème d'incompatibilité dans laquelle une personne se trouve. Elle reste dépendante du pouvoir communal.

Article 65 – Conformément à l'article L 1125-2 du CDLD, ne peuvent être membres du Collège communal, Président du CPAS inclus:

- les Ministres des cultes et les délégués laïques;
- les agents des administrations fiscales, dans les communes faisant partie de leur circonscription ou de leur ressort, sauf dérogation accordée par le Gouvernement;
- le conjoint ou cohabitant légal du Directeur général ou du Receveur communal.

Article 66 – A l'instar des interdictions prévues à l'article 37 de la loi organique des CPAS et conformément à l'article L 1122-19 du CDLD, il est interdit à tout membre du Conseil communal et du Collège communal, Président du CPAS inclus:

- d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un *intérêt direct*, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires, avant ou après son élection, ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel ou direct.
- Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré, lorsqu'il s'agit de la présentation de candidats, de nomination aux emplois, et de poursuites disciplinaires;
- d'assister à *l'examen des comptes* des administrations publiques subordonnées à la commune et dont il serait membre.

Article 67 – Il est interdit à tout membre du Conseil communal et du Collège communal, Président du CPAS inclus :

- de prendre part directement ou indirectement dans aucun service, perception de droits, fourniture ou adjudication quelconque pour la commune;
- d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans les procès dirigés contre la Commune. Il ne pourra, en la même qualité, plaider, aviser ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de la commune, si ce n'est gratuitement;
- d'intervenir comme conseil d'un membre du personnel en matière disciplinaire;
- d'intervenir comme délégué ou technicien d'une organisation syndicale dans un comité de négociation ou de concertation de la commune (CDLD, art. L 1125-10).

5.5. COMPETENCES COLLEGIALES

Article 68 – Sans préjudice de l'article 6 du présent règlement, les compétences du Conseil ne peuvent s'exercer que collégalement. Certaines missions déterminées peuvent cependant être confiées par délibération du Conseil à des membres, sans toutefois que ceux-ci aient un pouvoir personnel de décision. Le Conseil peut à tout moment modifier cette répartition ou y mettre fin.

5.6. SECRET

Article 69 – Les membres du Conseil, ainsi que toutes les autres personnes qui assistent aux réunions du Conseil et du Bureau permanent, sont tenus au secret.

5.7. VERIFICATION DE CAISSE

Article 70 – A la fin de chaque trimestre, les membres désignés à cet effet par le Conseil de l'Action sociale procèdent à la vérification de la caisse et des écritures de la Directrice financière. Ils dressent procès-verbal de leurs constatations à l'intention du Conseil (article 93 de la loi organique).

5.8. TRAITEMENT ET JETONS DE PRESENCE

Article 71 – Le traitement, le pécule de vacances, la prime de fin d'année et le régime de sécurité sociale du Président sont identiques à ceux des Echevins de la Commune.

Pour chaque réunion du Conseil, les membres du Conseil de l'Action sociale perçoivent, dans les limites légales et réglementaires, un jeton de présence qui est égal à celui fixé pour les Conseillers communaux par le Conseil communal. Ce jeton de présence est dû lorsque le Conseil ou le Comité ne peut délibérer parce qu'il n'est pas en nombre et ce, pour autant que le membre soit resté durant la séance constatant

l'insuffisance de quorum de présence. Il ne peut être accordé au même membre qu'un jeton de présence par jour.

Les Conseillers perçoivent, dans les limites légales et réglementaires, un jeton de présence qui correspond à celui prévu pour les réunions du Conseil pour chaque réunion :

- du Bureau permanent;
- du Comité spécial du Service social, le cas échéant ;
- du Comité de concertation;
- de tout autre comité auquel la participation du Centre est obligatoire à condition que l'octroi d'un jeton de présence ne soit pas déjà prévu par d'autres dispositions ;

Le sens du mot obligatoire doit être compris comme découlant directement d'une obligation de participation du Centre imposée par un texte légal ou réglementaire. A contrario, ne sont donc pas visées les représentations qui découlent d'une adhésion libre du CPAS.

Les membres délégués à la vérification de la caisse de la Directrice financière ont droit à un jeton de présence. Ces membres ont droit, une fois par trimestre, à un jeton de présence fixé à 50% du montant octroyé pour la participation à une réunion du Conseil.

Les membres délégués à la Commission Locale pour l'Energie (C.L.E.) ont droit à un jeton de présence fixé à 50% du montant octroyé pour la participation à une réunion du Conseil.

5.9. ENTREE EN VIGUEUR

Article 72 – Le présent règlement d'ordre intérieur est d'application dès son approbation par le Conseil communal.

Article 73 – Pour tous les cas non prévus par le présent règlement, il y a lieu de se référer aux lois ainsi qu'aux usages des assemblées délibérantes.

Article 74 – Le présent règlement sera disponible lors de chacune des réunions de Conseil et du Bureau permanent.

10^{ème} Objet : RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU COMITÉ DE CONCERTATION VILLE/C.P.A.S. – APPROBATION.

L'assemblée adopte la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale et précisément son article 26 § 2 ; ;

Considérant que ce Règlement d'Ordre Intérieur du Comité de concertation Ville/CPAS a été approuvé lors de la réunion dudit comité en sa séance du 4 février 2019 ;

Considérant que ledit règlement sera soumis au Conseil de l'Action Sociale lors de sa séance du 27 février prochain ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article unique – D'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur du Comité de concertation Ville/CPAS dont le texte est repris en annexe.

CONSEIL COMMUNAL – CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE

COMITE DE CONCERTATION

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR.

Article 1^{er} Le présent règlement d'ordre intérieur est établi conformément aux dispositions de l'article 26, §2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale (loi organique) et du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.).

Article 2 Conformément à l'article 26bis, §1^{er}, de la loi organique, les matières suivantes ne peuvent faire l'objet d'une décision du CPAS qu'après avoir été soumise préalablement au comité de concertation :

- le budget du centre et ceux des hôpitaux qui dépendent de ce centre;

- la fixation ou la modification du cadre du personnel;
- la fixation ou la modification du statut administratif et pécuniaire du personnel, pour autant qu'elles puissent avoir une incidence financière ou qu'elles dérogent au statut du personnel communal;
- la création de nouveaux services ou établissements et l'extension des structures existantes ;
- la création d'associations conformément aux articles 118 et suivants;
- les modifications budgétaires dès qu'elles sont de nature à augmenter l'intervention de la commune.

Conformément à l'article 26bis, §2, de la loi organique, les matières suivantes ne peuvent faire l'objet d'une décision des autorités communales qu'après avoir été soumises préalablement au comité de concertation:

- la fixation ou la modification du statut administratif et pécuniaire du personnel, pour autant que les décisions concernées puissent avoir une incidence sur le budget et la gestion du CPAS ;
- la création de nouveaux services ou établissements à finalité sociale et l'extension des structures existantes.

Article 3 Le comité de concertation veille à établir annuellement un rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre d'action sociale. Ce rapport est également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune. Ce rapport est annexé au budget du centre.

Article 4 La délégation du Conseil communal ainsi que celle du Conseil de l'action sociale sont constituées chacune de quatre personnes, parmi lesquelles figurent d'office le Bourgmestre, ou l'Echevin désigné par celui-ci, et le Président du Conseil de l'action sociale.

Article 5 Le Bourgmestre ou l'Echevin qu'il désigne, ou le Président du Conseil de l'action sociale en cas d'empêchement du Bourgmestre ou de son remplaçant, préside le Comité de concertation.

Article 6 L'Echevin des finances, ou en cas d'empêchement de celui-ci, l'Echevin désigné par lui, fait partie de la délégation du Conseil communal lorsque le budget du C.P.A.S. ainsi que les modifications budgétaires dès qu'elles sont de nature à augmenter l'intervention de la Commune sont soumis au Comité de concertation.

Article 7 Le Président du Conseil de l'action sociale fixe l'ordre du jour de la concertation ainsi que le jour et l'heure auxquels la concertation aura lieu et convoque la réunion du Comité de concertation.

Il est en outre tenu de convoquer le Comité de concertation chaque fois que le Bourgmestre en fait la demande et de mettre à l'ordre du jour les points proposés par le Bourgmestre. Si le Président ne convoque pas le Comité de concertation, le Bourgmestre est habilité à le faire le cas échéant.

Article 8 Les réunions du Comité de concertation se tiennent à huis clos. Elles ont lieu au siège du C.P.A.S. à moins que le Bourgmestre, en accord avec le Président du Conseil de l'action sociale, n'en décide autrement pour une réunion déterminée.

Article 9 La convocation se fait en séance du Collège et du Bureau permanent, au moins cinq jours francs avant celui de la réunion et contient l'ordre du jour. Ce délai peut être raccourci en cas d'urgence.

Article 10 Le Comité de concertation ne peut délibérer valablement que si au moins un représentant du Conseil communal et un représentant du Conseil de l'action sociale sont présents.

Lorsque le nombre requis de membres n'est pas atteint lors de la première convocation, le Comité de concertation est censé, après une nouvelle et dernière convocation, avoir délibéré valablement au sujet des points qui figurent pour la deuxième fois à l'ordre du jour.

La deuxième convocation a lieu conformément aux prescriptions de l'article 7 et il doit être mentionné qu'il s'agit de la deuxième convocation.

En outre, la deuxième convocation doit reprendre textuellement les deux premiers alinéas du présent article.

Article 11 Le secrétariat du Comité de concertation est assuré par le directeur général communal et le directeur général du Centre public d'action sociale.

Article 12 Le projet procès-verbal est rédigé par les directeurs généraux de la commune et du CPAS et soumis à l'approbation du Collège et du Bureau permanent.

Le procès-verbal, rédigé en double exemplaire, est signé par le bourgmestre, le président de CPAS, le directeur général communal et le directeur général du CPAS.

Chaque partie conserve un exemplaire du procès-verbal.

11^{ème} Objet : CONSEIL COMMUNAL – COMPOSITION ET NOMINATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS – APPROBATION.

Mme la PRESIDENTE : Le Règlement d'Ordre Intérieur prévoit 9 Commissions. Pour chacune de celle-ci, il y a lieu de désigner des membres effectifs et des membres suppléants. Donc pour la première Commission de l'Administration générale de la sécurité, des associations patriotiques, de l'agriculture, du bien-être animal, de l'urbanisme et l'aménagement du territoire, des affaires juridiques et des travaux bâtiments, que je préside. Les membres effectifs : pour le cdH : Gautier Facon, Jean-Charles Gistelincq, Mathilde Vandorpe, François Mouligneau, Jorj Radikov et Quentin Wallez. Pour le MR : Marc Castel. Pour le PS : Guillaume Farvacque et Christiane Vienne. Pour Ecolo : Chloé Deltour et Gaëlle Hossey. Pour le Parti Populaire : Pascal Loosvelt. Deuxième Commission des finances, affaires familiales, du culte, de l'environnement, du travail, de l'enseignement artistique et des relations internationales : Mme Ann Cloet préside. Membres effectifs : pour le cdH : Michel Franceus, Pascal Van Gysel, Hassan Harraga, Jonathan Michel, François Mouligneau et Quentin Wallez. Pour le MR : Marc Castel. Pour le PS : Christiane Vienne et Fatima Ahallouch. Pour Ecolo : Chloé Deltour et Rebecca Nuttens. Pour le Parti Populaire : Pascal Loosvelt. La troisième Commission du logement, du patrimoine, de la mobilité, de la sécurité routière et des travaux voirie, des archives : Mme Marie-Hélène Vanelstraete préside. Membres effectifs : pour le cdH : Mathilde Vandorpe, Caroline De Winter, Jean-Charles Gistelincq, Quentin Wallez, Jorj Radikov et François Mouligneau. Pour le MR : Marjorie Hinnekens. Pour le PS : Guillaume Farvacque et Marianne Delporte. Pour Ecolo : Chloé Deltour et Simon Varrasse. Pour le Parti Populaire : Pascal Loosvelt. Quatrième Commission des sports, du jumelage, de la jeunesse et de l'égalité des chances. Mme Kathy Valcke, préside. Membres effectifs : pour le cdH : Michel Franceus, Jonathan Michel, Mathilde Vandorpe, Gautier Facon, Jean-Charles Gistelincq et Véronique Loof. Pour le MR : Kamel Hachmi. Pour le PS : Marianne Delporte et Ruddy Vyncke. Pour Ecolo : Marc Leman et Gaëlle Hossey. Pour le Parti Populaire : Pascal Loosvelt. J'attire votre attention sur la modification apportée à la délibération que vous aviez reçue : Jonathan Michel, suppléant qui est remplacé par François Mouligneau. En ce qui concerne la cinquième Commission de la culture, du registre national et de l'état-civil, du pôle « développement commercial et innovation » et de la smart city présidé par notre échevin Laurent Harduin. Membres effectifs : pour le cdH : Véronique Loof, François Mouligneau, Gautier Facon, Michel Franceus, Pascal Van Gysel et Hassan Harraga. Pour le MR : Kamel Hachmi. Pour le PS : Fatima Ahallouch et Christiane Vienne. Pour Ecolo : Gaëlle Hossey et Rebecca Nuttens. Pour le Parti Populaire : Pascal Loosvelt. Et là j'attire aussi votre attention sur la modification apportée à la délibération que vous aviez reçue : François Mouligneau, suppléant est remplacé par Jonathan Michel. Pour la sixième Commission des affaires sociales, de la santé, des seniors, des personnes handicapées et de la concertation Ville/CPAS présidée par M. Didier Mispelaere. Membres effectifs : pour le cdH : Véronique Loof, Jonathan Michel, François Mouligneau, Jorj Radikov, Mathilde Vandorpe et Jean-Charles Gistelincq. Pour le MR : Marjorie Hinnekens. Pour le PS : Alain Leroy et Ruddy Vyncke. Pour Ecolo : Anne-Sophie Rogghe et Rebecca Nuttens. Pour le Parti Populaire : Pascal Loosvelt. Pour la septième Commission du personnel communal, et de la prévention et de la protection au travail présidée par M. Philippe Bracaval. Membres effectifs : pour le cdH : Caroline De Winter, Hassan Harraga, Véronique Loof, Jorj Radikov, Gautier Facon et Pascal Van Gysel. Pour le MR : Kamel Hachmi. Pour le PS : Ruddy Vyncke et Alain Leroy. Pour Ecolo : Simon Varrasse et Marc Leman. Pour le Parti Populaire : Pascal Loosvelt. La huitième Commission de l'instruction publique présidée par M. David Vaccari. Membres effectifs : pour le cdH : Michel Franceus, Pascal Van Gysel, Mathilde Vandorpe, Jorj Radikov, Quentin Wallez et Caroline De Winter. Pour le MR : Marc Castel. Pour le PS : Guillaume Farvacque et Fatima Ahallouch. Pour Ecolo : Anne-Sophie Rogghe et Marc Leman. Pour le Parti Populaire : Pascal Loosvelt. Et la dernière Commission de l'Action Sociale (CPAS) présidée par M. Benoît Segard. Membres effectifs : pour le cdH : Jonathan Michel, Caroline De Winter, Gautier Facon, Hassan Harraga, Véronique Loof et Pascal Van Gysel. Pour le MR : Marjorie Hinnekens. Pour le PS : Marianne Delporte et Alain Leroy. Pour Ecolo : Anne-Sophie Rogghe et Simon Varrasse. Pour le Parti Populaire : Pascal Loosvelt.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-34 § 1^{er}, alinéa 1^{er} ;

Vu sa délibération du 25 février 2019 décidant d'adopter le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, tel que prévu à l'article L1122-18 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 50 du Règlement d'Ordre Intérieur dont question ci-dessus ;

Vu les actes de présentation des candidats régulièrement introduits par chaque groupe politique faisant partie du Conseil communal ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. – Il est confirmé la création de 9 Commissions, composées chacune de 12 membres du Conseil communal, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions.

Les matières dont elles connaissent se répartissent comme suit :

1. Commission de l'Administration générale, de la sécurité, des associations patriotiques, de l'agriculture, du bien-être animal, de l'urbanisme et l'aménagement du territoire, des affaires juridiques et des travaux bâtiments
Elle a à débattre des affaires générales de l'administration, y compris, le cas échéant, du contentieux, des interpellations citoyennes et de la participation citoyenne.
Elle a dans ses attributions tout ce qui concerne la sécurité au sens large (police locale – sécurité intégrale et intégrée, service incendie – planification d'urgence - communication).
Elle traite de l'agriculture et du bien-être animal.
Elle a à connaître et à débattre, le cas échéant, des grandes options et incidences en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.
Elle concerne également les travaux sur les bâtiments communaux et aux marchés qu'ils impliquent
2. Commission des finances, affaires familiales, du culte, de l'environnement, du travail, de l'enseignement artistique et des relations internationales
Elle est amenée à débattre, le cas échéant, des finances communales (comptes – budgets - modifications budgétaires).
Elle a à connaître des problèmes et options liés à la petite enfance ainsi que les problématiques des cultes et des cimetières ainsi que des grandes options en matière d'environnement (PCDN, Gestion des déchets, cellule énergie, ...), de transition écologique et d'espaces verts.
Elle a dans ses attributions tout ce qui a trait à l'enseignement artistique. Elle a à débattre des relations internationales.
3. Commission du logement, du patrimoine, de la mobilité, de la sécurité routière et des travaux voirie, des archives
Elle a dans ses attributions tout ce qui a trait au logement et au patrimoine.
Elle a à traiter de tout ce qui a trait à la mobilité, à la sécurité routière, à l'éclairage public, aux travaux (voiries), et aux marchés qu'ils impliquent.
Elle concerne également la conservation des archives communales.
4. Commission des sports, du jumelage, de la jeunesse et de l'égalité des chances
Elle a dans ses attributions tout ce qui a trait à la pratique des disciplines sportives, du jumelage et de l'égalité des chances.
Elle a traité tout ce qui a trait aux relations avec la jeunesse (Conseil des Enfants - Conseil des Ados - COJM...)
5. Commission de la culture, du registre national et de l'état-civil, du pôle « développement commercial et innovation ») et de la smart city
Elle a dans ses attributions tout ce qui a trait à la culture, au sens large.
Elle traite les dossiers relatifs à la gestion du registre national et de l'état-civil, en ce compris les problèmes liés à la domiciliation.
Elle a également dans ses attributions tout ce qui a trait au pôle « développement commercial et innovation », à l'informatique et à la smart city.
6. Commission des affaires sociales, de la santé, des séniors, des personnes handicapées et de la concertation Ville/CPAS
Elle a dans ses attributions tout ce qui a trait au domaine social, hors compétences du CPAS. (Prévention – Protection – Exclusion – Emancipation - Moins valides - 3ème et 4ème âges - Santé publique...).
7. Commission du personnel communal, et de la prévention et de la protection au travail
Cette commission a à débattre, le cas échéant, au sujet du personnel communal, notamment des décisions à prendre en matière de cadre et de statuts.
Elle y rend compte, le cas échéant, des négociations et concertations syndicales y relatives.
8. Commission de l'instruction publique
Elle a dans ses attributions tout ce qui, au sens large, a trait à l'enseignement et à la formation, à l'exclusion cependant de l'enseignement artistique.
9. Commission de l'Action Sociale (CPAS)
Dans le respect de la discrétion liée aux matières de l'aide aux personnes, elle a à débattre, le cas échéant, des grandes options et orientations adoptées par le CPAS.

N.B. Si le thème à débattre concerne plusieurs commissions simultanément, le Collège peut décider de réunir ensemble lesdites commissions.

Art. 2. – Les Commissions du Conseil communal sont composées telles que ci-après :

1. Commission de l'Administration générale, de la sécurité, des associations patriotiques, de l'agriculture, du bien-être animal, de l'urbanisme et l'aménagement du territoire, des affaires juridiques et des travaux bâtiments

Présidente : Mme AUBERT Brigitte, Bourgmestre

Membres : M. FACON Gautier

M. GISTELINCK Jean-Charles

Mme VANDORPE Mathilde

M. MOULIGNEAU François

M. RADIKOV Jorj

M. WALLEZ Quentin

Suppléants : Mme DE WINTER Caroline

M. HARRAGA Hassan

M. MICHEL Jonathan

M. VAN GYSEL Pascal

M. FRANCEUS Michel

Mme LOOF Véronique

M. CASTEL Marc

Suppléant : Mme HINNEKENS Marjorie

M. FARVACQUE Guillaume

Mme VIENNE Christiane

Suppléants : M. LEROY Alain

Mme DELPORTE Marianne

Mme DELTOUR Chloé

Mme HOSSEY Gaëlle

Suppléants : M. VARRASSE Simon

Mme ROGGHE Anne-Sophie

M. LOOSVELT Pascal

2. Commission des finances, affaires familiales, du culte, de l'environnement, du travail, de l'enseignement artistique et des relations internationales

Présidente : Mme CLOET Ann, Echevine

Membres : M. FRANCEUS Michel

M. VAN GYSEL Pascal

M. HARRAGA Hassan

M. MICHEL Jonathan

M. MOULIGNEAU François

M. WALLEZ Quentin

Suppléants : M. FACON Gautier

M. GISTELINCK Jean-Charles

M. VANDORPE Mathilde

M. DE WINTER Caroline

M. LOOF Véronique

M. RADIKOV Jorj

M. CASTEL Marc

Suppléant : Mme HINNEKENS Marjorie

Mme VIENNE Christiane

Mme AHALLOUCH Fatima

Suppléants : M. FARVACQUE Guillaume

M. VYNCKE Ruddy

Mme DELTOUR Chloé

Mme NUTTENS Rebecca

Suppléants : M. LEMAN Marc

Mme ROGGHE Anne-Sophie

M. LOOSVELT Pascal

3. Commission du logement, du patrimoine, de la mobilité, de la sécurité routière et des travaux voirie et des archives

Présidente : Mme VANELSTRAETE Marie-Hélène, Echevine

Membres : Mme VANDORPE Mathilde

Mme DE WINTER Caroline

M. GISTELINCK Jean-Charles

M. WALLEZ Quentin

M. RADIKOV Jorj

M. MOULIGNEAU François

Suppléants : M. FACON Gautier

M. HARRAGA Hassan

Mme LOOF Véronique

M. VAN GYSEL Pascal

M. FRANCEUS Michel

M. MICHEL Jonathan

Mme HINNEKENS Marjorie

Suppléant : M. HACHMI Kamel

M. FARVACQUE Guillaume

Mme DELPORTE Marianne

Suppléants : M. VYNCKE Ruddy

M. LEROY Alain

Mme DELTOUR Chloé

M. VARRASSE Simon

Suppléants : Mme NUTTENS Rebecca

Mme HOSSEY Gaëlle

M. LOOSVELT Pascal

4. Commission des sports, du jumelage, de la jeunesse et de l'égalité des chances

Présidente : Mme VALCKE Kathy, Echevine

Membres : M. FRANCEUS Michel

M. MICHEL Jonathan

Mme VANDORPE Mathilde

M. FACON Gautier

M. GISTELINCK Jean-Charles

Mme LOOF Véronique

Suppléants : M. HARRAGA Hassan

M. MOULIGNEAU François

M. VAN GYSEL Pascal

M. WALLEZ Quentin

M. DE WINTER Caroline

M. RADIKOV Jorj

M. HACHMI Kamel

Suppléant : M. CASTEL Marc

Mme DELPORTE Marianne

M. VYNCKE Ruddy

Suppléants : Mme AHALLOUCH Fatima

Mme VIENNE Christiane

M. LEMAN Marc

Mme HOSSEY Gaëlle.

Suppléants : Mme NUTTENS Rebecca

M. VARRASSE Simon

M. LOOSVELT Pascal

5. Commission de la culture, du registre national et de l'état-civil, du pôle « développement commercial et innovation » et de la smart city

Président : M. HARDUIN Laurent, Echevin

Membres : Mme LOOF Véronique

M. MOULIGNEAU François

M. FACON Gautier

M. FRANCEUS Michel

M. VAN GYSEL Pascal

M. HARRAGA Hassan

Suppléants : Mme DE WINTER Caroline

M. RADIKOV Jorj

M. WALLEZ Quentin

Mme VANDORPE Mathilde

M. GISTELINCK Jean-Charles

M. MICHEL Jonathan

M. HACHMI Kamel

Suppléant : M. CASTEL Marc

Mme AHALLOUCH Fatima

Mme VIENNE Christiane

Suppléants : M. FARVACQUE Guillaume

M. VYNCKE Ruddy

Mme HOSSEY Gaëlle

Mme NUTTENS Rebecca

Suppléants : M. VARRASSE Simon

Mme ROGGHE Anne-Sophie

M. LOOSVELT Pascal

6. Commission des affaires sociales, de la santé, des séniors, des personnes handicapées et de la concertation Ville/CPAS

Président : M. MISPELAERE Didier, Echevin
Membres : M. LOOF Véronique
 M. MICHEL Jonathan
 M. MOULIGNEAU François
 M. RADIKOV Jorj
 Mme VANDORPE Mathilde
 M. GISTELINCK Jean-Charles
 Suppléants : M. WALLEZ Quentin
 M. FACON Gautier
 M. FRANCEUS Michel
 Mme DE WINTER Caroline
 M. HARRAGA Hassan
 M. VAN GYSEL Pascal
 Mme HINNEKENS Marjorie
 Suppléant : M. HACHMI Kamel
 M. LEROY Alain
 M. VYNCKE Ruddy
 Suppléants : Mme DELPORTE Marianne
 M. FARVACQUE Guillaume
 Mme ROGGHE Anne-Sophie
 Mme NUTTENS Rebecca
 Suppléants : Mme DELTOUR Chloé
 Mme HOSSEY Gaëlle
 M. LOOSVELT Pascal

7. Commission du personnel communal, et de la prévention et de la protection au travail

Président : M. BRACAVAL Philippe, Echevin
Membres : Mme DE WINTER Caroline
 M. HARRAGA Hassan
 Mme LOOF Véronique
 M. RADIKOV Jorj
 M. FACON Gautier
 M. VAN GYSEL Pascal
 Suppléants : M. WALLEZ Quentin
 M. FRANCEUS Michel
 M. GISTELINCK Jean-Charles
 M. MICHEL Jonathan
 M. MOULIGNEAU François
 Mme VANDORPE Mathilde
 M. HACHMI Kamel
 Suppléant : M. CASTEL Marc
 M. VYNCKE Ruddy
 M. LEROY Alain
 Suppléants : Mme AHALLOUCH Fatima
 Mme DELPORTE Marianne
 M. VARRASSE Simon
 M. LEMAN Marc
 Suppléant : Mme DELTOUR Chloé
 Mme HOSSEY Gaëlle
 M. LOOSVELT Pascal

8. Commission de l'instruction publique

Président : M. VACCARI David, Echevin
Membres : M. FRANCEUS Michel
 M. VAN GYSEL Pascal
 Mme VANDORPE Mathilde
 M. RADIKOV Jorj
 M. WALLEZ Quentin
 Mme DE WINTER Caroline
 Suppléants : M. HARRAGA Hassan
 Mme LOOF Véronique
 M. MICHEL Jonathan
 M. MOULIGNEAU François
 M. FACON Gautier
 M. GISTELINCK Jean-Charles

M. CASTEL Marc
Suppléant : M. HINNEKENS Marjorie
 M. FARVACQUE Guillaume
 Mme AHALLOUCH Fatima
Suppléants : M. LEROY Alain
Mme VIENNE Christiane
 Mme ROGGHE Anne-Sophie
 M. LEMAN Marc
Suppléants : Mme NUTTENS Rebecca
Mme HOSSEY Gaëlle
 M. LOOSVELT Pascal

9. Commission de l'Action Sociale (CPAS)

Président : M. SEGARD Benoît, Président
Membres : M. MICHEL Jonathan
 Mme DE WINTER Caroline
 M. FACON Gautier
 M. HARRAGA Hassan
 Mme LOOF Véronique
 M. VAN GYSEL Pascal
Suppléants : M. GISTELINCK Jean-Charles
M. RADIKOV Jorj
M. FRANCEUS Michel
M. MOULIGNEAU François
Mme VANDORPE Mathilde
M. WALLEZ Quentin
 Mme HINNEKENS Marjorie
Suppléant : M. HACHMI Kamel
 Mme DELPORTE Marianne
 M. LEROY Alain
Suppléants : Mme AHALLOUCH Fatima
Mme VIENNE Christiane
 Mme ROGGHE Anne-Sophie
 M. VARRASSE Simon
Suppléants : Mme DELTOUR Chloé
M. LEMAN Marc
 M. LOOSVELT Pascal

Art. 2. – Les présentes désignations prendront fin de plein droit à la fin de cette mandature.

12^{ème} Objet : JETONS DE PRÉSENCE DES CONSEILLERS COMMUNAUX – FIXATION DU MONTANT.

Mme la PRESIDENTE : Nous vous proposons de fixer le montant des jetons de présence à 205,92 € par séance du Conseil et 102,96 € par séance de Commission. Ces montants seront liés à l'évolution de l'index des salaires.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-7 qui stipule que les conseillers communaux ne perçoivent aucun traitement mais qu'il est prévu l'octroi de jetons de présence lorsque ceux – ci assistent aux réunions du Conseil communal et des commissions ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de fixer le montant de ces jetons ;

Considérant que ce montant doit être compris entre un minimum de 37,18 € et un montant maximum égal au montant du jeton de présence perçu par les conseillers provinciaux lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil provincial , majoré ou réduit en application des règles de liaison à l'indice des prix ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Vu l'avis de légalité remis par la Directrice financière ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. – Le montant du jeton de présence à allouer aux conseillers communaux est fixé à :

A) 205,92 € par séance du Conseil.

B) 102,96 € par séance de Commission

Les montants mentionnés ci – dessus, calculés à l'index actuel (1,7069), sont liés à l'évolution de l'index des salaires.

Art. 2. – Le cumul des jetons de présence n'est pas admis pour les séances tenues le même jour.

Art. 3. - Les bourgmestre et échevins auxquels un traitement est alloué ne peuvent plus prétendre aux jetons de présence.

Art. 4. – Les crédits nécessaires à cette dépense seront, chaque année, prévus à l'article budgétaire 1012/ 111-22.

Art. 5. – La présente délibération sera transmise, à toutes fins utiles, à Madame la Directrice financière.

Art. 6. - La présente délibération sera transmise, conformément à l'article L3122-2, 1° du CDLD, au SPW intérieur, Administration centrale.

13^{ème} Objet : MANDATAIRES COMMUNAUX - REMBOURSEMENT DES FRAIS DE FORMATION, DE SÉJOUR, DE REPRÉSENTATION ET DE DÉPLACEMENTS.

M. VARRASSE : C'est en lien avec mon intervention de tout à l'heure, si on prévoit une évaluation du dispositif ici ...

Mme la PRESIDENTE : Je propose qu'on le fasse peut-être au dernier Conseil du mois de juin ? Ça ne fait pas beaucoup, mars, avril, mai, juin ou avec le budget au mois d'octobre ?

M. VARRASSE : Nous, on est demandeur pour qu'il y ait quelque chose en juin et que si nécessaire on puisse changer...

Mme la PRESIDENTE : Ok, dernier Conseil de juin. On va corriger l'article et mettre deux fois par an, juin et décembre, et la première fois en juin.

M. VARRASSE : Et donc si nécessaire, j'espère que ça ne posera pas de souci, mais donc si nécessaire on peut modifier le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal pour éventuellement fixer un plafond ou préciser ce qu'on entend par la représentation ?

Mme la PRESIDENTE : Oui, tout à fait.

M. VARRASSE : Alors, ce sera oui.

Mme BLANCKE : Et je corrigerai aussi le Règlement d'Ordre Intérieur pour que ça suive.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L6451-1 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 relatif au remboursement sur base de justificatifs des frais de formation, de séjour et de représentation exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat ;

Vu la délibération du Collège communal du 5 novembre 2018 fixant, à partir du 1^{er} octobre 2018, le montant de l'indemnité pour frais de parcours, pour l'utilisation du véhicule automobile personnel tel que prévu par le statut pécuniaire du personnel communal à 0,3041 € : km (à l'index 1,7069) ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Vu l'avis de légalité remis par la Directrice financière ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. – Les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat feront l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs.

Art. 2. – Les demandes de remboursement des frais de formation, de séjour et de représentation feront l'objet d'une demande préalable adressée au Collège communal.

Art. 3. - Les frais réellement exposés par un mandataire à l'occasion de déplacements effectués avec un véhicule personnel dans le cadre de l'exercice de son mandat feront l'objet d'un remboursement selon les modalités applicables aux membres du personnel.

Art. 4. - Les crédits nécessaires, à cette dépense seront, chaque année, prévus à l'article budgétaire 101/123-17 pour les frais de formation, de séjour et de représentation et à l'article 101/121-01 pour les frais de déplacements.

Art. 5. - Deux fois par an et la première fois en juin 2019, communication sera faite au Conseil communal de l'ensemble des frais de formation, de séjour, de représentation et de déplacement intervenus.

Art. 6. - La présente délibération sera transmise, à toutes fins utiles, à Madame la Directrice financière.

Art. 7. - La présente délibération sera transmise, conformément à l'article L3122-2, 1° du CDLD, au SPW intérieur, Administration centrale.

14^{ème} Objet : RÉSEAU BELGE FRANCOPHONE DES VILLES SANTÉ DE L'OMS (ASBL) – DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT DE LA VILLE.

Mme la PRESIDENTE : J'y suis présidente depuis de nombreuses années, je propose de le rester.

M. VARRASSE : On est assez étonné parce qu'on a quand même un échevin de l'Action Sociale et de la Santé. Donc on se demande pourquoi ce n'est pas Monsieur Mispelaere qui est représentant à cette asbl ?

Mme la PRESIDENTE : Parce que j'ai été désignée par le groupe, ce n'est pas du tout en tant qu'échevine de la santé. Enfin, au départ c'était en tant qu'échevine de la Santé, mais maintenant c'est en tant que présidente désignée par tout le groupe des autres villes santé OMS. Donc c'est valider ça, ce n'est pas changé ni choisir qui sera représentant, c'est valider ma représentation.

M. VARRASSE : Je suis d'accord, mais c'est quand même la désignation d'un ou d'une représentante de la ville. C'est ce qui est noté hein ! Et donc ça aurait quand même du sens que ce soit l'échevin qui ait les attributions « Santé » dans son portefeuille qui assume ce mandat. Moi j'ai l'impression que, comme vous l'avez déjà fait à plusieurs reprises, on est en train de multiplier votre présence dans toute une série de structures et d'institutions. Je vois qu'il y en a d'autres qui suivent après. Moi, je m'inquiète pour vous hein, je sais que vous avez déjà un agenda très chargé.

Mme la PRESIDENTE : Vous vous inquiétez pour moi ? Alors ce serait bien de me stresser un peu moins !

M. VARRASSE : Je trouve que c'est quand même un désaveu vis-à-vis de votre échevin de vous désigner vous à cette place alors que ça devrait être lui qui représente la ville.

Mme la PRESIDENTE : Malheureusement, ça n'a pas lieu d'être.

Mme AHALLOUCH : Nous, on sait que c'est votre dada, ce sera oui.

Mme la PRESIDENTE : Enfin quelqu'un qui comprend.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous par 29 voix (cdH, MR, PS, PP) et 6 abstentions (ECOLO).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts de l'asbl Réseau Belge Francophone des Villes Santé de l'OMS ;

Considérant qu'il importe de désigner un mandataire pour représenter la Ville au sein des assemblées de cette asbl ;

Vu l'article L6431-1 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le mandataire désigné pour représenter la commune au sein du Conseil d'administration, ou à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat, ainsi que de la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 29 voix (cdH, MR, PS, PP) et 6 abstentions (ECOLO) ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. – Madame Brigitte AUBERT, Bourgmestre, est désignée pour représenter la Ville au sein des assemblées de l'asbl Réseau Belge Francophone des Villes santé de l'OMS.

Art. 2. – La présente décision prendra fin de plein droit à la fin de la présente mandature.

Art. 3. – Copie de la délibération sera transmise à l'asbl Réseau Belge Francophone des Villes santé de l'OMS.

15^{ème} Objet : AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI – RENOUELEMENT DES REPRÉSENTANTS DE NOTRE ASSEMBLÉE SUITE AUX ÉLECTIONS DU 14 OCTOBRE 2018.

Mme la PRESIDENTE : Nous vous proposons d'approuver les désignations suivantes : pour le cdH, Laurent Harduin, Sarah Kint, Véronique Loof et Cédric Vanryckegem. Pour le MR, Sylvie Soenens. Pour le PS, Gilles Labie. Pour ECOLO, M. Sylvain Terryn.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 relatif à la sécurité sociale des travailleurs ainsi que ses arrêtés d'application ;

Vu notre délibération du 31 octobre 1993 par laquelle notre assemblée décidait du principe de la création d'une association sans but lucratif qui serait chargée de la gestion de l'Agence Locale pour l'Emploi de la ville de Mouscron ;

Considérant que l'Agence Locale pour l'Emploi a, conformément à la loi, arrêté ses statuts lors de son assemblée générale constitutive du 17 février 1995 ;

Attendu que les statuts prévoient que l'association soit composée paritairement de représentants du Conseil communal et de représentants des organisations qui siègent au Conseil National du Travail, et ce à raison de 14 associés au total ;

Attendu que les personnes désignées par le Conseil communal peuvent ne pas être des membres de cette Assemblée ;

Vu l'article L6431-1 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que la personne désignée pour représenter la commune au sein du Conseil d'administration, ou à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat, ainsi que de la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences ;

Vu les candidatures nous transmises par les partis ;

Vu la nouvelle répartition de la clé D'Hondt, suite aux résultats des élections communales de ce 14 octobre 2018 ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. – La délégation du Conseil communal au sein de l'Agence Locale pour l'Emploi est composée de la façon suivante :

- M. HARDUIN Laurent (cdH) ;
- Mme KINT Sarah (cdH)
- Mme LOOF Véronique (cdH)
- M. VANRYCKEGHEM Cédric (cdH) ;
- Mme SOENENS Sylvie (MR) ;
- M. LABIE Gilles (PS) ;
- M. TERRYIN Sylvain (ECOLO).

Art. 2. – Le mandat de ces représentants prendra fin de plein droit à la fin de la présente mandature.

Art. 3. – La présente délibération sera transmise à l'A.L.E.

16^{ème} Objet : BIBLIOTHÈQUE DE MOUSCRON – RENOUELEMENT DES REPRÉSENTANTS DE LA VILLE SUITE AUX ÉLECTIONS DU 14 OCTOBRE 2018.

Mme la PRESIDENTE : Nous vous proposons d'approuver les désignations de : Guillaume Debrauwer, Michel Franceus, Laurent Harduin, Sarah Kint, Claudine Noterdeam, Elodie Scharlaeken et Jean-Claude Vryghem pour le cdH ; William Defrise pour le MR ; Clara Porcu et Christelle Vankeersbulcke pour le PS ; Emmanuelle Petraman et Cynthia Temperman pour Ecolo.

M. CASTEL : Moi j'ai 2 noms.

Mme la PRESIDENTE : J'ai William DEFRISE.

M. CASTEL : Et moi sur la délibération, j'ai deux noms. On m'a demandé de donner 2 noms.

Mme la PRESIDENTE : Et c'est qui le deuxième ?

M. CASTEL : Je l'ai déjà envoyé, c'est d'ailleurs inscrit sur le projet de délibération.

Mme la PRESIDENTE : Moi je ne l'ai pas sur la délibération.

M. CASTEL : Moi je l'ai ! On ne reçoit pas les mêmes ?

M. VARRASSE : Il y a une version qu'on a reçue la semaine dernière et il y a une version qui a été envoyée vendredi passé ou aujourd'hui.

Mme BLANCKE : S'il n'y a que 12 membres, il n'y a que 1 MR.

Mme la PRESIDENTE : Nous avons DEFRISE William.

M. CASTEL : Avec les deux Ecolo ça fait 13 membres !

Mme BLANCKE : C'est 12 membres, le 12^{ème} c'est un 7^{ème} cdH après en divisant les sièges c'est 2,5 pour le MR et le 12^{ème} cdH à 2,71.

Mme la PRESIDENTE : Au total, c'est 12 membres, 7 cdH, 2 PS, 2 Ecolo, 1 MR.

Mme BLANCKE : C'est une erreur de la bibliothèque par rapport à l'application de la clé d'Hondt. J'ai tout rechecké.

Mme DELTOUR : Dans la première version, il y a deux noms du MR.

Mme la PRESIDENTE : Est-ce que c'est bien Defrise William qui reste en place ?

M. CASTEL : Oui.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu les dispositions de la loi communale ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. "Bibliothèque de Mouscron" ;

Vu la modification notamment de l'article 4 desdits statuts qui stipule : "Conformément au pacte culturel (loi du 10/07/1973), chaque groupe politique présent au Conseil communal de Mouscron est représenté. Cette représentation est calculée à la règle proportionnelle suivant les modalités ci-après : le nombre de conseillers communaux de chaque groupe est divisé successivement par 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, etc. Les quotients les plus élevés donneront droit à un représentant..." ;

Vu la modification des statuts en Assemblée générale statutaire le 24 janvier 2019, et notamment l'article 4 qui porte à 12 le nombre de représentants des pouvoirs publics de la ville de Mouscron ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de procéder à la désignation de douze membres associés devant représenter les pouvoirs publics, au sein de l'Association ;

Vu l'article L6431-1 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que la personne désignée pour représenter la commune au sein du Conseil d'administration, ou à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat, ainsi que de la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences ;

Vu la nouvelle répartition de la clé D'Hondt suite aux résultats des élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu les candidatures nous transmises par les partis ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1er. – Les personnes ci-après sont désignées pour représenter la Ville en qualité de "membres associés" au sein de l'A.S.B.L. "Bibliothèque de Mouscron".

- cdH : DEBRAUWER Guillaume, FRANCEUS Michel, HARDUIN Laurent, KINT Sarah, NOTERDEAM Claudine, SCHARLAEKEN Elodie, VRYGHEM Jean-Claude, ,
- MR : DEFRISE William
- PS : PORCU Clara et VANKEERSBULCKE Christelle.
- ECOLO : PETRAMAN Emmanuelle, TEMPERMAN Cynthia

Art. 2. – Le mandat de ces associés prendra fin de plein droit à la fin de la présente mandature.

Art. 3. – Copie de la présente délibération sera transmise à la Bibliothèque de Mouscron.

17^{ème} Objet : COMMISSION COMMUNALE DE L'ACCUEIL – DÉSIGNATION DES MEMBRES REPRÉSENTANT LA VILLE SUITE AUX ÉLECTIONS DU 14 OCTOBRE 2018.

Mme la PRESIDENTE : La liste des membres effectifs et suppléants de la Commission Communale de l'Accueil est la suivante : pour le cdH : Mme Ann Cloet, présidente et M. Pascal Van Gysel, suppléant, Mme Kathy Valcke, membre effectif et Mme Marie-Hélène Vanelstraete, suppléante. Pour le MR : Mme Marjorie Hinnekens, membre effectif et M. Marc Castel, suppléant, Pour le PS : M. Alain Leroy, membre effectif et M. Ruddy Vyncke, suppléant. Pour Ecolo : Mme Rebecca Nuttens, membre effectif et M. Marc Leman, suppléant.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 mis à jour le 26 mars 2009 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire.

Vu la représentation de la Commission Communale de l'Accueil en cinq composantes :

- le Conseil communal,
- les écoles fondamentales,
- les personnes qui confient leurs enfants,
- les opérateurs de l'accueil œuvrant sur le territoire de la commune qui se sont déclarés à l'ONE,
- les services ou institutions agréés ou reconnus en vertu d'une disposition de la communauté française ;

Considérant que suite aux élections du 14 octobre 2018, il y a lieu de revoir la composition des membres représentant notre assemblée ;

Vu la circulaire du 11 décembre 2018 relative au renouvellement de la composition de la Commission communale de l'accueil ;

Considérant que la composante n°1 « Conseil communal » est constituée de 5 membres, pour la ville de Mouscron, dont la présidence a été attribuée par décision du Collège en séance du 21 janvier 2019 à Mme Ann CLOET, échevine de la petite enfance et des affaires familiales ;

Considérant que Mr Pascal Van Gysel a été désigné comme suppléant de Mme Ann CLOET ;

Considérant qu'il y a donc lieu de désigner 4 représentants issus du Conseil communal ; chacun avec leur suppléant prédéterminé ;

Considérant que les personnes reprises ci-après se sont déclarées candidates :

- Mme Kathy VALCKE, candidate effective, représentant le cdH
- Mme Marie-Hélène VANELSTRAETE, candidate suppléante, représentant le cdH
- Mme HINNEKENS Marjorie, candidate effective, représentant le MR
- M. CASTEL Marc, candidat suppléant, représentant le MR
- M. LEROY Alain, candidat effectif, représentant le PS
- M. VYNCKE Ruddy, candidat suppléant, représentant le PS
- Mme NUTTENS Rebecca, candidate effective, représentant ECOLO
- M. LEMAN Marc, candidat suppléant, représentant ECOLO

Considérant que conformément à la circulaire, la CCA est composée de 25 membres, que la composante « Conseil communal » comptera 5 représentants, dont un siège est dévolu d'office au président

de la CCA, qu'il reste donc 4 représentants à désigner et que des lors pour le vote, chaque membre du Conseil communal dispose de 3 voix (4-1) puisqu'il reste 4 postes à pourvoir ;

Considérant qu'en cas de parité du nombre de voix obtenues, la circulaire précise que le candidat le plus jeune sera élu ;

Considérant que puisque 4 candidats se sont déclarés pour 4 postes à pourvoir, il n'y a pas lieu de procéder à un vote et que les 4 candidats sont désignés d'office pour représenter le Conseil communal au sein de la Commission Communale de l'Accueil ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. – D'arrêter la liste des membres effectifs et suppléants de la composante n°1 de la Commission Communale de l'Accueil, conformément à l'article 6 du décret du 3 juillet 2003 mise à jour le 26 mars 2009 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, de la manière suivante :

Présidente : Mme Ann CLOET, Echevine de la petite enfance et des affaires familiales cdH
M. Pascal VAN GYSEL, suppléant cdH

Membres : Mme Kathy VALCKE, effective cdH
Mme Marie-Hélène VANELSTRAETE, suppléante cdH
Mme HINNEKENS Marjorie, effective MR
M. CASTEL Marc, suppléant MR
M. LEROY Alain, effectif PS
M. VYNCKE Ruddy, suppléant PS
Mme NUTTENS Rebecca, effective ECOLO
M. LEMAN Marc, suppléant ECOLO

Art. 2. – De transmettre la présente délibération à l'ONE service ATL (Accueil Temps Libre), conformément au prescrit légal.

18^{ème} Objet : ORGANISMES DIVERS – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES – DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA VILLE SUITE AUX ÉLECTIONS DU 14 OCTOBRE 2018.

Mme la PRESIDENTE : Il convient de désigner des représentants de la Ville pour assister aux assemblées générales de diverses sociétés. Nous vous proposons d'approuver les désignations suivantes : M. Laurent Harduin pour le Centre de Lecture Publique et la Fédération du Tourisme Hainaut ; M. Pascal Van Gysel pour le Crédit à l'Épargne Immobilière. En ce qui concerne la Terrienne de Tournai, une modification a été apportée par rapport à la délibération que vous avez reçue, ce sera M. Van Gysel qui est désigné en lieu et place de Mme Valcke. Mme Marie-Hélène Vanelstraete pour Ethias, la S.N.C.V.- S.R.W.T. et le T.E.C. Hainaut/OTW ; Mme Mathilde Vandorpe pour le Service Communal de Belgique ; moi-même pour la S.W.D.E. et l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

M. VARRASSE : Je vois qu'il y a encore deux mandats pour vous Madame la Bourgmestre, donc on va s'abstenir mais c'est uniquement pour votre bien-être personnel.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il importe de désigner un mandataire pour représenter la Ville au sein des Assemblées générales qui sont tenues par certaines sociétés auxquelles la Ville participe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 29 voix (cdH, MR, PS, PP) et 6 abstentions (ECOLO) ;

DECIDE :

Article 1^{er}. – De donner pouvoir aux membres ci-après désignés du Conseil communal pour représenter la Ville aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de certaines sociétés pour y prendre part à toutes les délibérations et voter, amender ou rejeter toutes décisions se rapportant aux ordres du jour.

Organisme	Délégué
-----------	---------

Centre de Lecture Publique	HARDUIN Laurent
Crédit à l'Épargne Immobilière	VAN GYSEL Pascal
Ethias	VANELSTRAETE Marie-Hélène
Fédération du Tourisme Hainaut	HARDUIN Laurent
Service Communal de Belgique	VANDORPE Mathilde
S.N.C.V. – S.R.W.T.	VANELSTRAETE Marie-Hélène
S.W.D.E.	AUBERT Brigitte
O.T.W. (T.E.C. Hainaut)	VANELSTRAETE Marie-Hélène
Terrienne de Tournai	VAN GYSEL Pascal
Union des Villes et Communes de Wallonie	AUBERT Brigitte

Art. 2. – Les désignations reprises ci-dessus prendront fin de plein droit à la fin de la présente mandature.

Art. 3. – Copie de la délibération sera transmise aux divers organismes.

19^{ème} Objet : **RÉGIE DE QUARTIERS CITOYENNETÉ ASBL – DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA VILLE SUITE AUX ÉLECTIONS DU 14 OCTOBRE 2018.**

Mme la PRESIDENTE : Il convient de désigner des représentants des pouvoirs publics au Conseil d'administration de l'asbl Régie de Quartiers Citoyenneté. Nous vous proposons d'approuver les désignations de : M. Marc Sieux, représentant cdH, Mme Kathy Valcke, représentante cdH ainsi que M. Jorj Radikov et M. Bruno Elicaste. M. Jean-François Vandersteene, représentant MR, M. Roger Rousmans, représentant PS et Mme Fabienne Halimi, représentante ECOLO.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire de Messieurs les Ministres COURARD et MARCOURT relative à l'obligation, pour les asbl dont la commune met à disposition du personnel, de désigner au moins un membre représentant la ville au sein de leur organe d'administration ;

Considérant que pour l'a.s.b.l. Régie de Quartiers Citoyenneté, cette disposition est prévue dans leurs statuts et que de ce fait, celle-ci nous sollicite afin d'officialiser la désignation des représentants de la ville au sein de leur association ;

Vu l'article L6431-1 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseiller désigné pour représenter la commune au sein du Conseil d'administration, ou à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat, ainsi que de la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. – Les personnes ci-après sont désignées pour représenter la Ville en qualité de représentants des pouvoirs publics au Conseil d'administration de l'a.s.b.l. Régie de Quartiers Citoyenneté.

- M. SIEUX Marc, représentant cdH
- Mme VALCKE Kathy, représentante cdH
- M. RADIKOV Jorj, représentant cdH
- M. ELICASTE Bruno, représentant cdH
- M. VANDERSTEENE Jean-François, représentant MR
- M. ROUSMANS Roger, représentant PS
- Mme HALIMI Fabienne, représentante ECOLO

Art. 2. – Le mandat de ces représentants prendra fin de plein droit à la fin de la présente mandature.

Art. 3. – Un exemplaire de la présente délibération sera transmis à la Régie de Quartiers Citoyenneté.

20^{ème} Objet : SOCIÉTÉ DE LOGEMENT DE SERVICE PUBLIC – SOCIÉTÉ DE LOGEMENT DE MOUSCRON – RENOUELEMENT DE LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUITE AUX ÉLECTIONS DU 14 OCTOBRE 2018.

Mme la PRESIDENTE : Nous vous proposons d'approuver les désignations aux fonctions d'administrateur à la Société de Logements de Mouscron de : Mme Caroline De Winter, M. Gautier Facon, M. Hassan Harraga, M. Jonathan Michel, M. François Mouligneau, M. Pascal Van Gysel, M. Quentin Wallez pour le cdH. M. Sébastien Catteau et Mme Martine Vandembroucke pour le MR. Mme Fatima Ahallouch et Mme Marianne Delporte pour le PS. Mme Chloé Deltour et M. Grégoire Georis pour ECOLO. Nous vous proposons de désigner au comité d'attribution les mandataires publics non administrateurs Brigitte Cardon (cdH), Catherine Clarisse (cdH), Elodie Scharlaeken (cdH), Christophe Degrande (PS), Grégoire Georis (ECOLO).

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts de la Société de Logements de Mouscron et plus particulièrement son article 22 relatif à la composition du Conseil d'Administration ;

Considérant que notre commune peut prétendre à treize mandats au sein du Conseil d'administration de ladite société, à savoir :

- 7 membres de la liste cdH
- 2 membres de la liste PS
- 2 membre de la liste ECOLO
- 2 membres de la liste MR

Considérant qu'il appartient aux autorités communales de proposer les candidats aux mandats d'administrateur, ainsi que les candidats au comité d'attribution qui, bien que non administrateurs, acquièrent la qualité de mandataire public ;

Vu l'article L6431-1 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseiller désigné pour représenter la commune au sein du Conseil d'administration, ou à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat, ainsi que de la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences ;

Vu les candidatures nous transmises par les chefs de groupes politiques ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. – De proposer à la Société de Logements de Mouscron les candidatures aux fonctions d'administrateur suivantes :

- Mme DE WINTER Caroline (liste cdH)
- M. FACON Gautier (liste cdH)
- M. HARRAGA Hassan (liste cdH)
- M. MICHEL Jonathan (liste cdH)
- M. MOULIGNEAU François (liste cdH)
- M. VAN GYSEL Pascal (liste cdH)
- M. WALLEZ Quentin (liste cdH)
- M. CATTEAU Sébastien (liste MR)
- Mme VANDENBROUCKE Martine (liste MR)
- Mme AHALLOUCH Fatima (liste PS)
- Mme DELPORTE Marianne (liste PS)
- Mme DELTOUR Chloé (liste ECOLO)
- M. GEORIS Grégoire (liste ECOLO)

Art. 2. – De proposer, en qualité de mandataires publics non administrateurs, les candidats au comité d'attribution suivants :

- CARDON Brigitte (cdH)
- CLARISSE Catherine (cdH)
- SCHARLAEKEN Elodie (cdH)
- DEGRANDE Christophe (PS)
- GEORIS Grégoire (ECOLO)

Art. 3. - Un exemplaire de la présente décision sera transmis à la Société de Logements de Mouscron.

21^{ème} Objet : TÉLÉVISION LOCALE NO TÉLÉ – DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE NOTRE ASSEMBLÉE SUITE AUX ÉLECTIONS DU 14 OCTOBRE 2018.

Mme la PRESIDENTE : Nous vous proposons d'approuver les désignations suivantes pour représenter la Ville aux assemblées de No Tele. Pour le cdH, Mathilde Vandorpe, Gautier Facon et Jean-Claude Vryghem. Pour le MR, Alexandre Domecyn. Pour le PS, Angelo Arancio. Pour Ecolo, Emmanuelle Petraman.

M. CASTEL : Petit changement, Alexandre Domecyn va au Conseil d'administration et c'est moi-même à l'assemblée générale.

Mme la PRESIDENTE : D'accord, donc on change.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts de l'association NO TELE, publiés au Moniteur Belge le 05.12.1996, ainsi que la modification statutaire intervenue le 13.11.2001 ;

Vu sa délibération du 27 décembre 2001, portant affiliation à la Télévision locale NO TELE ;

Attendu qu'en application des statuts de l'association NO TELE, la ville de Mouscron dispose de 6 sièges (3 cdH, 1 MR, 1 PS, 1 ECOLO) à l'assemblée générale ;

Vu l'article L6431-1 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseiller désigné pour représenter la commune au sein du Conseil d'administration, ou à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat, ainsi que de la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences ;

Vu les candidatures introduites par les partis ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er} – De donner pouvoir aux membres ci-après désignés pour représenter la Ville aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la télévision locale NO TELE pour y prendre part à toutes les délibérations et voter, amender ou rejeter toutes décisions se rapportant aux ordres du jour :

- cdH : Mathilde VANDORPE, Gautier FACON, Jean-Claude VRYGHEM
- MR : Marc CASTEL
- PS : Angelo ARANCIO
- ECOLO : Emmanuelle PETRAMAN

Art. 2. – Le mandat de ces représentants prendra fin de plein droit à la fin de la présente mandature.

Art. 3. – La présente délibération sera transmise à l'asbl NO TÉLÉ.

22^{ème} Objet : INTERNAT AUTONOME – DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA VILLE SUITE AUX ÉLECTIONS DU 14 OCTOBRE 2018.

Mme la PRESIDENTE : Nous vous proposons d'approuver les désignations de : pour le cdH, Marie-Hélène Vanelstraete et Pascal Van Gysel, pour le PS, Christophe Deboever et Gaëtan Catteau, pour ECOLO, Simon Varrasse et Hélène Cattaux, pour le MR, Marc Castel et Julien Roosens.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret portant organisation des établissements de l'enseignement organisé par la Communauté française du 9 novembre 1990 qui prévoit la mise en place d'un Conseil de participation au sein des internats autonomes ;

Vu la circulaire 6979 du 7 février 2019 relative au Conseil de participation des internats - renouvellement 2019 ;

Considérant spécifiquement l'article 11, § 4 5° du décret qui stipule que parmi les membres du Conseil de participation doivent nécessairement figurer des représentants (deux membres) proposés par les groupes siégeant au Conseil communal du siège de l'établissement, pour autant que ces groupes aient obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés lors des dernières élections ;

Considérant que les groupes ayant obtenu plus de 10 % des suffrages exprimés lors des élections du 14 octobre 2018 sont le cdH (47,45 %), le PS (17,44 %), ECOLO (16,55 %), le MR (13,59 %) ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner de nouveaux représentants suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

Sur proposition des chefs de groupe du Conseil communal ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er} . – De désigner les personnes ci-après pour représenter la Ville en qualité de représentants des pouvoirs publics au Conseil de participation au sein des internats autonomes :

- Mme Marie-Hélène VANESLTRAETE (Liste cdH)
- M. Pascal VAN GYSEL (liste cdH)
- M. Christophe DEBOEVER (liste PS)
- M. Gaëtan CATTEAU (liste PS)
- M. Simon VARRASSE (liste ECOLO)
- Mme Hélène CATTAX (liste ECOLO)
- M. Marc CASTEL (liste MR)
- M. Julien ROOSENS (liste MR)

Art. 2. – Copie de la présente délibération sera transmise à l'Internat autonome.

23^{ème} Objet : ADHÉSION DE LA VILLE DE MOUSCRON AU CECP ET AU CPEONS – DÉSIGNATIONS – APPROBATION.

Mme la PRESIDENTE : Nous vous proposons de désigner M. David Vaccari en tant que représentant effectif du pouvoir organisateur à l'assemblée générale du CECP ainsi que M. Jean-Michel Soupart, représentant suppléant. Il est proposé de désigner M. David Vaccari en tant que représentant du pouvoir organisateur au sein du Conseil d'administration du CPEONS. Enfin, nous proposons MM. David Vaccari, échevin de l'instruction publique, Tristan Beatse, directeur de l'ICET et Jean-Michel Soupart, chef de bureau à l'instruction publique en tant que représentants du pouvoir organisateur au sein de l'assemblée générale du CPEONS.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le décret du 14 novembre 2002 organisant la représentation des pouvoirs organisateurs d'enseignement subventionné ;

Considérant que la ville de Mouscron confirme son adhésion au CECP (Conseil de l'Enseignement des Communes et Provinces), en tant qu'organe de représentation et de coordination des communes et provinces organisant de l'enseignement fondamental ;

Considérant que la ville de Mouscron confirme son adhésion au CPEONS (Conseil des Pouvoirs Organisateurs de l'Enseignement Officiel Neutre Subventionné), en tant qu'organe de représentation et de coordination des communes et provinces organisant de l'enseignement secondaire ordinaire ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er} . - De désigner M. David VACCARI, Echevin de l'instruction publique, en tant que représentant effectif du pouvoir organisateur à l'assemblée générale du CECP.

- De désigner M. Jean-Michel SOUPART, chef de bureau de l'instruction publique, en tant que représentant suppléant du pouvoir organisateur à l'assemblée générale du CECP.

Art. 2. - De désigner M. David VACCARI, Echevin de l'instruction publique, en tant que représentant du pouvoir organisateur au sein du Conseil d'administration du CPEONS.

- De désigner MM. David VACCARI, Echevin de l'instruction publique ; Tristan BEATSE, directeur de l'ICET ; et Jean-Michel SOUPART, chef de bureau à l'Instruction Publique, en tant que représentants du pouvoir organisateur au sein de l'Assemblée générale du CPEONS.

Art. 3. – D'informer le CECP et le CPEONS de ces désignations.

24^{ème} Objet : **INSTRUCTION PUBLIQUE – RENOUELEMENT DE LA COMMISSION PARITAIRE LOCALE – DÉSIGNATION DES MEMBRES REPRÉSENTANT LE POUVOIR ORGANISATEUR.**

Mme la PRESIDENTE : Nous vous proposons de désigner les membres effectifs suivants : pour le MR, M. David Vaccari, Président et M. Marc Castel. Pour le cdH, Mme Mathilde Vandorpe, Mme Ann Cloet, M. Pascal Van Gysel et Mme Caroline De Winter. Il est proposé de désigner les membres suppléants suivants : pour le MR, M. Philippe Bracaval et M. Kamel Hachmi, pour le cdH, Mme Kathy Valcke, Mme Marie-Hélène Vanelstraete, M. Michel Franceus et M. Quentin Wallez.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret de la Communauté française du 6 juin 1994, relatif au statut de l'enseignement officiel subventionné et notamment les dispositions relatives au fonctionnement des commissions paritaires locales ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 septembre 1995 ;

Considérant que, pour la ville de Mouscron, cette commission est composée de 6 membres représentant le pouvoir organisateur et de 6 membres représentant les organisations syndicales, ainsi que d'un nombre équivalent de suppléants désignés pour une durée de 6 ans ;

Considérant qu'il convient de désigner les membres représentant le pouvoir organisateur ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article unique - De désigner en qualité de membres représentant le pouvoir organisateur au sein de la Commission paritaire locale de Mouscron les personnes suivantes pour une durée de 6 ans :

MEMBRES EFFECTIFS

- M. VACCARI David (représentant le groupe MR), Président
- M. CASTEL Marc (représentant le groupe MR)
- Mme VANDORPE Mathilde (représentant le groupe cdH)
- Mme CLOET Ann (représentant le groupe cdH)
- M. VAN GYSEL Pascal (représentant le groupe cdH)
- M. DE WINTER Caroline (représentant le groupe cdH)

MEMBRES SUPPLEANTS

- M. BRACAVAL Philippe (représentant le groupe MR)
- M. HACHIMI Kamel (représentant le groupe MR)
- Mme VALCKE Katty (représentant le groupe cdH)
- Mme VANELSTRAETE Marie-Hélène (représentant le groupe cdH)
- M. FRANCEUS Michel (représentant le groupe cdH)
- M. WALLEZ Quentin (représentant le groupe cdH)

25^{ème} Objet : **ASBL « A VOS MARQUES, PRÊTS » - DÉPENSES POUR COMPTE DE TIERS.**

Mme la PRESIDENTE : Les frais exposés par la ville de Mouscron dans le cadre de la campagne « Octobre rose » sont à qualifier de dépenses pour compte de tiers. Nous vous proposons d'accorder à l'asbl « A vos marques, prêts » le subside numéraire de 1.169,31€.

Mme ROOGHE : Oui, alors voilà, je reviens à nouveau sur la question des asbl et des financements compte de tiers qu'on nous demande d'approuver.

Mme la PRESIDENTE : Je vais juste donner une explication, ce n'est pas de l'argent de la Ville qu'on redistribue à cette asbl, c'est une organisation d'une marche que nous avons faite en octobre pour « octobre rose » et l'argent était donné par les citoyens, et comme c'est passé dans notre caisse nous devons dire que nous versons cet argent. Donc un argent complémentaire ville est distribué à cette asbl.

Mme ROOGHE : Oui, nous avons vu que c'était dans le cadre d' « octobre rose ». Simplement on avait une observation sur le fait que ce jour-là, on a eu à 300 m de distance, à la Grange, organisée par le Lion's et chez les pompiers organisée par la Ville, la même activité le même jour à la même heure pour la même association « A vos marques » avec un public un peu déboussolé qui ne comprenait pas très bien. Ils ne savaient pas si c'était une activité qui commençait à un endroit et qui se terminait à un autre puisque c'était une marche. Il y avait pas mal de questions du public et alors aussi, le fait que le public encourage deux événements, comme ça organisés l'un à côté de l'autre pour la même association. On a eu pas mal de questions autour de nous qui se sont posées et on pense qu'en termes de coordination, il y a moyen de faire mieux parce que la Grange c'est la ville qui la loue, elle sait quand même à qui elle la loue et pour quelle activité et à 300m le même jour. C'était vraiment interpellant. On tenait à la signaler pour la question de coordination.

Mme la PRESIDENTE : Nous en avons tenu compte. J'étais encore échevine en charge de la Santé. Nous le savions et il y avait un partenariat. Mais malheureusement, les dates..., Oui c'est vrai, c'est pour cela que maintenant, il y a des calendriers festivités au sein de l'administration communale et c'est notre échevin Harduin qui gère ça pour essayer d'avoir toutes les festivités de toute la commune au même endroit, pour éviter des choses comme celles-là.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331 et L1122-37 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD relatives à l'octroi et au contrôle de l'utilisation des subventions ;

Vu la Circulaire du Ministre Furlan du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant la campagne « octobre rose » organisée par la ville de Mouscron, en partenariat avec la clinique du sein, notamment ;

Attendu que cette campagne est menée dans le cadre de la lutte contre le cancer du sein et vise la promotion du dépistage de ce cancer ;

Considérant que la ville de Mouscron, et plus particulièrement le service des affaires sociales et de la santé a organisé, en date du 21 octobre 2018, dans le cadre de la campagne « octobre rose », une balade gourmande ;

Considérant que les bénéficiaires de cette balade gourmande ont été intégralement perçus par l'asbl A VOS MARQUES PRÊTS ;

Attendu que la ville de Mouscron a exposé les frais suivants pour l'organisation de cette balade gourmande :

Fournisseur	Désignation	Montant
Château Christophe	Structures octobre rose	79,99
Eurogifts	Bracelets octobre rose	312,12
Sabam	Droits octobre Rose	127,2
Life Memories Box	Photomaton octobre rose	300
Les autres	Animation musicale Oct Rose	350

Considérant que ces dépenses, pour un montant total de 1.169,31€, sont à qualifier de dépenses pour compte de tiers vu le contexte exposé ci-avant ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des voix,

D E C I D E :

Article unique. - D'accorder à l'asbl A VOS MARQUES PRÊTS le subside numéraire indirect d'un montant de 1.169,31€ étant des dépenses prises en charge pour compte de tiers par la ville de Mouscron dans le cadre de la balade gourmande organisée pour la campagne « octobre rose » 2018.

26^{ème} Objet : RÈGLEMENT GÉNÉRAL RELATIF AU PRÊT DE TOILETTES SÈCHES.

Mme la PRESIDENTE : La location de toilettes sèches est gratuite mais soumise au dépôt d'une caution de 100 €.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal

Approuve, à l'unanimité des voix, le règlement tel que repris ci-après :

Chapitre 1 : Généralités

Article 1 : Le prêt est réservé aux associations mouscronnoises, aux écoles mouscronnoises, aux autorités publiques et aux services communaux mouscronnois.

Article 2 : Les autorisations de prêt sont délivrées par le Collège communal en fonction d'un calendrier tenu par la Cellule Environnement.

Article 3 : L'autorisation de prêt accordée par le Collège communal n'est définitive qu'après le versement de la caution (dont les modalités sont décrites ci-après). Le non-paiement des sommes réclamées à la date prévue équivaut à une renonciation.

Chapitre 2 : Modalités de mise à disposition

Article 4 : Toute demande de prêt doit se faire à l'aide d'un formulaire disponible à la Cellule environnement (rue de Courtrai 63) et doit parvenir à la Cellule environnement au plus tard 30 jours calendrier avant la date de mise à disposition du matériel.

Article 5 : L'emprunteur utilisera le matériel mis à sa disposition en « bon père de famille ». Le matériel prêté devra faire l'objet des meilleurs soins de la part de l'emprunteur.

Article 6 : Le matériel communal est mis à disposition conformément aux jours et heures fixés de commun accord (pendant les heures de service).

Article 7 : Le matériel ne sera mis à disposition qu'en présence d'un membre de l'association emprunteuse. Celle-ci veillera à disposer de la main d'œuvre nécessaire au chargement, déchargement et montage. La Ville n'effectue aucune livraison ou montage du matériel.

Article 8 : La durée de prêt du matériel se fait par tranche de 4 jours maximum. Toute demande de dérogation à cette durée sera explicitement justifiée.

Chapitre 3 : Responsabilités

Article 9 : Le prêt de matériel est gratuit mais soumis au versement d'une caution d'un montant de 100,00 € par toilette, à verser sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale BE63 0910 1149 2408, au moins 15 jours avant la date de prêt.

Sont dispensés du versement de la caution pour la mise à sa disposition du matériel communal :

- Les écoles communales
- Les autorités publiques
- Les partenaires de projets de la Cellule Environnement
- Les services communaux mouscronnois

Article 10 : Lors de la délivrance du matériel prêté, le demandeur signera le formulaire prévu pour réception du matériel prêté en bon état. La signature pour réception de l'emprunteur ou de son mandataire engage solidairement la responsabilité de l'emprunteur et/ou de l'organisme dont il relève ou qu'il représente.

Article 11 : L'emprunteur sera responsable des pertes, détériorations, accidents ou dommages de toute nature au matériel mis à disposition.

Article 12 : Lors de la reprise du matériel, il sera constaté contradictoirement s'il a subi ou non des pertes ou des dégradations. Il sera dressé un P.V. signé par les deux parties. Si l'emprunteur n'est pas présent, le constat sera établi unilatéralement par l'agent communal et ce, sans recours possible.

Article 13 : Au cas où le matériel aurait subi des pertes ou des dégradations, l'emprunteur sera invité à verser à la caisse communale le montant du coût de remplacement du matériel non restitué ou des réparations du matériel dégradé. Si cette somme est inférieure ou égale à la caution déposée, elle sera directement retenue du montant de cette dernière. Si les dégâts sont supérieurs à la caution déposée, l'emprunteur s'acquittera du supplément à payer, faute de quoi le matériel ne sera plus prêté à cet emprunteur et la demande suivante automatiquement refusée.

Article 14 : L'emprunteur prend l'engagement de ne pas rechercher ni mettre en cause, sous quelque forme que ce soit, la responsabilité de l'administration communale du chef d'accidents ou dommage quelconque pouvant provenir de l'utilisation du matériel communal mis à disposition de l'emprunteur. L'emprunteur doit disposer d'une assurance pour ses activités et le matériel emprunté.

Article 15 : L'administration communale dégage sa responsabilité quant aux suites dommageables des accidents survenant à des tiers à l'occasion de l'utilisation du matériel emprunté.

Article 16 : En aucun cas l'administration communale ne pourra être tenue responsable des suites de non-disponibilité du matériel demandé en prêt, même si un accord a été donné.

Article 17 : Les cessions du matériel emprunté sont interdites.

Chapitre 4 : Utilisation des toilettes sèches

Article 18 : Les toilettes sont fournies démontées accompagnées d'un plan de montage plastifié.

Article 19 : L'administration communale ne fournit ni les produits, ni le papier toilettes, ni les copeaux. Nous estimons qu'il faut ½ ballot de copeaux par toilette, +/- 10 rouleaux par toilette. Il ne faut pas oublier de prévoir un système qui permette à l'utilisateur de prendre les copeaux. Enfin, il faut prévoir une petite poubelle par toilette pour les autres déchets. Il ne faut pas oublier, non plus, que les toilettes ne disposent pas d'éclairage (il est donc impératif d'en prévoir lors des activités nocturnes).

Article 20 : L'emprunteur doit fournir la preuve d'un accord avec un agriculteur pour le dépôt du contenu des toilettes.

Article 21 : L'emprunteur n'utilisera que des produits bio pour l'entretien des toilettes. Il utilisera aussi du papier toilettes écologique et ne dépassant pas 2 feuilles d'épaisseur.

Article 22 : L'emprunteur veillera à la sensibilisation du public sur le mode d'utilisation (voir documentation fournie sur le sujet).

Article 23 : L'emprunteur veillera à nettoyer et désinfecter le matériel avant sa restitution.

Article 24 – Le présent règlement sera transmis, pour approbation, aux autorités de tutelle et publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

27^{ème} Objet : RÈGLEMENT GÉNÉRAL RELATIF AU PRÊT D'APPAREILS « CLIMI » (APPAREILS DE MESURE CO2 ET HUMIDITÉ).

Mme la PRESIDENTE : Ces appareils permettent de sensibiliser les citoyens à la qualité de l'air. Leur prêt est gratuit mais soumis au dépôt d'une caution de 150 €.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal

Approuve, à l'unanimité des voix, le règlement tel que repris ci-après :

Chapitre 1 : Généralités

Article 1 : Le prêt d'appareils « CLIMI » (appareils de mesure CO2 et humidité) est réservé aux particuliers mouscronnois ou associations mouscronnoises.

Article 2 : L'autorisation de prêt n'est définitive qu'après le versement de la caution (dont les modalités sont décrites ci-après). Le non-paiement des sommes réclamées à la date prévue équivaut à une renonciation.

Chapitre 2 : Modalités de mise à disposition

Article 3 : Toute demande de prêt doit se faire à l'aide d'un formulaire disponible à la Cellule Energie (rue de Courtrai 63).

Article 4 : L'emprunteur utilisera le matériel mis à sa disposition en « bon père de famille ». Le matériel prêté devra faire l'objet des meilleurs soins de la part de l'emprunteur.

Article 5 : Le matériel communal est mis à disposition conformément aux jours et heures fixés de commun accord.

Article 6 : La durée de prêt du matériel ne peut dépasser 15 jours ouvrables. En cas de retard, la caution ne sera pas restituée.

Chapitre 3 : Responsabilités

Article 7 : Le prêt de matériel est gratuit mais soumis au versement d'une caution d'un montant de 150,00 € par appareil, à verser sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale BE63 0910 1149 2408. Dès réception de la caution sur le compte bancaire, l'emprunteur sera invité à récupérer l'appareil à la Cellule Energie (rue de Courtrai 63 à Mouscron).

Article 8 : Lors de la délivrance du matériel prêté, le demandeur signera le formulaire prévu pour réception du matériel prêté en bon état. La signature pour réception de l'emprunteur ou de son mandataire engage solidairement la responsabilité de l'emprunteur et/ou de l'organisme dont il relève ou qu'il représente.

Article 9 : L'emprunteur sera responsable des pertes, détériorations, accidents ou dommages de toute nature au matériel mis à disposition.

Article 10 : Lors de la reprise du matériel, il sera constaté contradictoirement s'il a subi ou non des pertes ou des dégradations. Il sera dressé un P.V. signé par les deux parties.

Article 11 : Au cas où le matériel aurait subi des pertes ou des dégradations, l'emprunteur sera invité à verser à la caisse communale le montant du coût de remplacement du matériel non restitué ou des réparations du matériel dégradé. Si cette somme est inférieure ou égale à la caution déposée, elle sera directement retenue du montant de cette dernière. Si les dégâts sont supérieurs à la caution déposée, l'emprunteur s'acquittera du supplément à payer, faute de quoi le matériel ne sera plus prêté à cet emprunteur et la demande suivante automatiquement refusée.

Article 12 : L'emprunteur prend l'engagement de ne pas rechercher ni mettre en cause, sous quelque forme que ce soit, la responsabilité de l'administration communale du chef d'accidents ou dommages quelconques pouvant provenir de l'utilisation du matériel communal mis à disposition de l'emprunteur. L'emprunteur doit disposer d'une assurance pour ses activités et le matériel emprunté.

Article 13 : L'administration communale dégage sa responsabilité quant aux suites dommageables des accidents survenant à des tiers à l'occasion de l'utilisation du matériel emprunté.

Article 14 : En aucun cas l'administration communale ne pourra être tenue responsable des suites de non-disponibilité du matériel demandé en prêt, même si un accord a été donné.

Article 15 : Les cessions du matériel emprunté sont interdites.

Chapitre 4 : Utilisation du matériel

Article 16 : L'appareil est accompagné d'un câble USB et d'une prise munie d'un transformateur 5 volts. Une fiche explicative est jointe à l'appareil.

Article 17 – Le présent règlement sera transmis, pour approbation, aux autorités de tutelle et publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

28^{ème} Objet : REDEVANCE RELATIVE À L'OCCUPATION DE LA COUR BASSE DU CHÂTEAU DES COMTES – EXERCICES 2019 À 2025 INCLUS.

Mme la PRESIDENTE : La cour du Château est proposée à la location pour des manifestations organisées par les secteurs associatif et culturel.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code Civil, le Code judiciaire et le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Château des Comtes, adopté par le Conseil communal en cette même séance ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que la cour basse du Château des Comtes est mise à disposition du secteur associatif ou culturel pour l'organisation de diverses manifestations ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance d'occupation ;

Vu le projet de Règlement communiqué à la Directrice financière en date du 7 février 2019 ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025 inclus, une redevance d'occupation de la cour basse du Site du « Château des Comtes » - avenue des Seigneurs de Mouscron 1 à 7700 Mouscron.

Art. 2. - La redevance est due par tout occupant occasionnel, venant exclusivement du secteur associatif ou culturel.

Art. 3. - La redevance journalière est fixée comme suit, sans distinction de saison :

- Si moins de 30 personnes : 5,00 €/heure (heures de préparation incluses). Toute heure entamée est due.
- Si plus de 30 personnes :
 - Si l'organisateur utilise l'électricité de la commune : 740,00 €
 - Si l'organisateur amène son propre groupe électrogène : 470,00 €

Ces montants seront majorés de 5% dans le cas où un droit d'entrée est réclamé par l'organisateur.

Art. 4. - Les montants dus seront facturés à charge du demandeur. La facture est payable au plus tard à la date d'échéance mentionnée sur celle-ci.

Art. 5. - Une caution d'un montant de 500 euros devra être versée sur compte bancaire de l'administration et sera récupérée par le preneur à la fin de l'occupation si le site est rendu nettoyé et propre et si aucun dégât n'a été constaté.

Art. 6. – Réclamation : La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal au plus tard dans les 15 jours de l'envoi de la mise en demeure. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- Les nom, qualité et adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'autorisent aucune interprétation du règlement-redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé au redevable dans les 6 mois de la réception de la réclamation.

En cas d'interprétation du règlement-redevance, la réclamation sera soumise à l'appréciation du Collège communal, lequel pourra confirmer, rectifier ou annuler le montant de la redevance dans le respect des dispositions légales.

Le Collège communal devra rendre sa décision dans l'année qui suit la date de la réception de la réclamation, sans toutefois que son absence puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision sur la réclamation sera notifiée, par voie recommandée, au redevable et ne sera plus susceptible de recours administratif.

En cas de rejet de la réclamation, dûment notifiée, la procédure de recouvrement sera poursuivie.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement est suspendue.

Art. 7. – Procédure de recouvrement amiable : à défaut de paiement à l'échéance, un courrier de rappel sera envoyé un mois après l'échéance. Si le rappel reste sans effet, une mise en demeure sera adressée après écoulement d'un délai d'un mois à compter du rappel. Les frais de cette mise en demeure seront à charge du redevable conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 8. – Procédure de recouvrement forcé : à défaut de paiement du redevable suite à la mise en demeure et à défaut de réclamation, le Collège rendra exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Art. 9. – Recours contre la procédure de recouvrement forcé : Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 10. - Toute somme due est productive d'un intérêt de retard calculé au taux légal à partir de la date d'échéance de la facture.

Art. 11. – Le présent règlement sera transmis, pour approbation, aux autorités de tutelle et publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

29^{ème} Objet : RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU CHÂTEAU DES COMTES.

Mme la PRESIDENTE : Ce règlement comprend deux parties, l'une à destination des promeneurs, l'autre à destination des organisateurs d'événements.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal.

Approuve, à l'unanimité des voix, le règlement tel que repris ci-après :

Afin de garantir la sécurité, la tranquillité, l'ordre, le calme et l'hygiène sur le site du Château des Comtes de Mouscron (en ce compris la cour, les jardins, les abords et les douves) et pour éviter qu'il y soit porté atteinte, il y a lieu d'en définir les règles d'accès et de protection basées sur la courtoisie, la sécurité et le respect de chacun et de l'environnement.

En outre, la mise à disposition du corps de logis du Château des Comtes, lieu faisant partie du patrimoine architectural, nécessite également d'en définir les règles d'accès et de protection.

Le présent règlement d'ordre intérieur a donc été rédigé dans ce but. Ce règlement s'applique à tous. Le fait d'entrer sur le site implique que tout visiteur en a pris connaissance, en a accepté les dispositions sans réserve et s'engage à les respecter.

1^{ère} partie : A destination des promeneurs

Art 1^{er} : Le site du Château des Comtes est accessible gratuitement au public (à l'exception du château) à ses risques et périls.

Art 2 : En cas d'infraction au présent règlement, il pourra être fait appel aux services de police ou au personnel assermenté des Gardiens de la Paix, avec établissement éventuel d'un procès-verbal.

Toute infraction est punissable d'une amende.

En outre, la responsabilité de l'auteur des dégradations commises aux infrastructures et/ou au matériel, ainsi que celle de toute personne qui en est légalement tenue responsable, pourra être engagée. A cette fin, un constat contradictoire de dégradations sera dressé.

Art 3 : Nul, en dehors des préposés à sa surveillance et des personnes autorisées, n'est admis à se trouver dans l'enceinte du Château (cour intérieure) en dehors des heures d'ouverture du Centre Marcel Marlier.

En outre, il est strictement défendu d'essayer de pénétrer, par quelque moyen que ce soit, dans le corps de logis du Château.

Art 4 : Il est interdit de s'introduire sur le site avec des véhicules, des cycles motorisés, quels qu'ils soient (sauf autorisation) ainsi qu'avec des engins à traction animale utilisés pour les loisirs, à l'exception des voitures d'invalides ou handicapés.

Art 5 : Le séjour n'y est pas autorisé, sous quelque forme que ce soit (parking, tente, caravane, mobilhome...).

Art 6 : Les mineurs doivent être accompagnés d'un adulte et être sous la surveillance et la responsabilité de ce dernier (parent, enseignant, éducateur, animateur, ...).

Toute responsabilité sera déclinée en cas d'accident survenu par manque d'attention de la part de l'adulte chargé de la surveillance.

Art 7 : L'accès peut être refusé à tout groupe ou à toute personne qui indique clairement par son comportement qu'il/elle a l'intention de perturber l'ordre, la sécurité ou la tranquillité sans qu'il soit nécessaire de motiver ce refus.

Dès lors, toute personne qui refuserait d'obtempérer aux injonctions d'une autorité compétente, formulées sur base du présent règlement, sera expulsée.

Art 8 : Il est formellement interdit à tout visiteur du site, sans que cette liste soit exhaustive :

- de s'y promener avec des chiens non tenus en laisse ;
- de dégrader ou détruire la végétation et le mobilier ou de détériorer les chemins et sentiers ;
- de grimper aux arbres ;
- d'enlever des plantes ou parties de plantes, et des produits de nature animale ou végétale ;
- de nourrir, capturer, poursuivre ou effrayer les animaux ;
- de se livrer à tout jeu pouvant troubler la quiétude des promeneurs ;
- de jeter ou d'abandonner des papiers, des déjections canines ou des détritiques de quelque nature qu'ils soient, en dehors des poubelles installées à cet effet ;
- d'utiliser des récepteurs radio ou tout autre appareil sonore pouvant troubler la quiétude des lieux ;
- de se trouver manifestement sous l'influence de l'alcool, de drogues ou d'autres substances excitantes ou d'en posséder ;
- d'introduire toute arme ou objet dangereux pouvant être employé comme arme ainsi que tout autre objet qui pourrait être utilisé pour perturber l'ordre, mettre en danger la sécurité des visiteurs et/ou causer des dommages aux biens et aux personnes ;
- d'allumer du feu ou de jeter des mégots sur le sol ou dans les poubelles ;
- d'uriner ou de déféquer ;
- de pêcher, de nager, de jeter des objets dans les douves ou de circuler sur celles-ci lorsqu'elles sont gelées.

Art. 9 : Le parking dans la cour est interdit ; seuls les déchargements de matériel y sont autorisés.

Il est défendu d'y déposer ou d'y abandonner des objets risquant de la dégrader, de gêner le passage des services de secours ou d'occasionner des blessures.

Art 10 : Tout objet abandonné sur le site sera enlevé (avec le concours des services de Police en cas d'objet suspect).

Art 11 : Un concierge est attaché au site du Château des Comtes. Il est chargé de la surveillance du site et de faire respecter le présent règlement.

Art 12 : Des caméras de vidéosurveillance sont installées sur les cours haute et basse du Château, les abords ainsi que les bâtiments accessibles au public.

Les données sont enregistrées sur un serveur sécurisé et conservées pour une durée d'environ 3 semaines.

2^{ème} partie : A destination des organisateurs d'événements

Art. 1^{er} : Toute occupation du site du Château des Comtes est réservée à des associations et ne peut en aucun cas porter préjudice aux activités organisées par le « Centre Marcel Marlier, dessine-moi Martine », qui reste prioritaire pour l'occupation du site.

Art. 2 : Le montant de la redevance d'occupation est prévu dans le règlement-redevance en vigueur. Cette redevance inclut :

- Le prix de location du Site classé au Patrimoine ;
- Les frais de démarches administratives ;
- Les frais de conciergerie et la rémunération des vacataires formés, chargés de l'encadrement ;
- Les consommables (papier toilette, produits ménagers...) ;
- Les charges de consommations énergétiques dans la limite d'une utilisation en bon père de famille ;
- L'éventuel prêt de matériel appartenant au site ainsi que celui en provenance des ateliers communaux (podium, tonnelles, etc.)

Art. 3 : L'autorisation est soumise aux obligations énoncées ci-après :

- L'organisateur de la manifestation veillera à ce que les participants s'abstiennent de tout acte individuel ou collectif qui pourrait nuire à la dignité et à l'image du Centre d'interprétation.
En outre, la mise à disposition sera refusée à l'organisateur qui ne se serait pas montré respectueux des biens communaux par le passé.
- L'organisateur est exclusivement et totalement responsable de la surveillance des activités et prendra toute disposition en matière de sécurité (aménagements, discipline, surveillance...).

Il s'engage à assurer ses équipements contre les incendies, les explosions, les dégâts des eaux, les bris et le vandalisme ; l'Autorité communale couvrant uniquement ses bâtiments, son mobilier et son matériel contre les risques d'incendie avec abandon de recours contre les occupants occasionnels.

Il est également recommandé à l'organisateur de garder sous surveillance ses marchandises, matériel, mobilier ou objets de valeur car aucun espace de stockage sous clé ne sera proposé et le Centre d'interprétation ne pourra en aucun cas être tenu responsable en cas de vol et/ou de dégradation.

- L'organisateur devra se conformer aux lois et règlements en vigueur (Règlement communal, Règlement général de Police, Sabam, Afsca ...). Dès lors, il sera seul responsable de toutes contraventions ou de toutes infractions qui pourraient être constatées par quelque autorité que ce soit.
- En cas d'utilisation de sono, elle doit respecter le règlement de police en vigueur (plus de sono après 22h00) et ne pas dépasser les décibels autorisés. L'intensité des ondes sonores produites ne pourra en aucun cas constituer un trouble pour le voisinage qui doit, en outre, être préalablement informé de la manifestation (en particulier le CHM).
- En cas d'installation d'un chapiteau, la taille de celui-ci ne pourra excéder 26mx12m.
- Les participants à la manifestation ne pourront en aucun cas accéder à d'autres lieux que ceux expressément réservés à la manifestation et dont l'occupation aura été dûment accordée.
- Le placement d'enseignes, d'affiches, de panneaux, de drapeaux de quelque nature que ce soit doit être expressément autorisé préalablement par le référent patrimonial du site.
- Il est interdit d'obstruer la vision des caméras placées sur le site.
- L'organisateur est tenu de respecter les lieux, mobilier et matériel mis à sa disposition, d'utiliser ceux-ci en bon père de famille.
Il lui est également rappelé qu'il est formellement interdit d'adapter ou de modifier les installations électriques.
- Le parking dans la cour est interdit ; seuls les déchargements de matériel y sont autorisés, exclusivement effectués par des véhicules dont le poids ne dépasse pas 15 tonnes.
En outre, Il est défendu d'y déposer ou d'y abandonner des objets risquant de la dégrader, de gêner le passage des services de secours ou d'occasionner des blessures.
- En cas de service de catering, il est obligatoire de protéger le sol de la cour puisque ce dernier est réalisé en pierre bleue, matériau très sensible aux tâches (huile, graisse ...).
- Tout déchet ménager doit être emballé et placé dans le container-poubelle. Les mégots doivent être écrasés et jetés dans les cendriers prévus à cet effet.
Les encombrants, quant à eux, doivent obligatoirement être emmenés par les utilisateurs.
Il est formellement interdit de jeter dans les égouts des déchets susceptibles de les boucher.
- L'organisateur supportera les frais de nettoyage ainsi que les éventuelles réparations des dommages ou dégradations de quelque nature que ce soit, causés à l'occasion de l'occupation. Le Centre d'interprétation se réserve le droit de faire exécuter lui-même les réparations aux frais de l'organisateur.
- Le site ne pourra être occupé par + de 400 personnes « debout » ou 250 personnes « assises ». Ces capacités ont été calculées sans tenir compte des éventuelles surfaces occupées par des bars, podiums, chalets... Dans ce cas, il y a lieu de soustraire 1 personne par m² occupé par ce matériel.

Art. 4 : Des sanitaires sont mis à la disposition des utilisateurs. Ces derniers sont priés de respecter la propreté des lieux et de ne pas jeter, dans les toilettes et dans les lavabos, tout objet non-biodégradable et donc susceptible de les boucher (tampons, serviettes hygiéniques, graisse...).

Art. 5 : Aucun membre du personnel du Centre Marcel Marlier ne sera mis à la disposition de l'organisateur, sauf lorsqu'une telle présence est indispensable pour le bon fonctionnement du centre d'interprétation.

Art. 6 : Le référent patrimonial du site fera exercer un contrôle durant l'occupation des lieux de façon à s'assurer que les conditions de l'autorisation sont respectées. En cas de nécessité, il prendra toutes les dispositions justifiées par les circonstances, en ce compris l'interruption immédiate de la manifestation ou de l'activité.

Art. 7 : En cas d'organisation d'un quelconque évènement/manifestation sur le site, les organisateurs sont priés, avant toute occupation, de contacter le référent patrimonial du site afin de prendre connaissance du calendrier de programmation des évènements et de compléter le formulaire SC90/7. En outre, le Département des Affaires culturelles de la ville de Mouscron se réserve le droit de refuser une manifestation.

Cet accord de principe est indispensable avant d'introduire la demande d'Autorisation de festivité auprès du Collège communal et ne dispense pas d'un aval du Service de planification d'Urgence.

Art. 8 : Avant le début de chaque occupation, l'organisateur visitera les lieux à occuper en présence d'un membre du Centre Marcel Marlier. A l'issue de cette visite, il sera dressé contradictoirement un état des lieux d'entrée. Il sera également dressé un état des lieux de sortie contradictoire à la fin de l'occupation.

Art. 9 : Les utilisateurs doivent prévenir le concierge de leur arrivée sur les lieux ainsi que de leur départ, afin qu'il procède à l'ouverture/fermeture des portes.

La manifestation ne peut en aucun cas débuter avant 7h00 et doit impérativement être clôturée à 02h00.

Art. 10 : Si un cas de force majeure devait empêcher la manifestation d'avoir lieu, l'organisateur ne pourra en aucun cas prétendre à une quelconque indemnité.

Art. 11 : En ce qui concerne le corps de logis, seul l'accès à la cuisine du Château est autorisé. L'accès à l'étage et aux autres pièces du rez-de-chaussée est donc strictement interdit.

Toute responsabilité quant aux accidents qui pourraient y survenir est déclinée dès lors que ceux-ci surviennent par la faute des utilisateurs.

Les utilisateurs sont seuls responsables du matériel et des effets personnels déposés dans la cuisine. Il est exclu d'y manger ou d'y fumer.

Art. 12 : Il sera fait appel à du personnel vacataire formé pour l'encadrement, l'entretien des toilettes et la surveillance ; ceci ne dispensant en rien l'occupant occasionnel de faire appel à un service de sécurité privé. Le nombre de ce personnel sera arbitrairement fixé par la Direction en fonction du nombre de participants et de la nature de la manifestation.

Art. 13 : Le texte du présent règlement est remis aux utilisateurs et affiché sur le site. L'ignorance des conditions d'occupation ne peut donc être invoquée.

Art. 14 : Le présent règlement sera transmis aux autorités de tutelle.

30^{ème} Objet : SERVICE DES FINANCES - TRANSFERT DU PATRIMOINE COMMUNAL VERS LA ZONE DE SECOURS DE WALLONIE PICARDE – APPROBATION.

Mme la PRESIDENTE : Le 26 janvier 2015, le Conseil communal a décidé de déclasser du patrimoine communal et de transférer les véhicules, mobilier et matériel à la Zone de Secours de Wallonie Picarde. Il y a lieu d'ajouter au transfert trois véhicules, dont la valeur comptable, au 21 décembre 2018, est nulle.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et plus précisément ses articles 210 à 219 régissant le transfert des biens ;

Vu l'Arrêté Royal du 23 août 2014 portant fixation des règles d'inventaire des biens meubles et immeubles des communes utilisés pour l'exécution des missions des services d'incendie ;

Vu la constitution de la Zone de Secours de Wallonie Picarde au 1^{er} janvier 2015 ;

Considérant que les biens meubles des communes utilisés pour l'exécution des missions des services d'incendie sont automatiquement transférés à la Zone au moment de l'entrée en vigueur de celle-ci ; que les biens qui font partie de l'équipement individuel non spécialisé du pompier sont également transférés de plein droit à la Zone de Secours à laquelle ce pompier est transféré ;

Vu la décision du Conseil communal en séance du 26 janvier 2015 de déclasser du patrimoine communal et de transférer les véhicules, le mobilier et le matériel utilisés pour l'exécution des missions du service d'incendie à la Zone de Secours de Wallonie Picarde ;

Considérant qu'il y a lieu d'ajouter au transfert 3 véhicules pris en charge depuis janvier 2015 par la Zone de Secours de Wallonie Picarde, à savoir :

- Un camion-citerne Dodge de 1962 (05 329/36)
- Un camion bâche Ford de 1960 (05 329/37)
- Un camion auto-pompe Magirus de 1963 (05 329/38)

Considérant la valeur comptable nulle au 31 décembre 2018 des biens susmentionnés ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière joint à la présente ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. – De déclasser du patrimoine communal et de transférer les 3 véhicules précités utilisés pour l'exécution des missions du service d'incendie à la Zone de Secours de Wallonie Picarde.

31^{ème} Objet : DIVISION ADMINISTRATIVE 1 – SERVICE DES FINANCES – ADHÉSION DU CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE À L'INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION EN MATIÈRE INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE – APPROBATION DE LA DÉCISION D'ADHÉSION DU CPAS.

Mme la PRESIDENTE : Notre assemblée est amenée à se prononcer sur le souhait du CPAS d'adhérer à IMIO, Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle. Nous vous proposons d'approuver la décision du Conseil de l'Action Sociale du 23 janvier 2019 à ce propos.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale, dont notamment les articles 79 et 112 quinquies ;

Vu les statuts de l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle, en abrégé IMIO SCRL ;

Considérant que ladite intercommunale a pour but de promouvoir et coordonner la mutualisation de solutions organisationnelles, de produits et services informatiques pour les pouvoirs locaux de Wallonie et plus précisément :

1. De proposer une offre cohérente d'outils informatiques mutualisés et interopérables avec la Wallonie :
 - Soit par le biais de la centrale de marchés ou d'achats qui acquerra via marchés publics des applications informatiques « métiers » de qualité et à un prix globalement plus avantageux pour les pouvoirs locaux que s'ils avaient acheté isolément les mêmes applications ;
 - Soit par le développement, en interne, d'applications informatiques génériques et paramétrables, créées en mutualisation sous licence libre en gérant, dans ce cadre, un patrimoine de logiciels libres cohérents et robustes, appartenant aux pouvoirs publics, dont elle garantira la maîtrise technique en interne, l'évolution, la pérennité et la diffusion dans le respect de la licence libre.
2. De proposer des solutions organisationnelles optimisées aux pouvoirs locaux (processus simplifiés, ...).

Considérant que le Centre Public d'Action Sociale de Mouscron souhaite adhérer à IMIO par la souscription d'une part B de 3,71 € dans le capital de l'intercommunale ;

Vu la décision du Conseil de l'Action Sociale du CPAS du 23 janvier 2019 approuvant l'adhésion du CPAS à IMIO et la souscription d'une part B de 3,71 € dans le capital de l'intercommunale ;

Considérant que, conformément à l'article 112 quinquies de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, les actes des centres publics d'action sociale portant sur la création et la prise de participation dans les intercommunales, les associations de projet, les associations visées au chapitre XII ainsi que dans les associations ou les sociétés de droit public ou de droit privé, autres qu'intercommunale ou association de projet, susceptibles d'engager les finances communales, sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Conseil communal ;

Considérant que la décision du Conseil de l'Action Sociale du CPAS du 23 janvier 2019 n'appelle pas de remarque ;

Considérant qu'il y a lieu à présent d'approuver l'adhésion du Centre Public d'Action Sociale de Mouscron à IMIO par la souscription d'une part B de 3,71 € dans le capital de l'intercommunale ;

Attendu que la présente décision n'appelle pas l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Considérant l'absence d'avis de légalité de la Directrice financière ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - D'approuver la décision du Conseil de l'Action Sociale du CPAS du 23 janvier 2019 relative à l'adhésion du CPAS à IMIO et à la souscription d'une part B de 3,71 € dans le capital de l'intercommunale.

Art. 2. – De transmettre la présente délibération au Centre Public d'Action Sociale.

32^{ème} Objet : **SERVICE DE SÉCURITÉ INTÉGRALE ET INTÉGRÉE – MARCHÉ DE TRAVAUX – DÉMONTAGE, ÉVACUATION ET REMPLACEMENT D'UNE CLÔTURE – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.**

Mme la PRESIDENTE : Un schéma directeur a été établi en vue de redynamiser le quartier du Mont-à-Leux. Ce projet fait l'objet d'un subventionnement dans le cadre de la Politique des Grandes Villes. Il y a lieu, dans ce cadre, de remplacer la clôture située au Parc du Chalet et à la rue du Riez. Le montant du marché est estimé à 132.500 € TVA comprise.

Mme DELTOUR : En allant sur place, on a constaté qu'en effet il y a des endroits où la clôture est complètement défoncée et en piteux état. C'est pour ça qu'on ne remet pas en question. Par contre, on se pose des questions plutôt sur le partenariat avec la France parce que c'est le long de la frontière. Est-ce que le projet est mené du côté français ? Parce qu'on ne clôture que de notre côté et est-ce qu'il y a une possibilité qui est pensée avec nos voisins, si un partenariat existe ?

Mme la PRESIDENTE : Nous n'avons pas ici maintenant demandé un partenariat avec nos voisins mais au niveau de la sécurité, un travail de collaboration très étroite se fait. Mais pas à ce niveau-là, au niveau de la clôture, non.

Mme DELTOUR : C'est juste que dans la délibération ils disent que c'est « Considérant le réaménagement des clôtures en frontière », donc c'est quand même par rapport à la frontière et donc ça me semble tout à fait pertinent de ...

Mme la PRESIDENTE : Ça fait partie intégrante de nos plans prévention sécurité. Donc c'est une des actions mise en place.

Mme DELTOUR : Oui, d'accord mais ces actions peuvent être pensées avec ceux qui sont de l'autre côté de la frontière. Il me semble que ça aurait beaucoup plus de cohérence.

Mme la PRESIDENTE : Qui, mais on travaille déjà avec nos collègues de l'autre côté... mais ce n'est pas directement sur le territoire.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le schéma directeur établi par les services communaux en vue de redynamiser le micro-quartier frontalier du Mont-à-Leux formé par le parc du Chalet, par les rues Général Leman, Riez, Tailleurs, Cordonniers, Grand-Rue, Plaquette et par la place du Chalet ;

Considérant que ce projet fait l'objet d'un subventionnement dans le cadre de la Politique des Grandes Villes ;

Considérant que le réaménagement des flux en frontière doit faire l'objet d'une attention particulière dans le cadre de ce schéma directeur ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de lancer un marché en vue de remplacer l'actuelle clôture dégradée située au Parc du Chalet et à la rue du Riez à Mouscron par une nouvelle clôture ;

Vu le cahier des charges N° 2018-364 relatif au marché "Démontage, évacuation et remplacement d'une clôture" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 109.504,13 € hors TVA ou 132.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant la dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019 à l'article 930/72101-60 (projet n°20190174) ;

Considérant que la totalité des coûts est subsidiée dans le cadre de la Politique des Grandes Villes ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière joint à la présente ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er} - D'approuver le cahier des charges N° 2018-364 et le montant estimé du marché "Démontage, évacuation et remplacement d'une clôture". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 109.504,13 € hors TVA ou 132.500,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3. - Le crédit permettant la dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019 à l'article 930/72101-60 (projet n°20190174).

Art. 4. – La présente délibération ne sortira ses effets que lorsque les voies et moyens destinés au paiement de la dépense auront été complètement réunis et définitivement admis.

33^{ème} Objet : DIVISION TECHNIQUE 2 – MARCHÉ DE FOURNITURES – VÊTEMENTS ET ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

Mme la PRESIDENTE : Le montant global de ce marché est estimé à 190.000 € TVA comprise pour trois ans.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 221.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il y a lieu de relancer le marché de fourniture de « vêtements et équipements de travail »

Vu le cahier des charges N° DT2/19/CSC/640 relatif à ce marché ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (bottines de sécurité),
- * Lot 2 (chaussures de sécurité),
- * Lot 3 (pantalons et vestes pour les fossoyeurs),
- * Lot 4 (pantalons, vestes de travail bicolores, t-shirts, polaires),
- * Lot 5 (pantalons, vestes de travail et t-shirts à visibilité renforcée),
- * Lot 6 (bottes de sécurité),
- * Lot 7 (tabliers pour dame à manches courtes),
- * Lot 8 (chaussures pour le personnel d'entretien et les cantinières),
- * Lot 9 (pantalons et vestes pour le personnel du garage),
- * Lot 10 (gilets de circulation à visibilité renforcée),
- * Lot 11 (gants de manutention),
- * Lot 12 (gants pour les travaux forestiers),
- * Lot 13 (gants de manutention renforcés),
- * Lot 14 (gants de travail pour les maçons),
- * Lot 15 (gants de travail propreté publique),
- * Lot 16 (gants de travail pour les travaux mi-lourds),
- * Lot 17 (gants de soudure),
- * Lot 18 (gants anti acide),
- * Lot 19 (vestes et pantalons de pluie),
- * Lot 20 (parkas polyester 4 en 1),
- * Lot 21 (vêtements pour travaux forestiers),
- * Lot 22 (souliers de chantier),
- * Lot 23 (vestes de chantier),
- * Lot 24 (vestes de chantier à haute visibilité),
- * Lot 25 (casquettes à haute visibilité),
- * Lot 26 (bonnets polaires),

Considérant que ce marché sera prévu pour une durée d'un an qui prendra cours le lendemain de la réception du courrier de notification de l'attribution par l'adjudicataire ;

Considérant que le présent marché peut faire l'objet de deux tacites reconductions d'un an ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 190.000,00€, 21% TVA comprise pour trois ans ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Vu le projet d'avis de marché joint à la présente ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant, en conséquence, que les quantités présumées indiquées au cahier spécial des charges régissant le présent marché le sont à titre purement indicatif, qu'elles n'engagent nullement l'administration ; que, dès lors, l'adjudicataire ne pourra réclamer aucune indemnité dans le cas où les quantités présumées ne seraient pas atteintes ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2019, article 135/124-05 et sera prévu au budget ordinaire des exercices 2020, 2021 et 2022 ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière joint à la présente ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - D'approuver le cahier des charges N° DT2/19/CSC/640 et le montant estimé du marché "vêtements et équipements de travail". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 190.000,00 €, 21% TVA comprise pour trois ans.

Art. 2. - De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Art. 3. - De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art. 4. – Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2019, article 135/124-05 et sera prévu au budget ordinaire des exercices 2020, 2021 et 2022.

Art. 5. – La présente délibération ne sortira ces effets que lorsque les voies et moyens destinés au paiement de la dépense auront été complètement réunis et définitivement admis.

34^{ème} Objet : **DIVISION TECHNIQUE 2 – MARCHÉ DE FOURNITURES – BULBES, CHRYSANTHÈMES, ARBRES, ARBUSTES, ARBRES FRUITIERS, GÉRANIUMS, PENSÉES, BISANNUELLES, ANNUELLES, VIVACES, FOUGÈRES, GRAMINÉES ORNEMENTALES, PRAIRIES FLEURIES ET BAMBOUS – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.**

Mme la PRESIDENTE : Le montant de ce marché est estimé à 67.000€ TVA comprise.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Considérant qu'il y a lieu de relancer le marché ayant pour objet la fourniture de "bulbes, chrysanthèmes, arbres, arbustes, arbres fruitiers, géraniums, pensées, annuelles, vivaces, fougères, graminées ornementales, prairies fleuries et bambous" destinés au service des serres pour l'entretien et la maintenance relevant du service ordinaire et pour les investissements ponctuels relevant du service extraordinaire ;

Vu le cahier des charges N° DT2/19/CSC/652 relatif à ce marché ;

Considérant que ce marché sera passé pour une durée d'un an qui débutera le 16 juillet 2019 ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (bulbes),
- * Lot 2 (chrysanthèmes diamètre 50),
- * Lot 3 (arbres et arbustes),
- * Lot 4 (geraniums en boutures),
- * Lot 5 (pensées en speedcel),
- * Lot 6 (annuelles à repiquer),
- * Lot 7 (vivaces),
- * Lot 8 (fougères),
- * Lot 9 (graminées ornementales),
- * Lot 10 (bambous),
- * Lot 11 (plantes en seedling),
- * Lot 12 (prairies fleuries),
- * Lot 13 (tapis de sedum),
- * Lot 14 (sapins de Noel),

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 67.000,00€, 6% TVA comprise, pour une durée d'un an ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant, en conséquence, que les quantités présumées indiquées au cahier spécial des charges régissant le présent marché le sont à titre purement indicatif, qu'elles n'engagent nullement l'administration ; que, dès lors, l'adjudicataire ne pourra réclamer aucune indemnité dans le cas où les quantités présumées ne seraient pas atteintes ;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses sont inscrits au budget communal de l'exercice 2019, services ordinaire, articles 766/124-02 et 8761/124-02 et extraordinaire, aux articles correspondants et seront inscrits au budget communal de l'exercice 2020 ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière joint à la présente ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - D'approuver le cahier des charges N° DT2/19/CSC/652 et le montant estimé du marché "bulbes, chrysanthèmes, arbres, arbustes, arbres fruitiers, géraniums, pensées, bisannuelles, annuelles, vivaces, fougères, graminées ornementales, prairies fleuries et bambous". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 67.000,00 €, TVA comprise pour un an.

Art. 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3. – Les crédits permettant ces dépenses sont inscrits au budget communal de l'exercice 2019, services ordinaire, articles 766/124-02 et 8761/124-02 et extraordinaire, aux articles correspondants et seront inscrits au budget communal de l'exercice 2020.

Art. 4. - La présente délibération ne sortira ses effets que lorsque les voies et moyens destinés aux paiements des dépenses auront été complètement réunis et définitivement admis.

35^{ème} Objet : DIVISION TECHNIQUE 2 – MARCHÉ DE FOURNITURES – MATÉRIAUX POUR LE CIMETIÈRE DE LUINGNE – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

Mme la PRESIDENTE : Le montant de ce marché est estimé à 76.000 € TVA comprise. Il est proposé de démolir le mur d'enceinte et de le reconstruire en y intégrant des columbariums. La réalisation aura lieu cette année en période d'été, nous sommes en attente du permis.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'il y a lieu de lancer un marché de fournitures de "matériaux pour le cimetière de Luigne" et ce, afin de procéder à la démolition du mur d'enceinte devenu obsolète et à sa reconstruction, en y intégrant des columbariums avec gabions ;

Considérant que les travaux seront effectués par les ouvriers communaux ;

Considérant que le présent marché est passé pour une période de 6 mois qui prendra cours le lendemain de la réception du courrier de notification de l'attribution par l'adjudicataire ;

Vu le cahier des charges N° DT2/19/CSC/658 relatif à ce marché ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (maçonnerie), estimé à 20.200, €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 2 (chambre de visite), estimé à 4.500,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 3 (pierres bleues), estimé à 22.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 4 (béton sable à enlever), estimé à 2.500,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 5 (béton à livrer par camion mixer), estimé à 4.600,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 6 (couverture), estimé à 4.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 7 (sanitaire), estimé à 1.500,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 8 (accessoires sanitaire), estimé à 1.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 9 (électricité), estimé à 1.100,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 10 (quincaillerie), estimé à 700,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 11 (gabions), estimé à 5.300,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 12 (empierrement gabions), estimé à 1.900,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 13 (coiffe en acier corten), estimé à 4.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 14 (coupe et pliage acier corten), estimé à 2.700,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 76.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une demande de subsides de 7.500€ a été introduite auprès du Service Public de Wallonie – Direction opérationnelle « Routes et Bâtiments » DGO1, Département des Infrastructures subsidiée, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur et plus particulièrement son axe 1 : « Mise en conformité et embellissement des cimetières – Volet 2 cinéraire ».

Considérant que le crédit permettant la dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, aux articles 878/72102-60 et 878/72105-60 (N° de projet 20190022) ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière joint à la présente ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - D'approuver le cahier des charges N° DT2/19/CSC/658 et le montant estimé du marché "matériaux pour le cimetière de Luignè". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 76.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3. - Une demande de subsides de 7.500€ est introduite auprès du Service Public de Wallonie – Direction opérationnelle « Routes et Bâtiments » DGO1, Département des Infrastructures subsidiée, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur et plus particulièrement son axe 1 : « Mise en conformité et embellissement des cimetières – Volet 2 cinéraire ».

Art. 4. - Le crédit permettant la dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, aux articles 878/72102-60 et 878/72105-60 (N° de projet 20190022).

Art. 5. - La présente délibération ne sortira ses effets que lorsque les voies et moyens destinés au paiement de la dépense auront été complètement réunis et définitivement admis.

36^{ème} Objet : DIVISION TECHNIQUE 2 – MARCHÉ DE SERVICES - PRESTATIONS DE CURAGE ET D'ENTRETIEN DES AVALOIRS – RELATION « IN HOUSE » AVEC L'INTERCOMMUNALE IPALLE – APPROBATION DES CONDITIONS.

Mme la PRESIDENTE : Nous vous proposons de recourir à l'intercommunale Ipalle pour les prestations de curage et d'entretien des avaloirs. Le montant est estimé à 390.455,68 € TVA comprise pour une durée de 3 ans et 8 mois.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 sur aux marchés publics relatif au contrôle « In house » entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou le droit public ;

Vu les statuts de l'intercommunale Ipalle ;

Considérant que le marché public "vidanges et débouchages des avaloirs, des égouts, des fosses septiques, des bacs à graisse, des bassins d'orage et des bacs de décantation" arrivera à échéance le 31 mars 2019 ;

Considérant que l'intercommunale Ipalle a passé un marché public sous la forme d'un accord-cadre intitulé « Prestations de curage et d'entretien des avaloirs » ;

Considérant que ce marché est ouvert à 12 communes du Hainaut Occidental ;

Vu l'avis favorable émis par le Collège communal en séance du 4 février 2019 de recourir au contrat-cadre de curage et d'entretien des avaloirs de l'intercommunale Ipalle et donc de ne pas attribuer le lot 1 (avaloirs, égouts, bassins d'orage et bacs de décantation) du marché qui a été lancé en décembre 2018 ;

Considérant que le recours à cet accord-cadre s'inscrit dans le cadre de la relation « In house » existante entre la commune et l'intercommunale Ipalle ;

Considérant que les conditions exigées par l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 sont rencontrées entre l'intercommunale Ipalle et la commune dès lors que :

- 1° la commune exerce sur l'intercommunale Ipalle un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;
- 2° plus de 80 % des activités de l'intercommunale Ipalle sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ;
- 3° IPALLE ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

Considérant en effet que la participation de capitaux privés au sein de l'intercommunale Ipalle est limitée aux seuls secteurs d'activités (C "P.M.E." et B "Déchets hospitaliers") portant sur le traitement des déchets industriels banals dans le respect de l'article 5 bis du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets qui précise : "une personne morale de droit public ne peut prétraiter, valoriser ou éliminer des déchets industriels que dans le cadre d'un partenariat avec une personne de droit privé " ;

Considérant que les services de curage sont organisés au sein du secteur « E » de l'intercommunale Ipalle dont l'objet est la réalisation, en faveur de ses associés, de tous travaux et services en lien avec l'objet social et les missions de l'intercommunale ;

Considérant que ce secteur, auquel la ville de Mouscron est affiliée, est détenu à 100% par des autorités publiques ;

Considérant en conséquence que toutes les conditions sont remplies pour qualifier la relation de « In house » entre la ville de Mouscron et l'intercommunale Ipalle ;

Vu le courrier officiel du 5 novembre 2018 par l'intercommunale Ipalle adressé à la tutelle et justifiant le respect des conditions « In house » dans le chef de l'intercommunale ;

Considérant qu'il n'y a dès lors pas lieu de recourir à la procédure des marchés publics pour recourir aux services proposés par l'intercommunale Ipalle ;

Vu le cahier des charges N° 2019-373 relatif au marché "Prestations de curage et d'entretien des avaloirs", établi par l'intercommunale Ipalle ;

Considérant que ce marché initial a déjà pris cours et est passé pour une durée d'un an, reconductible trois fois un an maximum ;

Considérant que le recours à ce marché par la ville de Mouscron devrait débiter vers la fin avril 2019 ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 322.690,64 € hors TVA ou 390.455,68 €, 21% TVA comprise pour une durée de trois ans et 8 mois ;

Considérant que la ville de Mouscron n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités d'interventions dont elle aura besoin ;

Considérant que l'intercommunale Ipalle a choisi la procédure ouverte avec publicité européenne comme mode de passation du marché ;

Considérant que le crédit permettant ces dépenses est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2019, articles 877/124-02 et correspondants et sera prévu au budget ordinaire des exercices 2020 à 2023 ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière joint à la présente ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er} - D'approuver le recours à l'intercommunale Ipalle pour les prestations de curage et d'entretien des avaloirs, dans le cadre de la relation « In house ». Le montant estimé s'élève à 322.690,64 € hors TVA ou 390.455,68 €, 21% TVA comprise pour une durée de trois ans et 8 mois.

Art. 2 - Le crédit permettant ces dépenses est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2019, articles 877/124-02 et correspondants et sera prévu au budget ordinaire des exercices 2020 à 2023.

Art. 3 - La présente délibération ne sortira ses effets que lorsque les voies et moyens destinés au paiement des dépenses auront été complètement réunis et définitivement admis.

37^{ème} Objet : CELLULE ENVIRONNEMENT – MARCHÉ DE SERVICES – TRANSFERT ET TRANSPORT DURABLE DES DÉCHETS MÉNAGERS – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

Mme la PRESIDENTE : Le marché de transport de déchets ménagers arrive à échéance le 31 décembre 2019. Il y a lieu de relancer ce marché, dont le montant est estimé à 260.447 €, TVA comprise, pour une durée de deux ans.

Mme NUTTENS : Ce marché public concerne entre autres la déchetterie du Mont Gallois. En juillet 2018, on pouvait lire dans la presse que la Ville et Ipalle réfléchissait à la mise en place d'une nouvelle déchetterie. Pourriez-vous nous donner plus de précisions sur ce nouveau projet ? Où en sont les réflexions ? Quelles sont les perspectives et avez-vous un calendrier pour la mise en place de ce projet ? Merci.

Mme la PRESIDENTE : Je vais laisser notre échevine Ann CLOET répondre. Oui, nous avons des projets.

Mme CLOET : Voilà, on a tenu dernièrement une réunion de travail avec Ipalle à ce sujet. Donc on en a déjà parlé plusieurs fois lors du Conseil, des points d'apports volontaires. Ce sont en fait des containers qui sont enterrés. Et la première étape ce sera d'installer des points d'apports volontaires dans les 3 recyparcs. Et donc ce sera avec un système de badges, pour ouvrir le tiroir, pour y déposer son sac, ça ne sera plus possible de jeter des quantités parfois astronomiques de déchets, tels que parfois ça se fait malheureusement à la déchetterie. Mais donc la première étape c'est dans les 3 recyparcs et par après, dès qu'il y aura un aménagement immobilier, on va chaque fois veiller à faire intégrer également des points d'apport volontaires. Et le but c'est que, petit à petit, dans tous les quartiers de Mouscron, il y ait ces points d'apport volontaires.

Mme NUTTENS : Et donc plus de collecte en porte à porte ?

Mme CLOET : Ah si si si ! Mais le but c'est d'essayer de diminuer, peut-être aussi la fréquence de ces collectes en porte à porte. Mais de toute façon, la collecte en porte à porte restera, mais c'est clair que les gens vont peut-être privilégier aussi d'aller déposer leur sac dans un des points d'apport volontaires, qu'on va essayer de répartir géographiquement de manière optimale pour couvrir tous les réseaux mais c'est tous les quartiers. C'est clair que ça se fera bien entendu sur plusieurs années.

M. VARRASSE : Et donc le timing pour les trois premiers c'est ?

Mme CLOET : On est occupé d'y travailler, normalement 2020.

Mme la PRESIDENTE : On va, ici, déposer le projet pour être subsidié. Donc on y travaille.

M. VARRASSE : Merci.

Mme la PRESIDENTE : Le plus important c'est d'essayer de réduire les déchets. C'est ça qui coûte le moins cher et il y a beaucoup d'actions qui sont mises en place pour continuer ce zéro déchet. Les déchets qui n'existent pas sont ceux qui coûtent le moins cher.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 41, §1, 1° (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 221.000,00 €), 43 et 57 ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le précédent marché de collecte et de transport durable des déchets ménagers arrivera à échéance en date du 31 décembre 2019 ;

Considérant qu'en date du 4 octobre 2018, dans le cadre de l'évolution des prix et en lien avec le prix du carburant et des taxes régionales, le Collège communal a émis un avis favorable sur le principe de bénéficier du système mutualisé proposé par Ipalle pour la collecte en porte-à-porte ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de relancer un marché pour le transport des déchets vers l'incinérateur de Thumaide ;

Vu le cahier des charges N° 2019-373 relatif au marché "Transfert et transport durable des déchets ménagers" ;

Considérant que le présent marché est passé pour une durée d'un an et peut être reconduit tacitement une fois pour une durée d'un an ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 215.245,46 € hors TVA ou 260.447,00 €, 21% TVA comprise pour une durée de deux ans ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Vu le projet d'avis de marché qui sera soumis à la publicité nationale joint à la présente ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget communal des exercices 2020 et 2021, service ordinaire, article 876/124-06 ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière joint à la présente ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er} - D'approuver le cahier des charges N° 2019-373 et le montant estimé du marché "Transfert et transport durable des déchets ménagers". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 215.245,46 € hors TVA ou 260.447,00 €, 21% TVA comprise pour deux années.

Art. 2. - De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Art. 3. - De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art. 4. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget communal des exercices 2020 et 2021, service ordinaire, article 876/124-06.

Art. 5. - La présente délibération ne sortira ses effets que lorsque les voies et moyens destinés au paiement des dépenses auront été complètement réunis et définitivement admis.

38^{ème} Objet : CELLULE ENVIRONNEMENT - APPROBATION DU PLAN COMMUNAL DE DÉVELOPPEMENT DE LA NATURE 2019-2024.

Mme la PRESIDENTE : Nous avons eu une Commission en décembre.

M. LEMAN : Madame la Bourgmestre, au vu des objectifs qui ont été atteints lors de la période précédente, il serait peut-être intéressant de rappeler les différents thèmes qui ont été abordés lors de cette période par le PCDN et de préciser peut-être aussi quelles seront les nouvelles actions qui seront favorisées durant cette nouvelle période 2019 à 2024, en collaboration avec le personnel de la cellule environnement et les bénévoles actifs au sein du PCDN. Merci.

Mme la PRESIDENTE : Je donne la parole à notre échevine de l'environnement.

Mme CLOET : Alors, nous avons abordé 10 thèmes majeurs lors du PCDN 2012-2018 avec, chaque fois, plusieurs actions et donc les principaux thèmes étaient : la biodiversité, les jardins, les sentiers, l'éducation, l'exemple communal, l'agriculture, la communication et aussi le plan pour la gare et toute une série d'actions. Ici, au niveau donc du PCDN 2019-2024, ce qui a été privilégié, c'est de travailler sur les espèces et de les mettre en lien avec des milieux naturels. Et ça, ça permet de faire une évaluation continue parce que tous les 3 mois, il y a un relevé de la biodiversité qui se fait et le rapport est diffusé trimestriellement. Ça permet de vraiment faire une évaluation continue tout au long de l'année. Au niveau des items qui ont été définis, belettes et chevêches / haies ; chauve-souris et moineaux / maison, abeilles et hérissons / jardin, le cloporte / compost, les effraies des clochers et les hirondelles / fermes, les tritons / mare, la gorge bleue à miroir / fossés et bords des champs, les busards des roseaux / champs. Alors il y a chaque fois des actions cibles qui ont été choisies par les participants à la réunion plénière. Et sur base de cela, il y a 7 groupes de travail qui ont été définis avec 26 actions. Les premières actions qui seront finalisées c'est un travail, donc l'action n°1, c'est sur les fossés, pour rendre les fossés plus accueillants. L'action 2, la création de bandes attractives pour la faune locale. L'action 3 : la plantation d'arbres le long des champs et l'action 4 : la plantation de fruitiers. Et alors pour l'instant, il y a un premier groupe qui a été déjà lancé c'est le groupe belette. Donc ils s'installent à trouver des lieux pour installer des pièges photo ou empreinte. Nous pourrons ainsi déterminer la présence de ce petit mammifère avant de pouvoir continuer l'action de protection. Et le groupe de travail suivant, qui se réunira ici prochainement, c'est le groupe de plantation de fruitiers. Nous avons un partenariat avec la ligue des familles, qui nous donne des noms de personnes qui assureront le suivi des naissances sur Mouscron, Luingne, Herseaux, à Dottignies. Ça se fait déjà. Donc mener des actions de plantation lors de la Sainte Catherine en collaboration avec le groupe de travail du PCDN. Voilà pour les premières actions qui seront lancées.

M. LEMAN : Merci. Moi j'étais au courant mais je voulais faire une petite pique de rappel pour les autres participants. Merci.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu la décision du Conseil communal, en date du 7 juillet 2003, de s'inscrire en Plan de Développement de la Nature ;

Vu la réception favorable de la candidature de la ville de Mouscron pour entrer en P.C.D.N., par le Ministre wallon de l'Agriculture et de la Ruralité, en date du 18 septembre 2003 ;

Considérant que le processus de révision du P.C.D.N. de la ville de Mouscron est abouti ;

Vu la nécessité de faire valider par le Collège communal, le Conseil communal et la Région wallonne le nouveau P.C.D.N. 2019/24 ;

Considérant que les principaux objectifs du P.C.D.N. ont été atteints, à savoir : la constitution d'un partenariat citoyen, la réalisation d'une étude diagnostique de la biodiversité à Mouscron et la rédaction d'une proposition de plan d'actions pour le développement de la Nature à Mouscron pour la période 2019/2024 ;

Vu la validation par le Collège communal, en date du 4 janvier 2019, du projet de P.C.D.N. 2019/2024 ;

Considérant qu'il est temps de passer à la phase de réalisation ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - Il approuve le contenu du Plan Communal de Développement de la Nature à Mouscron 2019/24.

Art. 2. - Il désigne la Cellule Environnement pour coordonner les actions à entreprendre dans le cadre du présent projet.

Art. 3. - Il demande la transmission de ces documents au Ministre compétent et à son administration pour validation.

39^{ème} Objet : **CELLULE ENVIRONNEMENT – APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION « STÉRILISATION DES CHATS ERRANTS ».**

Mme la PRESIDENTE : Il convient de sous-traiter ce service aux associations locales de défense des animaux. Comme l'année dernière. Le budget est de 6.000 € pour 2019 pour deux associations Cats Cocoon et Silence Animal. Si vous voulez les chiffres pour 2018 il y a eu 21 chats stérilisés chez Cats Cocoon et 16 chez Silence Animal.

Mme DELTOUR : Merci pour les chiffres, j'allais justement poser cette question-là. Lorsqu'on a pu rencontrer une des personnes responsables de l'une des deux associations, elle disait que pour elle le subsidie n'était pas suffisant pour couvrir la demande, en sachant qu'évidemment, si on met un subsidie, il y aura un appel d'air et que les gens vont en entendre parler, surtout que ce sont des bénévoles qui travaillent dans ces associations. Donc c'était pour demander s'il y avait quand même une évaluation tout au long de l'année qui était faite et si on allait augmenter ce budget en fonction des besoins qu'ils allaient recevoir.

Mme la PRESIDENTE : Donc, nous avons une enveloppe de 6.000 € et chacun pour le moment reçoit 2.000 € en sachant que pour un mâle c'est ± 60 € et pour une femelle 100 €. Donc, on leur donne chacun 2.000 €, si on fait le calcul, 2.000 € pour l'année, et il nous reste encore 2.000 € s'ils ont des besoins complémentaires.

Mme DELTOUR : Pourquoi on ne distribue pas les 3.000 chacun directement ?

Mme la PRESIDENTE : Parce qu'au départ, il y avait une troisième association.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la loi du 14 août 1986 sur la protection animale et au bien-être animal ;

Considérant la loi du 28 août 1991 sur l'exercice vétérinaire ;

Considérant l'Arrêté Royal du 17 mai 2011 relatif aux interventions autorisées sur les vertébrés pour l'exploitation utilitaire de l'animal ou pour limiter la reproduction de l'espèce ;

Vu, suite à la sollicitation du Ministre Di Antonio en 2015 et à l'arrêté du 10 novembre 2015 relatif à la subvention pour les communes qui participent à la stérilisation des chats errants, le choix du Collège communal de procéder à la stérilisation des chats errants ;

Vu la hausse considérable des demandes provenant des particuliers ou des autorités locales ;

Considérant que le service ne peut plus assumer cette tâche et qu'il convient donc de sous-traiter aux associations locales de défenses des animaux ;

Considérant l'entrée en application du nouveau Code du bien-être animal prévoyant en son article D.11 – sous-section 3. Les animaux abandonnés, perdus et errants ;

Considérant le projet de convention joint à la présente délibération ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. – D'approuver le projet de convention « Stérilisation des chats errants ».

Art. 2. – De mandater Madame la Bourgmestre et Madame la Directrice Générale pour signer les conventions.

Art. 3. – D'approuver le budget de 6.000 € alloué en 2019 à la stérilisation des chats errants.

40^{ème} Objet : COMMUNICATION DU RAPPORT ANNUEL DU SERVICE MOBILITÉ 2018.

Mme la PRESIDENTE : Ce rapport a été validé par le Collège communal le 4 février 2019.

M. VARRASSE : Alors on a lu attentivement le rapport, malheureusement, nous n'avons pas pu participer à la présentation. Normalement on vient chaque année mais voilà cette année on n'a pas eu l'occasion. Alors j'aimerais revenir sur un point qui est une priorité pour Ecolo et qu'on ne trouve pas beaucoup dans le document. C'est le principe de la mobilité partagée, à la fois pour les voitures et les vélos. A notre avis, une ville comme Mouscron doit s'inscrire dans ce développement des alternatives à la mobilité classique, la mobilité classique où chacun possède son propre moyen de transport et donc développer une mobilité partagée avec un moyen de transport partagé. Dans le document, le principe des voitures partagées est mentionné une seule fois, à la page 66, dans un tableau qui identifie les problèmes, en matière de mobilité dans la rubrique stationnement. Alors il est indiqué, je cite : « installation de station de voitures partagées » sans plus de détail. Et alors, sauf erreur de notre part, rien concernant les vélos partagés. Alors, comme je viens de le dire, cette notion de mobilité partagée, de un elle dépasse largement le cadre du stationnement et de deux, elle fera partie intégrante de la mobilité présente dans les villes. Alors on souhaite savoir où en est la réflexion par rapport à ces deux aspects, et si on peut s'attendre à des avancées à court ou moyen terme. Merci.

Mme VANELSTRAETE : Comme c'est un rapport annuel, ça veut dire qu'on ne sait pas se positionner pour les 6 années à venir et donc notamment pour le gros dossier des abords de la gare, on a quand même des idées de points vélo etc. Je n'ai pas envie de mettre dans le rapport des choses qu'on ne pourra pas faire endéans l'année en tout cas, mais je sais bien qu'on peut s'avancer sans doute plus loin parce qu'il y a des dossiers qu'on peut mettre parfois et qui sont récurrents. Vous en avez vu aussi, ils sont encore toujours en attente chez nous depuis plusieurs années, mais c'est à la réflexion et on a vraiment envie d'y travailler. Maintenant par rapport à la voiture partagée, il n'y a pas encore vraiment de dossier sur le feu mais j'ai pris note de vos remarques.

M. VARRASSE : On sait que ça se fait dans de plus en plus de communes en Belgique et en Wallonie. Je pense qu'une ville comme Mouscron avec presque 60.000 habitants mériterait au moins une station de voitures partagées. On essaye, on prend contact avec, CAMBIO et on peut installer une première station et voir si ça fonctionne. Je sais qu'à Tournai, ils l'ont fait et apparemment les chiffres sont corrects et les voitures sont utilisées. Donc on aimerait bien qu'on puisse avancer un petit peu sur ce dossier.

Mme VANELSTRAETE : J'ai déjà eu des réflexions des avancées mais maintenant je pense que, un peu partout, ça commence à vraiment à avancer et cela a fait ses maladies de jeunesse. Parce que quand on y avait réfléchi, il y a quelque temps, on n'avait pas rencontré quelque chose de convaincant à mettre en place à ce moment-là.

M. VARRASSE : Merci.

L'assemblée prend connaissance de la délibération reprise ci-après.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 31 mars 2004 relatif à la Mobilité et à l'accessibilité locale, et notamment en vertu du « Chapitre 4 – Des effets de la mise en œuvre et du suivi des Plans Communaux, Art.24, &1 » qui prévoit que le Collège communal transmette au Conseil communal un rapport d'évaluation destiné à apprécier l'avancement du Plan Communal de Mobilité et les modifications éventuelles à lui apporter ;

Vu l'adhésion par le Conseil communal à la Charte de Mobilité Communale le 19 mars 1999 ;

Vu le canevas général de ce rapport réalisé en partenariat avec la Région wallonne (Service Public de Wallonie) en vue de servir de document justificatif pour la subvention annuelle de 24.000 € allouée à la ville de Mouscron dans le cadre du maintien de l'engagement du Conseiller en Mobilité ;

Attendu que cette adhésion impliquait, de la part de la ville de Mouscron, la ferme intention d'élaborer un Plan Communal de Mobilité avec l'ambition d'améliorer la convivialité entre tous les usagers du domaine public dans toute l'entité ;

Attendu que cette adhésion impliquait également la désignation d'un interlocuteur spécialement chargé des aspects « Mobilité » relevant de la fonction de « Conseiller en Mobilité » et ayant suivi une formation spécifique dispensée par le Ministère de l'Équipement et des Transports ;

Attendu que l'étude relative à l'élaboration du Plan Communal de Mobilité a été menée par le Bureau d'Études ISIS associé au Bureau Project 21C, encadré par un comité d'accompagnement ;

Attendu que cette étude, débutée en février 2001 a fait l'objet le 30 juin 2003 d'un accord de principe à l'unanimité par le Conseil communal ;

Attendu que la finalité de ce rapport va bien au-delà de sa fonction justificative mais qu'il sert de vecteur de communication, d'information et de programmation vis-à-vis de la Région wallonne ;

Attendu que la fonction de ce rapport standardisé pour les communes wallonnes est considérée comme la pierre angulaire de la mise en valeur du rôle, du travail effectué et de l'énergie dépensée par les « Cellules Mobilité » ;

Attendu que le rapport annuel du service mobilité 2018 établi est largement illustré, détaillant le suivi, la mise en œuvre et la communication autour du Plan Communal de Mobilité ;

Attendu que ce rapport, conformément au décret susmentionné, a été validé par le Collège communal lors de sa séance du 4 février 2019 ;

Attendu que ce rapport, conformément au décret susmentionné, a fait l'objet de 2 réunions de présentation :

- Au Comité d'accompagnement du Plan Communal de Mobilité élargi aux membres du Conseil Consultatif Communal Vélo, le 20 février 2019.
- A la Commission Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité, le 15 février 2019.

EST COMMUNIQUE AU CONSEIL COMMUNAL :

1. – Le rapport annuel du service mobilité de la ville de Mouscron (Année 2018) – Suivi, mise en œuvre et communication autour du Plan Communal de Mobilité conformément au décret du 31 Mars 2004 relatif à la Mobilité et à l'accessibilité locale.

2. – Les procès-verbaux des 2 réunions de présentation de ce rapport auprès des instances concernées à savoir :

1. Au Comité d'accompagnement du Plan Communal de Mobilité élargi aux membres du Conseil Consultatif Communal Vélo, le 20 février 2019 ;
2. A la Commission Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité, le 15 février 2019.

41^{ème} Objet : RÉGLEMENT COMPLÉMENTAIRE COMMUNAL SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE CONCERNANT LES ZONES BLEUES (RUES BLEUES) SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE MOUSCRON - VOIRIES COMMUNALES – MODIFICATIONS.

Mme la PRESIDENTE : Il est proposé de supprimer une zone bleue classique rue de la Station, du n° 82 à l'angle de la rue d'Italie. Il est proposé d'instaurer deux zones bleues limitées à 30 minutes. Rue de la Station : du n° 82 à l'angle de la rue d'Italie. Rue du Beau-Site : 2 places entre le carrefour avec la rue du Dragon et l'abribus.

Mme AHALLOUCH : Ce sera oui pour le vote. Je n'ai jamais eu la réponse en fait par rapport aux zones bleues dans les zones résidentielles comme la rue du Christ qui n'est pas seulement une rue commerçante. On a pensé à la carte riverain ? Parce que je sais que c'est une question qui est posée plusieurs fois, j'ai relu les comptes rendus, et en fait j'ai posé la question mais je n'ai pas eu la réponse. Donc je voulais savoir si on pensait à une carte riverain à Mouscron pour, par exemple, une rue comme la rue du Christ, où je vous ai déjà donné l'exemple où il y a autant d'habitations que de commerces.

Mme VANELSTRAETE : Je pense déjà avoir répondu, peut-être pas par écrit mais en tous cas ici oralement. Les cartes riverain ont vraiment tout leur sens dans les villes où le stationnement est payant. Donc là c'est sûr que ça permet aux riverains de rentrer chez eux, de ne pas devoir s'inquiéter de l'eurodateur ou du système de paiement qui est mis en place. Chez nous, jusqu'à présent, on a toujours refusé de mettre des cartes riverain parce que le stationnement est gratuit partout. Alors maintenant dans la zone bleue, pour les riverains, ça peut être un peu contraignant mais il faut quand même connaître le principe de la zone bleue, le matin ok ça prend cours, mais si on règle bien son disque le soir on peut rester stationner jusqu'à 10 h le matin, si on arrive à 16h chez soi on ne doit pas partir avant le lendemain matin donc on peut aussi jouer là-dessus. Pour la rue commerçante, on a quand même des grands parkings pas loin, si on parle de la rue du Christ il y a le parking des Arts, qui va être rénové et en sécurité sous peu.

Mme AHALLOUCH : Donc la réponse pour les riverains c'est non ?

Mme VANELSTRAETE : C'est non.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal.

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire Ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle sur les règlements complémentaires ;

Vu le Règlement Général de Police ;

Considérant le règlement complémentaire communal du 17 décembre 2018 sur la police de la circulation routière concernant les zones bleues sur le territoire de la ville de Mouscron ;

Considérant les demandes des commerçants relatives à l'instauration de zones bleues afin d'assurer une rotation des véhicules sur les aires de stationnement ;

Considérant l'avis positif de la cellule sécurité routière lors de sa réunion du 22 novembre 2018 approuvé par le Collège communal en sa séance du 21 décembre 2018 sur l'instauration d'une zone bleue dans la rue du Beau-Site ;

Considérant l'avis positif de la cellule sécurité routière lors de sa réunion du 10 décembre 2018 approuvé par le Collège communal en sa séance du 21 décembre 2018 sur la modification du temps de stationnement sur la zone bleue située du numéro 82 de la rue de la Station à l'angle avec la rue d'Italie ;

Considérant qu'une zone bleue d'une durée limitée à 2 heures ne serait pas efficace à ces endroits ;

Considérant qu'il convient d'assurer une rotation des véhicules sur les emplacements de stationnement dans les rues commerçantes de l'entité ;

Considérant qu'il y a lieu de supprimer une zone bleue classique sur le territoire de la ville de Mouscron :

- rue de la Station, du n°82 à l'angle de la rue d'Italie ;

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer une zone bleue limitée à 30 minutes sur le territoire de la ville de Mouscron :

- rue de la Station, du n°82 à l'angle de la rue d'Italie ;
- rue du Beau-Site, 2 places entre le carrefour avec la rue du Dragon et l'abribus ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - La durée du stationnement est limitée à 2 heures avec disque obligatoire dans les rues suivantes :

- rue Camille Busschaert, les 9 places en épi en berme centrale entre le n°10 et le n°22 ;

- rue Saint-Pierre, entre le mitoyen 30/32 et le n°50 ;
- rue de Tourcoing, 7 places en épi face au n°80 et 82 ;
- rue de Tourcoing, 4 places en épi face au n°86 ;
- rue du Christ, 8 places en épi entre l'entrée du parking souterrain et la rue de Tourcoing ;
- rue du Nouveau-Monde, du mitoyen 122/124 à l'angle de la rue d'Iseghem ;
- rue du Nouveau-Monde, du n°105 à l'angle de la rue Haute ;
- rue Henri Debavay, 4 places en épi face au n°25 ;
- rue de la Coquinie, 5 places perpendiculaires à la voirie face au n°17b et 17c ;
- rue des Cheminots, face aux habitations entre la chaussée d'Estaimpuis et la rue de l'Epinette ;
- rue des Cheminots, le long du chemin de fer, entre la chaussée d'Estaimpuis et la place située à l'opposé du numéro 8 ;
- rue des Frontaliers, entre le mitoyen des n°9/11 et la rue Louis Bonte ;
- Place de la Main, sur les 13 places perpendiculaires à la voirie, situées entre la rue Alphonse Pouillet et le n° 20 de la Place de la Main ;
- Place de la Résistance, sur les 6 places perpendiculaires à la voirie, à l'opposé des n° 2,4 et 6 ;
- rue Libbrecht, 5 places perpendiculaires à la chaussée, à l'angle rue Libbrecht et rue Basse.
- rue Pastorale, 8 places perpendiculaires face au n°23 ;
- Place de Luigne, 8 places perpendiculaires face au n°8 à 22 ;
- rue Hocedez, du n°12 au n°22 ;
- sur la zone centrale du parking du Phoenix Shopping Center situé Passage Saint-Paul, soit 32 places (voir plan en annexe) ;
- rue Albert 1er, 5 places perpendiculaires à l'angle de la rue de la Liesse ;
- sur le parking situé à l'angle des rues Aloïs Den Reep et Saint Joseph ;
- rue de la Marlière, sur la zone de stationnement face aux n°9 à 13 ;
- sur le parking situé à l'angle des rues de Courtrai et de Menin, sur les 3 premières rangées de stationnement à partir de la rue de Menin ;
- sur les 2 places de stationnement perpendiculaires à l'opposé du n°2 du clos des Ramées – les plus proches de la rue de la Coquinie ;
- sur l'intégralité de la Grand'Place à 7700 MOUSCRON ;
- rue Couturelle, 3 places entre le boulevard des Canadiens et la rue de la Pannerie.

Art. 2. - La mesure est matérialisée par les signaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement ainsi que des flèches noires sur fond blanc de début et de fin.

Art. 3. - La durée du stationnement est limitée à 30 minutes avec disque obligatoire dans les rues suivantes :

- rue de la Pinchenière, sur une distance de 12 mètres, face aux n°123, 125 et 127 ;
- rue de la Marlière, face aux n°298 à 306 ;
- au bas de la rue Léopold, sur les 3 places de stationnement en épi ;
- rue de la Broche de Fer, face aux n°139 à 141 ;
- Rue Alphonse Pouillet, 6 places situées sur le parking communal face au Proxy Delhaize ;
- rue de la Station, du n°82 à l'angle de la rue d'Italie ;
- rue du Beau-Site, 2 places entre le carrefour avec la rue du Dragon et l'abribus.

Art. 4. - La mesure est matérialisée par les signaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement, avec un additionnel « 30 min » ainsi que des flèches noires sur fond blanc de début et de fin.

Art. 5. - Le présent règlement annule et remplace le règlement du 17 décembre 2018.

Art. 6. - Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région wallonne.

42^{ème} Objet : RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE RELATIF AUX ZONES 30 SUR LES VOIRIES COMMUNALES.

Mme la PRESIDENTE : Il est proposé d'instaurer une zone 30 dans le clos des Saules. Ceci est fait à la demande des riverains.

M. CASTEL : Toutes les zones 30 qui sont dans le projet sont toutes les zones 30 qui existent déjà ? Parce que sur Dottignies, je n'ai pas bien compris le fait qu'à la Place de la Résistance, où il y a quand même l'école Saint-Charles et l'abri de bus qui est juste devant, où là il n'y a pas de zone 30 à ce niveau-là. On en a à la gare, au petit Tourcoing, à l'ICET, mais pas à cette zone-là.

Mme VANELSTRAETE : Tu parles de la durée de la zone ? Parce qu'il y a une zone bleue sur la place de la Résistance.

M. CASTEL : Non je parle des zones 30. Donc je ne vois pas la Place de la Résistance où il y a quand même beaucoup d'élèves, c'est-à-dire qu'ils traversent là pour aller prendre le bus, le bus se trouve de l'autre côté, côté de l'établissement...

Mme BLANCKE : Ça ce n'est pas une voirie communale.

M. CASTEL : Ah c'est une voirie régionale. C'est juste c'est la 512.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous par 34 voix (cdH, MR, PS, ECOLO) Contre 1 (PP).

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général du 1^{er} décembre 1975 sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 complété par le texte de la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle sur les règlements complémentaires ;

Vu l'Arrêté Royal du 9 octobre 1998 ; modifié par l'Arrêté Royal du 14 Mai 2002, fixant les conditions d'instauration des zones dans lesquelles la vitesse est limitée à 30 km/h ;

Vu la décision du Gouvernement Fédéral qui a imposé au gestionnaire de voirie de prévoir une zone 30 aux abords de chaque école maternelle, primaire et secondaire au plus tard pour le 1^{er} Septembre 2005 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement Général de Police ;

Considérant le règlement complémentaire communal du 24 avril 2017 sur la police de la circulation routière concernant les zones bleues sur le territoire de la ville de Mouscron ;

Considérant que dans les voiries concernées la fonction de séjour prévaut ou la fonction de circulation est subordonnée à la fonction de séjour ;

Considérant que, s'agissant de mesures visant à ralentir le trafic, des concertations préalables ont été menées avec les sociétés des services réguliers de transport en commun et avec les services d'incendie et les services d'aide médicale urgente qui desservent cette zone ;

Considérant que les mesures s'appliquent aux voiries communales ;

Considérant qu'une partie des zones 30 sollicitées sont considérées comme des zones 30 classiques et que dès lors des aménagements spécifiques doivent y être prévus ;

Considérant la proposition de la Cellule Sécurité Routière du 8 août 2018 et approuvée par le Collège communal lors de la séance du 11 février 2019 de créer une nouvelle zone 30 dans le clos des Saules ;

Considérant le plan d'aménagements de la zone 30 du clos des Saules tel qu'annexé à la présente ;

Considérant le plan récapitulatif cartographiant les zones 30 et les zones 30 abords d'écoles instaurées sur les voiries communales du territoire de la ville de Mouscron tel qu'annexé à la présente ;

Par 34 voix (CDH, MR, ECOLO) contre 1 (PP) ;

D E C I D E :

DOTTIGNIES

Zone 30 « Classique »

Article 1 : Une zone 30 est établie dans la rue de l'Etoile et la rue du Berger. Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux F4a et f4b aux entrées de la zone.

Article 2 : Une zone 30 est établie dans le clos des Alouettes. Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux F4a et f4b aux entrées de la zone.

Zone 30 « Abords Ecoles »

Article 3 : Une zone 30 Abords d'école est établie comme suit :

- Rue Deplasse, tronçon compris entre le n°47 et la rue des Ecoles
- Rue des Ecoles, à partir du n°14
- Rue de l'Arsenal, tronçon compris entre la rue des Ecoles et le Hall sportif
- Rue Gérard Cossement,

Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux A23 avec panneau additionnel de distance ad hoc, F4a et f4b.

Article 4 : Une zone 30 Abords d'école est établie rue Couturelle, entre le n°14 et la rue des Jardins. Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux A23 avec panneau additionnel de distance ad hoc, F4a et f4b.

Article 5 : Une zone 30 Abords d'école est établie dans l'accès reliant l'école ICET à partir de la rue de Brunehault. Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux A23 avec panneau additionnel de distance ad hoc, F4a et f4b.

Article 6 : Une zone 30 Abords d'école est établie dans l'intégralité de la Place Valère Grimonpont. Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux A23 avec panneau additionnel de distance ad hoc, F4a et f4b.

Article 7 : Une zone 30 Abords d'école est établie rue de l'Yser, entre la rue de la Dottignienne et la rue du Forgeron. Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux A23 avec panneau additionnel de distance ad hoc, F4a et f4b.

HERSEAUX

Zone 30 « Classique »

Article 8 : Une zone 30 est établie comme suit :

- Rue de la Croix-Rouge,
- Rue des Cheminots, tronçon compris entre la Rue de la Croix-Rouge et la rue de l'Epinette
- Rue de Lassus,

Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux F4a et f4b aux entrées de la zone.

Article 9 : Une zone 30 est établie comme suit :

- Clos de la Montagne,
- Rue du Concerto,
- Allée de la Symphonie,
- Rue des Cantates,
- Avenue Antonio Vivaldi,
- Rue des Aubades,

Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux F4a et f4b aux entrées de la zone.

Article 10 : Une zone 30 est établie comme suit :

- Place d'Herseaux,
- Chaussée de Luigne, tronçon compris entre le Boulevard de l'Aviateur Béhaeghe et la place d'Herseaux
- Rue des Croisiers, tronçon compris entre la Place d'Herseaux et le boulevard du Champ d'Aviation
- Rue de la Brasserie,
- Rue des Frontaliers, tronçon compris entre la Place d'Herseaux et la rue Saint-Sébastien (carrefour non compris)
- Rue Louis Bonte, tronçon compris entre la rue des Frontaliers et le chemin de fer
- Rue de l'Hospice, tronçon compris entre la rue des Frontaliers et le chemin de fer

Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux F4a et f4b aux entrées de la zone.

Article 11 : Une zone 30 est établie comme suit :

- Rue Etienne Glorieux, tronçon compris entre la rue de la Citadelle et le n°75
- Rue des Victimes de guerre, tronçon compris entre le n°23 et la rue Etienne Glorieux
- Rue de la Citadelle, tronçon compris entre le n°12 et la rue du Petit-Audenarde

Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux F4a et f4b aux entrées de la zone.

Zone 30 « Abords Ecoles »

Article 12 : Une zone 30 Abords d'école est établie comme suit :

- Rue de l'Épinette, tronçon compris entre la rue Traversière et la rue des Cheminots
- Rue de la Filature, tronçon compris entre le n°70 et la rue de l'Épinette

Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux A23 avec panneau additionnel de distance ad hoc, F4a et f4b.

Article 13 : Une zone 30 Abords d'école est établie dans la rue de la Broche de Fer, tronçon compris entre le n°164 et le n°177. Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux A23 avec panneau additionnel de distance « ad hoc, F4a et f4b.

Article 14 : Une zone 30 Abords d'école est établie comme suit :

- Rue du Ham, tronçon compris entre le n°392 et le n°420
- Clos des Glaieuls,

Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux A23 avec panneau additionnel de distance ad hoc, F4a et f4b.

Article 15 : Une zone 30 Abords d'école est établie comme suit :

- Rue Saint-Jean Baptiste, tronçon compris entre le n°80 et le n°27
- Rue du Zaïre, tronçon compris entre le n°23 et la rue Saint-Jean Baptiste

Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux A23 avec panneau additionnel de distance ad hoc, F4a et f4b.

LUINGNE

Zone 30 « Classique »

Article 16 : Une zone 30 est établie comme suit :

- Rue de l'Hostel des Haies,
- Rue des Echansons,
- Rue des Commensaux,
- rue Tiercelet de la Barre,
- Sentier du Blanc Ballot, tronçon compris entre la rue des Echansons et la rue de l'Hostel des Haies
- Rue des Coquelicots,
- Square Pierre Cocheteux,
- Rue de la Maladrerie,
- Rue Oscar Debouvrie,
- Rue Voltaire,
- Square René Descartes,
- Rue de la Dime,
- Rue Denis Diderot,
- Rue Jean Le Rond d'Alembert,
- Rue Charles Pinot Duclos,
- Rue André Le Breton,
- Rue Montesquieu,
- Rue Verte, tronçon compris entre la chaussée des Ballons et l'avenue Urbino

Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux F4a et f4b aux entrées de la zone.

Article 17 : Une zone 30 est établie comme suit :

- Ruelle,
- Place de Luïngne,
- Rue des Cleugnottes, tronçon compris entre le n°10 et la place de Luïngne
- Rue Hocedez,
- Rue de la Montagne, tronçon compris entre le n°234 et la place de Luïngne
- Clos des Lainiers,
- Rue Curiale, tronçon compris entre le n°11 et la rue Hocedez
- Rue du 12ème de Ligne, tronçon compris le n°21 et la rue Curiale
- Rue Louis Dassonville, tronçon compris entre le n°111 et la place de Luïngne
- Rue Jean-Baptiste Decottignies, tronçon compris entre le n°19 et la rue Louis Dassonville
- Rue du Crombion, tronçon compris entre le n°6 et la rue Curiale
- Rue de la Carpe, tronçon compris entre le n°59 et la rue Rachel Lagast
- Rue du Village,

Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux F4a et f4b aux entrées de la zone.

Article 18 : Une zone 30 est établie comme suit :

- Clos de la Maraude

Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux F4a et f4b aux entrées de la zone.

MOUSCRON

Zone 30 « Classique »

Article 19 : Une zone 30 est établie dans le Clos de la Quièvre. Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux F4a et f4b aux entrées de la zone.

Article 20 : Une zone 30 est établie comme suit :

- Rue Auguste Renoir,
- Rue Edgar Degas,
- Rue Claude Monet,
- Rue Gustave Seurat,

Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux F4a et f4b aux entrées de la zone.

Article 21 : Une zone 30 est établie comme suit :

- Avenue des Archers,
- Avenue des Arbalétriers,

Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux F4a et f4b aux entrées de la zone.

Article 22 : Une zone 30 est établie comme suit :

- Avenue Comte Basta,
- Avenue des Douves,
- Avenue Chevalier de la Barre,
- Avenue Comte de Liedekerke,

Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux F4a et f4b aux entrées de la zone.

Article 23 : Une zone 30 est établie comme suit :

- Rue de l'Espérance,
- Clos Bouchebelle,
- Clos Delmotte,
- Clos Pré-Cola,
- Clos Martin Luther King,

Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux F4a et f4b aux entrées de la zone.

Article 24 : Une zone 30 est établie dans la Rue des Canoniers. Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux F4a et f4b aux entrées de la zone.

Article 25 : Une zone 30 est établie dans le Clos Paul Delvaux. Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux F4a et f4b aux entrées de la zone.

Article 26 : Une zone 30 est établie comme suit :

- Rue de Lauwe, tronçon compris entre la rue du Castert et la rue du Nouveau Monde

Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux F4a et f4b aux entrées de la zone.

Article 27 : Une zone 30 est établie comme suit :

- Rue du Nouveau-Monde, tronçon compris entre la rue Sainte-Germaine et la rue du Blanc-Pignon,
- Rue de Dixmude,
- Rue de Nieuport, tronçon compris entre l'avenue des Feux-Follets et la rue du Nouveau-Monde,
- Rue de l'Agriculture, tronçon compris entre l'avenue des Feux Follets et la rue du Nouveau-Monde,
- Rue d'Iseghem,
- Rue Haute,
- Rue de Roulers, tronçon compris entre la rue Roger Salengro et la rue du Nouveau-Monde,
- Avenue des Feux-Follets,
- Rue de Lauwe, tronçon compris entre la rue du Nouveau Monde et l'avenue des Feux follets
- Rue de l'Union, tronçon compris entre l'avenue des Feux-Follets et la rue du Nouveau-Monde,
- Rue Roger Salengro,
- Petite-Rue, tronçon compris entre la rue de Tourcoing et a rue de Bruxelles,
- Rue de Bruxelles, tronçon compris entre la Petite-rue et le n°5 de la rue de Bruxelles,
- Rue de Tourcoing, tronçon compris entre la rue du Christ et le n°37,
- Rue du Bois de Boulogne,
- Rue du Christ, tronçon entre la rue du Bois de Boulogne et la rue des Villas.
- Rue de la Pépinière, tronçon compris entre le n°5 et la rue de Tourcoing
- Clos Eléa,
- Clos des Azalées,

- Rue Notre-Dame-en-Bise,
- Rue de la Pâture,
- Rue du Blanc Pignon, tronçon compris entre le n°5 et la rue du Castert

Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux F4a et f4b aux entrées de la zone.

Article 28 : Une zone 30 est établie comme suit :

- Rue de Martinoire,
- Rue des Verdiers,
- Rue des Hirondelles,
- Rue de la Pinchenière, tronçon compris entre le n°146 et le chemin de fer
- Chaussée du Clorbus, tronçon compris entre le n°42 et le n°83

Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux F4a et f4b aux entrées de la zone.

Article 29 : Une zone 30 est établie comme suit :

- Rue de la Pinchenière, tronçon compris entre le n°15 et la rue de l'Enseignement
- Rue du Petit-Courtrai, tronçon compris entre le n°46 et la rue de l'Enseignement.
- Rue de l'Enseignement, tronçon compris entre le n°27 et la rue de la Pinchenière.

Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux F4a et f4b aux entrées de la zone.

Article 30 : Une zone 30 est établie :

- Place Sergent Ghiers, tronçon compris entre la chaussée de Lille et la rue Général Fleury
- Rue du Général Fleury, tronçon compris entre le n°42 et la place Sergent Ghiers

Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux F4a et f4b aux entrées de la zone.

Article 31 : Une zone 30 est établie comme suit :

- Rue de Tournai,
- Rue du Luxembourg, tronçon compris entre le n°7 et la rue de Tournai
- Le parking Roussel
- Rue de la Station, tronçon compris entre le n°11 et la rue du Luxembourg
- Rue Camille Busschaert,
- Rue Léopold, tronçon compris entre la rue de la Station et le n°25
- Rue Adhémar Vandeplassche, tronçon compris entre l'avenue du Château et la rue de la Station
- Rue de la Paix,
- Grand'Place, tronçon compris entre la rue de Tournai et la rue de Courtrai
- Rue de Courtrai, tronçon compris entre la rue de Menin et la Grand Place

Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux F4a et f4b aux entrées de la zone.

Article 32 : Une zone 30 est établie comme suit :

- Rue du Midi, tronçon compris entre la rue du Bas-Voisinage et la Place de la Justice
- Rue des Etudiants,
- Rue Saint-Joseph,
- Place de la Justice,
- Square Cardijn,
- Rue du Beau-Chêne,
- Rue Aloïs Den Reep, tronçon compris entre le n°80 et la place de Justice
- Rue des Brasseurs,

Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux F4a et f4b aux entrées de la zone.

Article 33 : Une zone 30 est établie comme suit :

- Rue de la Bouverie,
- Rue du Télégraphe,

Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux F4a et f4b aux entrées de la zone.

Article 34 : Une zone 30 est établie.

- Rue du Couet, tronçon compris entre la rue de la Limite et la rue de Bruges

Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux F4a et f4b aux entrées de la zone.

Article 35 : Une zone 30 est établie dans le Passage Saint-Pierre. Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux F4a et f4b aux entrées de la zone.

Article 36 : Une zone 30 est établie :

- Rue du Compas, tronçon compris entre la rue de Rollegem et la rue du Plavitout
- Clos Nelson Mandela,

Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux F4a et f4b aux entrées de la zone.

Article 37 : Une zone 30 est établie dans le Clos de la Gaule Romaine. Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux F4a et f4b aux entrées de la zone.

Article 38 : Une zone 30 est établie dans le Clos des Thermes. Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux F4a et f4b aux entrées de la zone.

Article 39 : Une zone 30 est établie dans la rue des Epines. Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux F4a et f4b aux entrées de la zone.

Article 40 : Une zone 30 est établie dans la rue de la Chatellenie. Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux F4a et f4b aux entrées de la zone.

Article 41 : Une zone 30 est établie, en conformité avec le plan ci-joint, comme suit :

- Clos des Saules

Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux F4a et f4b aux entrées de la zone.

Zone 30 « Abords Ecoles »

Article 42 : Une zone 30 Abords d'école est établie comme suit :

- Rue Roland Vanoverschelde, tronçon compris entre le n°102 et le n°139
- Rue de la Prévoyance, tronçon compris entre le n° 52 et la rue Roland Vanoverschelde

Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux A23 avec panneau additionnel de distance ad hoc, F4a et f4b.

Article 43 : Une zone 30 Abords d'école est établie comme suit :

- Chaussée Risquons-Tout, tronçon compris entre le n°281 et le n°345

Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux A23 avec panneau additionnel de distance ad hoc, F4a et f4b.

Article 44 : Une zone 30 Abords d'école est établie comme suit :

- Rue de Rollegem, tronçon compris entre la rue du Petit Pont et le n°317
- Rue des Bengalais,

Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux A23 avec panneau additionnel de distance ad hoc, F4a et f4b.

Article 45 : Une zone 30 Abords d'école est établie dans la rue de la Coquinie, tronçon compris entre la chaussée d'Aelbeke et le n°272. Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux A23 avec panneau additionnel de distance ad hoc, F4a et f4b.

Article 46 : Une zone 30 Abords d'école est établie comme suit :

- rue de la Coquinie, tronçon compris entre le n°53 et la rue du Coq Anglais
- avenue du Panorama, tronçon compris entre le n° 62 et la rue de la Coquinie

Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux A23 avec panneau additionnel de distance ad hoc, F4a et f4b.

Article 47 : Une zone 30 Abords d'école est établie rue de Menin, tronçon compris entre la rue Sainte-Germaine et le n°66. Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux A23 avec panneau additionnel de distance ad hoc, F4a et f4b.

Article 48 : Une zone 30 Abords d'école est établie rue de Rome, tronçon compris entre la rue de la Pépinière et la rue Sainte-Germaine. Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux A23 avec panneau additionnel de distance ad hoc, F4a et f4b.

Article 49 : Une zone 30 Abords d'école est établie comme suit :

- Rue de la Station, tronçon compris entre le n°61 et le n°36
- Rue Charles Quint, tronçon compris entre le n°8 et la rue de la Station

Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux A23 avec panneau additionnel de distance ad hoc, F4a et f4b.

Article 50 : Une zone 30 Abords d'école est établie comme suit :

- Avenue Jean Jaurès, tronçon compris entre le n°2 et le n°11
- Rue Camille Lemonier, tronçon compris entre le n°3 et l'avenue Jean Jaures
- Rue Pasteur, tronçon compris entre le n°13 et la rue Camille Lemonier

Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux A23 avec panneau additionnel de distance ad hoc, F4a et f4b.

Article 51 : Une zone 30 Abords d'école est établie comme suit :

- Dans le complexe Saint-Exupéry, tronçon compris entre l'avenue de la Bourgogne et la rue Blanche Maille

Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux A23 avec panneau additionnel de distance ad hoc, F4a et f4b.

Article 52 : Une zone 30 Abords d'école est établie comme suit :

- Rue du labyrinthe, tronçon compris entre le n°162 et le n°207

Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux A23 avec panneau additionnel de distance ad hoc, F4a et f4b.

Article 53 : Une zone 30 Abords d'école est établie.

- Rue de la Royenne, tronçon compris entre la chaussée d'Aelbeke et le passage à niveau
- Clos des Souverains,

Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux A23 avec panneau additionnel de distance ad hoc, F4a et f4b.

Article 54 : Une zone 30 Abords d'école est établie comme suit :

- Rue de la Marlière, tronçon compris entre le n°206 et la rue Marcel Demeulemeester
- Rue Tranquille, tronçon compris entre le n°7 et la rue de la Marlière
- Rue Sainte-Marie,

Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux A23 avec panneau additionnel de distance ad hoc, F4a et f4b.

Article 55 : Une zone 30 Abords d'école est établie dans la rue des Moulins, tronçon compris entre le n°46 et la rue des Pyramides. Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux A23 avec panneau additionnel de distance ad hoc, F4a et f4b.

Article 56 : Une zone 30 Abords d'école est établie comme suit :

- Rue du Sapin Vert, tronçon compris entre la rue des Moulins et la rue du Val
- Rue du Val, tronçon compris entre la rue du Sapin Vert et le n°10
- Rue Philippe Lebon, tronçon compris entre le n°51 et la rue du Val

Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux A23 avec panneau additionnel de distance ad hoc, F4a et f4b.

Article 57 : Une zone 30 Abords d'école est établie comme suit :

- Rue du Bas-Voisinage, tronçon compris entre le n°163 et le n°136

Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux A23 avec panneau additionnel de distance ad hoc, F4a et f4b.

Article 58 : Une zone 30 Abords d'école est établie comme suit :

- Rue Achille Debacker, tronçon compris entre le n°20 et la rue de la Station
- Rue de Naples, tronçon compris entre le n°21 et la rue Achille Debacker
- Rue Cotonnière, tronçon compris entre le n°25 et la rue de la Station
- Rue de la Station, tronçon compris entre le n°104 et le n°129

Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux A23 avec panneau additionnel de distance ad hoc, F4a et f4b.

Article 59 : Une zone 30 Abords d'école est établie dans la rue du Bois, tronçon compris entre le n°29 et le n°2. Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux A23 avec panneau additionnel de distance ad hoc, F4a et f4b.

Article 60 : Une zone 30 Abords d'école est établie comme suit :

- rue de l'Eglise, tronçon compris entre le n°86 et le n°54
- Cité Emile Vinck,
- rue de Wattlelos, tronçon compris entre le n°3 et la rue de l'Eglise

Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux A23 avec panneau additionnel de distance ad hoc, F4a et f4b.

Article 61 : Une zone 30 Abords d'école est établie sur la Place Floris Mulliez (son parking et sa voirie de contournement de l'église). Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux A23 avec panneaux additionnel de distance ad hoc, F4a et f4b.

Article 62 : Une zone 30 Abords d'école est établie dans la rue de Bruges, tronçon compris entre le n°69 et le n°36. Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux A23 avec panneau additionnel de distance ad hoc, F4a et f4b.

Article 63 : Une zone 30 Abords d'école est établie comme suit :

- Place du Tuquet, tronçon compris entre le n°14 et l'opposé du n°35
- Rue Musette, tronçon compris entre le n° 44 et la place de Tuquet

Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux A23 avec panneau additionnel de distance ad hoc, F4a et f4b.

Article 64 : Les mesures complémentaires contradictoires au présent règlement sont abrogées.

Article 65 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre des Travaux Publics de la Région wallonne.

Mme la PRESIDENTE : Ceci terminait le Conseil. Nous passons aux questions d'actualité.

Mme la PRESIDENTE : Première question d'actualité pour le groupe PS concernant les médecins généralistes. Je cède la parole à M. Leroy.

M. LEROY : Ma question d'actualité s'articule sur la problématique de la limitation des numéros INAMI attribuables imposée par la Ministre De Block dont il a été beaucoup question dans la presse. Voici la situation à Mouscron : selon l'INAMI de 2017, il y a 1 médecin généraliste pour 1.100 habitants. L'INAMI considère que le seuil pénurie est de 1 médecin pour 1.100, nous sommes légèrement au-dessus actuellement. Le plus inquiétant est la répartition des médecins en fonction de l'âge. 21 % ont moins de 50 ans, 61 % ont entre 50 et 60 ans et 18 %, dont je fais partie, ont plus de 65 ans. Depuis quelques années, nous, médecins généralistes sommes confrontés à des demandes de plus en plus fréquentes de patients en recherche d'un médecin traitant et ceci dans un contexte de surcharge de travail quotidien. Mme la Bourgmestre, vos services ont judicieusement instauré au niveau de la Maison de la Santé une liste de médecins volontaires qui ont accepté de nouveaux patients, mais cela ne va pas suffire. La pénurie de médecins généralistes impactera dans les années à venir la qualité de la médecine de proximité. Quelle est la raison de cette situation ? Permettez-moi d'abord de vous faire un petit rappel du cursus de la formation d'un médecin de famille. Après l'examen d'entrée qui est imposé depuis 2 ans, d'après les chiffres de l'ARES, il y a 1.138 étudiants qui entrent donc dans un tronc commun de 6 ans et au terme de ce tronc commun, il y a 600 attestations INAMI. Ces 600 attestations sont distribuées entre les divers spécialistes et généralistes. Durant cette période de ce tronc communal, chaque étudiant aura au moins un mois de stage en médecine générale. Ensuite, après avoir présenté et réussi son concours à la spécialité de médecine générale, il effectuera 3 années d'assistantat auprès d'un ou plusieurs maîtres de stage ; et c'est au terme de ces 3 ans qu'il sera reconnu médecin généraliste et recevra son n° INAMI définitif. L'évolution des besoins de soins de première ligne va augmenter dans les années venir pour trois raisons : le vieillissement de la population directement lié à l'allongement de l'espérance de vie ; la perspective de l'expansion urbanistique que vous encouragez et l'augmentation corollaire de notre population, et enfin l'évolution de la conception du métier de médecine de famille. L'image du praticien qui consacre 13 h par jour pour voir ses patients, est tout à fait révolue. A partir de ces constats, que pouvons-nous faire à notre échelon communal ? Comment valoriser, rendre attrayant le métier de médecin généraliste à Mouscron ? Il est important de motiver les jeunes à s'intéresser à la médecine générale. Nous sommes dans une société qui valorise davantage la science et la technologie, deux domaines peu représentatifs de la médecine générale. Il faut donc montrer aux jeunes qu'il y a autant de valeur et d'intérêt d'avoir un métier qui touche à l'humain, à la psychologie et au social qu'un métier pointu au niveau de la technologie. Une étape importante pour mettre en exergue cet intérêt se situe au cours des stages du tronc commun. Il incombe au maître de stage de rendre cette expérience attrayante. Contrairement à la médecine spécialisée, ces étudiants ne sont pas logés dans une structure, comme un hôpital. On voit mal un étudiant habitant à plus de 20 km faire une navette quotidienne vers son lieu de stage. Voici donc mes deux premières questions : Ne pourrait-on pas ici innover et offrir un logement à ces jeunes pendant la durée de leur stage ? Et en amont informer les organisateurs de stage dans les facultés de Médecine que cette possibilité existe en notre cité. Cela permettrait à des jeunes issus d'autres régions que ce soit de Marche, Liège, de Bastogne ou même Péruwelz qui est plus près de chez nous, de découvrir notre ville. En encourageant l'étudiant de dernière année du tronc commun à faire un stage dans notre ville, on lui donnerait le goût de poursuivre par un assistantat qui pourrait déboucher sur une nouvelle installation. Ensuite, on arrive à la fin du tronc commun et le jeune médecin, futur généraliste entame son assistantat dans notre ville et l'idéal serait qu'il reste dans notre cité. Malheureusement beaucoup ne poursuivent pas leur expérience Mouscronnoise pour diverses raisons, soit personnelles, soit par manque d'attrait pour l'environnement de notre ville. Enfin, je terminerai en invoquant ma troisième question : quelle pourrait être l'offre future à Mouscron dans le cadre de la médecine de première ligne. Il est fort probable que la pratique en solo de cette activité se réduira fortement. En effet, les futurs médecins généralistes expriment la velléité d'une pratique de groupe. Dans ce sens, on peut envisager des groupements de médecins généralistes en pratique libérale. Mais il serait aussi intéressant d'envisager la pratique en Maison Médicale. Les Maisons Médicales peuvent être créées aussi bien par des acteurs privés que par des initiatives de tiers

comme les CPAS ou les mutualités. J'ai essayé le plus brièvement possible de brosser un tableau de l'avenir de la médecine de première ligne dans notre cité et des pistes qui pourraient améliorer son efficacité, parce que j'attire votre attention sur l'importance de ces démarches, car le problème risque de devenir crucial dans moins de dix ans à la suite du départ en retraite des aînés qui s'étaient installés dans les glorieuses années 60/70 où l'on frôlait la pléthore médicale. Et si rien n'est fait, on s'avance tout doucement vers une offre médicale très insuffisante dans notre cité qui ne ferait qu'affaiblir une fois de plus les plus démunis et les plus fragiles de nos concitoyens. Je vous remercie de votre attention

Mme la PRESIDENTE : Avant de donner la parole à notre échevin de la Santé je vais peut-être donner quelques petits commentaires. Quand vous dites, c'est vrai que chez nous à Mouscron nous avons des étudiants en médecine en stage. Il y a deux choses, ou bien ils sont en stage, comme vous l'avez dit, un mois, donc ça ce sont des stagiaires. Mais par contre, après leurs 6 années, ils deviennent assistants, comme tous les autres assistants à l'hôpital. Il y en a 32 exactement assistants spécialistes en médecine hospitalière, par contre en médecine générale nous en avons d'autres, je ne connais pas le chiffre exact mais il y en a à Mouscron des assistants en médecine, donc ils doivent faire 3 mois et ceux-là sont rémunérés. Sachez-le quand même. Ces gens sont un petit peu rémunérés, et ils reçoivent exactement 1850 €/ mois donc ça pour les trois années.

M. LEROY : 1850 € de leur maître de stage et 1850 € de l'INAMI. Ils ont un petit 4.000 € brut par mois.

Mme la PRESIDENTE : Non, non ! Ils ont 1.850 € net. Ils gagnent 1.850 € net par mois. Donc ça ce sont les assistants, c'est après leurs 6 années d'études. Pour les médecins généralistes c'est 3 ans, pour les spécialistes c'est 5 ou 6 ans. Mais ici ce sont surtout les médecins généralistes. Il est vrai que, eux, gagnent un peu d'argent. On pourrait les aider à trouver un logement et c'est vrai que nous avons des gens de l'extérieur chez nous à Mouscron, et ils sont perdus. Nous avons des jeunes de Mouscron qui sont assistants, quelques-uns. Mais c'est vrai que je ne connais pas les chiffres, ce serait intéressant de les connaître. Mais par contre, là où vous avez raison, ce sont des stagiaires qui viennent pendant un mois ou plusieurs fois pendant leur cursus avant d'être diplômés médecin mais ils n'ont pas la facilité de trouver un logement. C'est vrai que c'est parfois chez un copain ou l'autre, ils apprennent à découvrir Mouscron de cette manière-là et que parfois c'est aussi comme ça qu'ils essayent de trouver un logement, mais c'est difficile. Et vous avez raison, je pense que c'est quelque chose que nous pourrions réfléchir pour permettre ces possibilités-là et peut-être je dirai même en collaboration avec l'hôpital parce que l'hôpital a aussi pas mal de logements à proposer parce que c'est avec une location pour les différents assistants. Certains logent aussi à l'hôpital.

M. RADIKOV : C'est la piste la plus facile parce que nous avons des logements pour les stagiaires et on pourrait éventuellement intégrer les stagiaires ...

Mme la PRESIDENTE : Les stagiaires qui ne sont pas rémunérés.

M. RADIKOV : Oui, et qui ont un logement qui reste gratuit.

Mme la PRESIDENTE : Oui, c'est ça. C'est quelque chose que nous pourrions vraiment faire de se rapprocher de l'hôpital, du CHM pour voir un peu quels sont leurs logements quand ils n'ont pas leurs assistants. Mais maintenant, c'est seulement depuis cette année que vous avez autant d'assistants.

M. RADIKOV : Oui et des stagiaires...

Mme la PRESIDENTE : Et des stagiaires... , mais ici c'est surtout pour aider à la médecine générale. Je pense que ça vaudrait la peine d'étudier, de voir ce qu'on peut faire avec l'hôpital. Je pense qu'on pourrait au sein de la maison de la santé faire cette étude puisque nous travaillons déjà en collaboration avec la société de médecine et le CHM pour aider les patients à trouver un médecin de famille puisque eux doivent parfois appeler 10 fois pour trouver un médecin et ils sont en tous temps renvoyés. Donc il y a quelque chose qui est mis en place déjà depuis plus d'un an maintenant, si pas un an et demi. Donc ils peuvent appeler un numéro unique qui est chez nous à la maison de la santé en collaboration avec les médecins généralistes et ils sont redistribués ou redéfinis, mais je pense qu'il y a un travail à faire à ce niveau-là, ça nous intéresse vraiment. Et je vais céder la parole à notre échevin qui va donner un complément d'information de ce que nous avons déjà fait.

M. MISPEALERE. Merci. En réponse à votre question d'actualité relative à la pénurie des médecins généralistes, nous pouvons apporter ces quelques réponses : la pénurie de médecins généralistes est une préoccupation nationale. Cette problématique ne se fait pas ressentir qu'à Mouscron où, comme vous le faites remarquer, une liste des médecins volontaires pour accepter de nouveaux patients a été mise en place par le biais de la maison de la santé. D'ailleurs, cette liste est en cours de remise à jour. Actuellement, nous disposons de 11 médecins qui acceptent de prendre des nouveaux patients. Certains des

médecins consultés mettent des conditions, par exemple, ils ne font pas de visite au domicile ou donnent une priorité aux habitants de leur quartier. Les personnes en quête d'un médecin généraliste peuvent s'adresser à la maison de la Santé par le biais du 056/860.216. Il était prévu de limiter les appels au lundi, mercredi, vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30 mais nous constatons que les personnes appellent quand le besoin d'un médecin se présente. Nous avons, en général, entre deux et six appels par semaine. Dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale, une attention particulière sera portée sur le droit à la santé car notre indicateur ISDAF (Indicateur synthétique d'accès aux droits fondamentaux) de 0,35 calculé par l'IWEPS (Institut Wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique) est préoccupant. 7 items sont pris en considération par l'IWEPS. Le taux de mortalité standardisé par sexe et par âge ; le pourcentage de bénéficiaires en incapacité de travail de longue durée d'au moins 120 jours ; le pourcentage des bénéficiaires possédant le statut de personnes atteintes d'une affection chronique ; le pourcentage de la population de plus de 21 ans reconnue médicalement handicapée par le SPF Sécurité Sociale ; le pourcentage de jeunes bénéficiaires (de 5 à 14 ans) sans soins bucco-dentaires préventifs durant les 3 années consécutives ; le pourcentage de femmes âgées de 50 à 69 ans n'ayant subi aucun examen de dépistage du cancer du sein durant 6 années consécutives et aussi le pourcentage de mères fumeuses à l'accouchement. En ce qui concerne l'ouverture d'une maison médicale à Mouscron, vous n'aurez pas pu manquer de constater que cet objectif est repris dans la déclaration de politique communale votée en Conseil communal le 28 janvier dernier. Cette maison médicale pourrait intégrer un étage ou une aile visant à loger les jeunes médecins en stage sur l'entité. Une fois ce type de logement mis en œuvre, la communication sera en effet assurée adéquatement vers les universités. Nous vous remercions pour vos suggestions et pour cette collaboration constructive.

Mme la PRESIDENTE : Merci pour cette question et ces réponses.

Mme la PRESIDENTE : Deuxième question d'actualité posée par le groupe PS concernant l'opération des pièces rouges du Télévie.

Mme AHALLOUCH : Madame la Bourgmestre, Mesdames et Messieurs, les échevins et conseillers, début février commençait une merveilleuse aventure à l'ICET, sous l'impulsion d'Angélique Debruyne, enseignante et avec le soutien de la direction, Tristan Beatse, le projet « pièces rouges » pour le Télévie était lancé. Pour ceux à qui cela aurait échappé, cela consiste à récolter de l'argent pour la recherche mais aussi pour l'aide dans les hôpitaux spécialisés dans le traitement du cancer. Et quel succès ! Parce qu'au départ l'objectif était de 22,5 kg et on est très largement au-dessus, on a dépassé les 200 kg, on vise les 300 kg. Je ne sais pas quels sont les derniers chiffres mais en voilà quel succès ! Le 8 mars prochain, le camion officiel de l'opération Pièces Rouges sera de passage à Mouscron pour récupérer le fruit de l'action. Selon mes informations, le camion devrait occuper un emplacement au centre-ville. Il est vrai que nous serons en plein dans les vacances de Carnaval, mais il existe une volonté de remettre cet argent sur le site de l'ICET, qui est quand même pierre angulaire du projet. C'est l'occasion de mettre en lumière notre enseignement communal, son équipe éducative et les élèves, qui se sont investis dans ce projet avec un dynamisme remarquable. A l'instar, par exemple, des élèves de 1^{ère} A qui ont récolté plus de 5 kg de pièces, ils auraient aimé être intégrés au projet jusqu'à son point final. Mes questions sont : lors de la présence d'un véhicule promotionnel, bon ici c'est Télévie mais il y en a d'autres, comment détermine-t-on l'emplacement attribué dans la ville ? Et dans le cas du Télévie, je suis d'accord, on ne pouvait pas anticiper le succès incroyable que ça allait prendre, mais serait-il tout de même possible de prévoir un point d'arrêt à l'école, sachant qu'il existe une volonté forte de la part de l'école d'y prendre part et ce malgré les vacances de Carnaval. Merci pour vos réponses.

Mme la PRESIDENTE : Je vais céder la parole à notre échevin David Vaccari pour la réponse.

M. VACCARI : Merci Madame la Bourgmestre. Chère Fatima, l'élan de solidarité qui s'est créé autour d'Angélique Debruyne fait chaud au cœur. Ce matin, j'étais à l'ICET et je peux donc vous donner les derniers chiffres : nous en sommes à plus de 250 kg. Je remercie Aurélie qui a projeté la photo qui date de ce matin, vous voyez que les 250 kg ont été mis de côté, on voit que la grande tirelire se remplit déjà et continue de se remplir. Cette récolte, c'est d'abord le succès d'une enseignante de grande qualité, que tu connais bien Fatima, avec un cœur immense, qui a connu ce qu'aucune maman ne veut connaître, le décès de son enfant suite à une leucémie. L'ICET, avec le temps, est devenu sa deuxième famille et c'est auprès de cette deuxième famille qu'elle a trouvé un soutien indéfectible. Le succès de l'opération pièces rouges démontre aussi l'esprit d'entraide qui règne dans l'école mais l'élan de solidarité s'est propagé bien au-delà, dans d'autres écoles qui se sont fait l'écho de la récolte, dans des commerces, etc. Enfin, comme l'a très bien expliqué, avec beaucoup de justesse, Angélique dans la presse, le succès s'explique également par le fait que tout le monde peut participer à cette opération ; il suffit d'avoir quelques pièces rouges au fond de sa

poche ou de ses tiroirs pour s'associer à cet élan de solidarité. Pour ce qui concerne l'enlèvement des pièces, Télévie organise sa récolte partout en Belgique, auprès d'une société de paris sportifs bien connue, parce qu'elle est partenaire de l'opération. Le camion se trouvera donc dans la rue de la Pépinière le 8 mars, en tout cas à proximité de la Place de l'Ours. Mais, rassurez-vous, tout est prévu et Angélique, accompagnée des forces vives de l'ICET, d'enseignants et d'élèves de l'ICET viendront bien sur place pour remettre toutes ces petites pièces rouges qui sont autant de petites rivières qui font les grands ruisseaux. Bravo et merci encore à Angélique et longue vie au Télévie.

Mme AHALLOUCH : Juste une remarque pour terminer. Je comprends qu'il y a un partenariat parce qu'il y a un sponsor privé qu'on ne citera pas, c'est un peu dommage. Par contre je n'ai pas eu la réponse par rapport à l'emplacement pour tous les autres types d'événements promotionnels. Il y a un sponsor ok, et dans d'autres cas, je ne sais pas moi, il y a déjà eu le camion Coca, quelque chose comme ça, comment on détermine l'emplacement ? En même temps, je regrette, c'était l'occasion... Je suppose que vous le regrettez autant que nous et je suppose qu'on veillera à ce que l'ICET soit visible lors de la remise des pièces.

Mme la PRESIDENTE : Madame l'échevine va donner une information concernant le GDV, occupation du domaine public.

Mme VANELSTRAETE : La demande notamment d'emplacement ici pour ledit camion a fait l'objet d'une demande à la GDV qui doit s'analyser par rapport à la sécurité, par rapport à l'espace disponible dans la voirie. La place demandée étant un peu trop courte, ça passera seulement au Collège lundi prochain. Il faudra aménager et trouver un endroit adéquat mais chaque demande fait l'objet d'une analyse par nos services mais aussi par les services de police qui remettent un avis sur la sécurité, sur le fléchage éventuellement qu'il faut et sur la signalisation qu'il faut mettre en place pour sécuriser les rues. Sur les gros événements on demande aussi de rentrer à l'avance, donc c'est 3 mois et quand il s'agit de travaux chez un particulier, le placement d'une benne, d'un camion etc, 2 semaines suffisent.

Mme la PRESIDENTE : Merci pour ces explications.

Mme la PRESIDENTE : Question d'actualité pour le groupe Ecolo concernant les façades de l'ICET.

Mme NUTTENS : Au dernier Conseil communal, vous nous soumettiez le nouveau règlement concernant les enseignes et les publicités. Celui-ci a été largement décrié par l'opposition. La majorité l'a approuvé mais toute l'opposition l'a rejeté. Quelle ne fut pas ma grande surprise en rentrant chez moi ce soir-là, de voir d'immenses bâches recouvrir les 2/3 de la façade de l'ICET donnant dans la rue de France à Dottignies, bâches qui ont d'ailleurs été installées le matin même du dernier Conseil communal. Je suis retournée voir dans la fameuse réglementation. Je vous avoue que je ne savais pas très bien à quel article me référer. Est-ce le point 4 sur les publicités extérieures apposées parallèlement à la façade ? Est-ce l'article 7 concernant les publicités extérieures sur bâche ou toile tendue ? Ou est-ce l'article 8 : publicité sur pignon ? Pas facile de s'y retrouver, et d'ailleurs je vous demanderai d'éclairer ma lanterne. J'ai aussi relevé dans les objectifs et champs d'application, que le règlement s'appliquait pour tous les travaux de placements, de renouvellement ou de déplacements des dispositifs de publicités. Ouf, vous avez eu chaud, à un jour près, vous auriez dû vous soumettre au règlement que vous aviez vous-même élaboré. Car peu importe l'article auquel on se réfère, aucun n'est respecté. L'un nous dit que la publicité doit être comprise entre le haut du rez-de-chaussée et le bas du premier étage, ce qui n'est pas le cas. L'autre nous dit que la publicité est limitée à la durée des travaux et ne peut pas excéder 12 m², on est largement au-dessus. Et le dernier que la publicité ne peut pas dépasser 1/3 de la hauteur de la façade et qu'elle ne peut en aucun cas masquer les fenêtres, encore perdu. La ville est-elle au-dessus des lois et des règlements qu'elle établit ? Vous allez peut-être me répondre que le permis pour cette pose de bâche a été mené au mois de novembre 2018, mais vous l'avez dit vous-même au dernier Conseil communal, le règlement a été réfléchi et n'a pas été fait dans la précipitation. Donc je suppose qu'au mois de novembre vous connaissiez déjà en grande partie les règles que vous comptiez mettre en place. Nous pouvons comprendre qu'il fallait trouver une solution à ce chancre, que les bâches servent de cache misère au mur complètement délabré de la façade. Mais on a pu voir que le bas de la façade a été repeint en gris, alors pourquoi pas le haut ? Si le mur de la façade est dans un si triste état c'est sans nul doute à cause de l'humidité qui s'est infiltrée dans le mur. Cette humidité est elle-même due à une corniche défectueuse. Mais alors, pourquoi avoir attendu si longtemps pour réparer cette corniche ? Pourquoi avez-vous laissé les choses se détériorer de la sorte ? Nous avons entendu dire que la solution des bâches avait été choisie car vous êtes incertains de l'avenir de l'ICET de Dottignies. Dans combien de temps serez-vous fixé ? Est-ce que chaque année, vous allez nous dire que vous êtes incertains ? Combien d'années encore allez-vous repousser les travaux de cette façade ? Sachez que si un des

objectifs des bâches est de faire de la publicité pour l'école, je ne suis pas certaine qu'il soit atteint. En effet, pour habiter non loin de là, je suis déjà passée en voiture, à pied, à vélo et ces bâches sont tellement démesurées qu'elles sont illisibles, à moins de s'arrêter sur le trottoir d'en face en prenant beaucoup de recul. Pour nous ce qui est censé être de la publicité pour l'école ressemble à s'y méprendre à de la pollution visuelle. Merci pour votre écoute.

Mme la PRESIDENTE : Je vais demander à notre échevin Monsieur Vaccari de donner la réponse.

M. VACCARI : Merci Madame la Bourgmestre. Madame la Conseillère, les bâches posées sur la façade de l'ICET Dottignies l'ont été, vous l'avez dit, avant le Conseil communal de janvier dernier mais, surtout, et vous l'avez précisé aussi, le permis qui nous a autorisés à les poser a été délivré le 19 novembre 2018. Vous citez quelques articles dans votre question, mais ne relevez pas l'article 5, qui dit et je résume : « Pour les dispositifs de types enseignes et publicité existants et dûment autorisés au moment de l'entrée en vigueur des présentes, une période transitoire est établie : trois ans dans le cas qui nous occupe puisque nous sommes en zone 2 entrée en ville – axes de passage. » Permettez-moi, puisque vous avez intégré notre Conseil communal très récemment, de vous rappeler de manière succincte les rétroactes de ce dossier. Je souhaitais clairement trouver une solution pour cette triste façade de l'ICET à Dottignies. Une solution qui n'avait pas pu être envisagée facilement avant parce que l'écueil budgétaire était très difficile à surmonter. Il aurait en effet été bien trop coûteux de faire un ravalement de façade de l'ICET à Dottignies étant donné l'incertitude qui plane sur le site. J'ai alors souhaité m'inspirer de ce qui se fait dans les grandes villes quand l'on rénove un bâtiment. On y pose une grande bâche qui masque le bâtiment et qui figure souvent le bâti en rénovation ; ce ne pouvait évidemment pas être le cas ici. Parfois, la bâche devient un support pour un mécène ; ce ne pouvait pas non plus être le cas ici. Dès lors, nous avons décidé d'utiliser judicieusement ces bâches accessoirement comme support de communication et de rappeler que l'ICET ce sont deux implantations, dont celle de la rue de France à Dottignies. Est-ce beau ? Est-ce réussi ? Chacun se forgera son opinion. Je pense que ni vous ni moi n'avons la prétention de nous poser en arbitres des élégances mais j'ai quand même l'intime conviction que c'est un peu (voire nettement) mieux qu'avant. Nous avons donc trois ans pour penser ou repenser l'avenir de l'ICET, et celui de ces bâches, qui sont déplaçables. Parce que, oui, l'avenir de l'ICET est incertain. Vous n'ignorez pas qu'une école secondaire qui passe sous la barre des 400 élèves est en maintien. C'est le cas cette année. L'école a deux ans pour retrouver ses 400 élèves. Nous y travaillons d'arrache-pied. La ville de Mouscron met les moyens financiers et humains pour booster cette école. Nous allons proposer de nouvelles sections à la rentrée prochaine, tant dans nos filières qualifiantes que dans les sections organisées par l'Ecole des sports. L'école va participer au salon du SIEP, à Tournai, dans moins d'un mois. Des actions sont menées dans l'école, et un vent nouveau semble souffler. Puisse-t-il nous amener les étudiants qui nous manquent. J'en serais ravi, tout comme vous j'imagine. Alors, oui, j'aimerais vous dire que, demain, nous allons enlever ces bâches, trouver les crédits nécessaires pour faire un ravalement de façade parce que l'ICET va bien, très bien. Je vous invite néanmoins à partager ma prudence.

Mme NUTTENS : Moi j'ai encore juste une réaction à faire. Je crois que la ville est censée gérer ses biens en bon père de famille. Pourquoi ne pas avoir réparé la corniche ? Ce n'est pas un gros budget. Imaginez la même chose chez vous, votre corniche est défectueuse, vous n'allez pas laisser pourrir votre façade ? Vous allez intervenir ! Alors on ne peut pas parler d'un énorme budget, surtout que voilà, c'est quelque chose qui a été signalé plusieurs fois donc je voudrais savoir pourquoi on n'a pas pris à ce moment-là les mesures.

M. VACCARI : Vous savez, je ferai d'autant moins le procès de mes prédécesseurs, il y en a un qui est vraiment tout près de moi. Très sincèrement, vous allez à un simplisme qui n'est pas la réalité de ce dossier. Nous avons 30 mètres de façade. Nous avons effectivement avant de poser cette bâche fait le travail mais ça a demandé quand même un travail conséquent de faire toute la corniche. Et donc c'est vrai que, peut-être, il y a eu un moment d'incertitude et cette solution, c'est vrai qu'on était pris avec un trottoir, qui est un trottoir très étroit puisque vous connaissez un petit peu les lieux et donc c'est pour ça qu'on n'a pas pu envisager. Il y avait plein de constructions qui avaient été envisagées par mes prédécesseurs, qui étaient d'abord d'un coût inouï, qui était quelque chose qui ne pouvait pas être déplacé, comme le sont les bâches, et qui, possèdent un empiètement sur le trottoir. Voilà. Et donc la réparation de la corniche, effectivement elle intervient peut-être tardivement et c'est vrai que ceci a empêché qu'on puisse avoir quelque chose de correct qui puisse être repeint jusqu'en haut et on a du envisager, avec un petit peu d'imagination et qui plus est, dans les grandes villes, ce qui se fait de ce côté-là, pour parer au mieux. Alors je ne fais le procès de personne. On a essayé d'avancer un petit peu, c'est vrai que ça ne fait pas l'unanimité mais on essaye de simplement d'œuvrer, moi j'en avais absolument marre d'avoir ce chancre à assumer et je pensais qu'il fallait faire quelque chose. Ce n'est jamais facile de faire l'unanimité quand on a un bâtiment comme ça et qu'on doit faire des arbitrages budgétaires.

Mme la PRESIDENTE : Nous passons à la dernière question d'actualité pour le groupe Ecolo : projet d'implantation d'une surface commerciale au boulevard des Alliés.

M. VARRASSE : Le 6 février dernier, l'enquête publique relative à la construction et l'exploitation d'un ALDI au boulevard des Alliés a pris fin. Le projet est situé juste à côté du garage Vanneste et comprend la destruction de 2 maisons et d'un espace arboré. Nous avons été contactés par des riverains qui craignent pour leur qualité de vie et sont évidemment contre ce projet. D'après nos informations, la CCATM a également remis un avis défavorable, et il faut le souligner, un avis défavorable à l'unanimité des voix. C'est vrai que ce projet pose une série de problèmes : il y a la question de la création d'une surface commerciale supplémentaire à l'extérieur du centre urbain, ce qui est contraire à une série de documents qui ont été votés ici par ce Conseil communal. Il y a la suppression de la traversée du boulevard des Alliés à hauteur du garage Vanneste qui est envisagée, ce qui imposera aux riverains de faire un détour par les bobines qui est, on le sait tous, saturé à un certain moment de la journée. Il y aura aussi évidemment une augmentation du flux de voitures à un endroit déjà saturé à certains moments de la journée entre le rond-point des bobines et la sortie pour rentrer dans Mouscron. Il y a un souci aussi, c'est que le projet prévoit la suppression d'un espace arboré, mais ça je ne devrais même pas le dire, et enfin, on se pose la question sur l'avenir du site ALDI actuellement rue de la Liesse. Madame la Bourgmestre, on voulait savoir, le Collège compte-t-il valider cette demande de permis ? Je ne sais pas si c'est déjà fait ou si c'est pour bientôt que le Collège doit donner son avis ? Et on aurait aussi voulu avoir votre avis par rapport aux problèmes que je viens de soulever. Merci.

Mme la PRESIDENTE : Comme vous l'avez dit, l'enquête s'est déroulée du 23 janvier au 6 février 2019 avec affichage et information aux riverains le 16 janvier. L'enquête a fait l'objet de 2 observations, à savoir un courriel et un courrier comprenant 7 signatures, relatives à, je vais vous donner les observations : la destruction d'un espace arboré et on ne revitalise pas le centre-ville ; que deviendra l'ancien Aldi, un chancre ?, l'incompréhension sur la création de bretelles d'accès et de sortie d'un axe rapide et dangereux, crainte de recrudescence des accidents ; pourquoi pas un accès par l'arrière ? L'obligation d'utiliser la voiture, pas de mobilité douce ? si l'on rend le boulevard infranchissable, il y aura perte de temps pour les clients et les usagers du boulevard des alliés ? projet inopportun, les accès traversant le boulevard sont importants pour les commerces qui risquent de perdre une part de clientèle et les ronds-points sont déjà encombrés en heure de pointe. Le 16 janvier 2019, la CCATM a émis un avis défavorable à l'unanimité des voix pour les raisons suivantes, je vais vous les donner : quid des objectifs du Schéma de Développement Territorial, le projet de développement de surfaces commerciales en centre urbain n'est pas rencontré, les habitants de la rue Raymond Beaucarne devront accéder aux parkings par le boulevard des Alliés, ce qui n'est pas intéressant en termes de mobilité, qu'en est-il de la traversée actuelle possible au niveau du boulevard des Alliés à hauteur du garage Opel Vanneste ? dans l'état, si le projet est réalisé, ce passage serait pris comme raccourci et les risques seraient importants, il faudrait dès lors condamner cette ouverture existante du terre-plein central au niveau du garage Vanneste, l'assemblée n'est pas opposée à la création d'un commerce mais dans la continuité des commerces existants (Okay, Concessions automobiles,...), pas un commerce alimentaire qui génèrera un autre flux de fréquentation, flux qui sera d'ordre à engendrer des risques de sécurité routière. Le dossier administratif soumis à enquête visait la construction et l'exploitation d'un hypermarché de type OKAY. Entretemps, il s'agit du déménagement du ALDI existant, assortiment commercial identique puisque là où il se situe, ils n'ont pas suffisamment de place pour s'étendre. L'observatoire du commerce a rendu aussi un avis défavorable ce 8 février 2019 et il dit : « *Le dossier administratif indique que le projet consiste en la construction d'une nouvelle cellule commerciale proposant des achats courants. Il ressort de l'audition qu'il s'agit en réalité de déménager un magasin Aldi (avec la boucherie Renmans) existant. L'Observatoire du commerce constate donc une incohérence entre le dossier de demande qui lui est présenté et le projet qui est en réalité envisagé. L'examen d'un déménagement de commerce n'est pas abordé de la même manière qu'une implantation neuve et n'implique, par conséquent, pas la même analyse. Le transfert soulève en l'espèce une série de questions (projection réelle et détaillée en termes d'emplois, création nette d'emplois, part des emplois exercés dans la Boucherie Renmans et l'Aldi, devenir du bâtiment délaissé par Aldi, etc.) qui ne sont pas abordées dans le dossier de demande.* » Le Collège communal a émis un avis favorable conditionnel en date du 11 février 2019 : une étude de mobilité sera réalisée et déposée auprès des autorités communales et ce, avant le début des travaux et les aménagements éventuels résultants des conclusions de ladite étude de mobilité seront entièrement à charge du demandeur. La volonté du Collège est de ne pas bloquer le dossier, c'est pour ça que nous avons donné un avis favorable à ce stade car d'autres avis doivent encore être demandés et être donnés. En effet, les avis sont sollicités par les fonctionnaires de la Région wallonne qui rédigent un rapport de synthèse et une proposition de décision à l'attention du Collège. C'est le Collège qui prend alors la décision finale. A ce jour, l'affectation future de l'ALDI est prévue mais je ne sais plus quel commerce, mais il m'a été certifié que ce serait un autre commerce. Donc pour le moment plusieurs avis ont été donnés mais il y a encore une

quantité d'avis qui doivent nous arriver dans ce dossier donc nous n'avons pas pris la décision finale. Et en tenant compte de tous ces avis, on reverra ce qu'il en est mais pour éviter de bloquer rapidement ce dossier nous avons donné un avis favorable pour la continuité de l'étude, pour bien montrer l'évolution.

M. VARRASSE : Je ne comprends pas tellement l'argumentation pour dire qu'on ne peut pas bloquer ce dossier. Déjà je trouve que dans le dossier il y a assez de choses pour dire qu'il faut le bloquer. Et notamment, le fait de développer encore de la surface commerciale ailleurs que dans le centre. Je n'entends pas, il y a un avis négatif à l'unanimité de la CCATM, il y a l'avis de l'observateur du commerce, je ne sais pas ce qu'il vous faut en plus pour refuser ce projet. Alors je peux entendre que vous voulez d'autres avis, mais à mon sens, ça ne sert à rien de les attendre. Ce projet, il faut le refuser.

Mme la PRESIDENTE : Oui, mais c'était plus pour voir ce qu'ils pourraient proposer puisqu'au départ ça devait être un OKAY, et pas un Aldi. Donc c'est pour laisser cette continuité du dossier et de l'avoir dans son entièreté.

M. VARRASSE : Je ne suis pas convaincu par l'argumentation mais j'espère qu'on ne va pas se retrouver avec un Aldi supplémentaire.

Mme la PRESIDENTE : Ce n'est pas supplémentaire, ce sera un transfert.

M. VARRASSE : Non, mais un magasin supplémentaire sur cette partie de la ville.

Mme la PRESIDENTE : J'invite Monsieur le Commissaire à venir nous rejoindre pour le Conseil de police.

B. CONSEIL DE POLICE

1^{er} Objet : PATRIMOINE DE LA ZONE DE POLICE DE MOUSCRON – DÉCLASSEMENT ET TRANSFERT D'UN VÉHICULE DU PATRIMOINE DE LA ZONE DE POLICE VERS LE PATRIMOINE DE LA VILLE – APPROBATION.

L'assemblée adopte la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal siégeant en Conseil de police,

Vu la loi du 07.12.1998 organisant un service de police intégrée, structurée à deux niveaux ;

Vu l'Arrêté Royal du 05.09.2001 portant sur le règlement général de la comptabilité de la Police Locale (le R.G.C.P) et plus particulièrement ses articles 18 et 21 relatifs à l'inventaire et à l'amortissement ;

Vu l'annexe de l'Arrêté Royal du 02/08/1990 portant sur la durée d'amortissement des actifs immobilisés ;

Considérant que la zone de police, dans le cadre de la gestion de son parc automobile, doit déclasser un véhicule FIAT DOBLO acquis en 2008, avec le numéro de châssis ZFA22300005596269 ;

Considérant que celui-ci doit dès lors être sorti du patrimoine comptable de la zone de police ;

Considérant que ce véhicule n'est plus en état de rouler en raison de l'embrayage défectueux ;

Considérant en outre qu'il n'a plus de valeur comptable ;

Considérant que le service Propreté Publique de la ville de Mouscron a prévu de remplacer un véhicule défectueux pour un nouveau véhicule ;

Considérant qu'en attendant de disposer du nouveau véhicule, la ville de Mouscron pourrait utiliser ledit véhicule de la zone de police ;

Considérant en effet que le service Garage de la ville de Mouscron a la capacité de réparer ce véhicule ;

Sur avis favorable de Monsieur Jean-Michel JOSEPH, Commissaire Divisionnaire, Chef de Corps ;

Vu l'accord du Collège communal siégeant en Collège de police en sa séance du 11 février 2019 ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - De déclasser du patrimoine de la zone de police le véhicule FIAT DOBLO, acquis en 2008, avec le numéro de châssis ZFA22300005596269 (réf. 322-47).

Art. 2. - De transférer ledit véhicule au patrimoine de la ville de Mouscron.

Art. 3. - De transmettre la présente délibération :

1) A Monsieur le Gouverneur de Province de Hainaut, Service fédéral « police intégrée », rue verte, 13 à 7000 MONS

2) A l'Administration communale de Mouscron, service de comptabilité patrimoniale.

2^{ème} Objet : **PATRIMOINE DE LA ZONE DE POLICE DE MOUSCRON – DÉCLASSEMENT D'UN VÉHICULE.**

L'assemblée adopte la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal siégeant en Conseil de police,

Vu la loi du 07/12/1998 organisant un service de police intégrée, structurée à deux niveaux ;

Vu l'Arrêté Royal du 05/09/2001 portant sur le règlement général de la comptabilité de la Police Locale (le R.G.C.P) et plus particulièrement ses articles 18 et 21 relatifs à l'inventaire et à l'amortissement ;

Vu l'annexe de l'Arrêté Royal du 02/08/1990 portant sur la durée d'amortissement des actifs immobilisés ;

Considérant l'accident de roulage du 24 janvier 2019 par lequel un véhicule Volvo V40 a été mis hors usage ;

Considérant que la zone de police, dans le cadre de la gestion de son parc automobile, doit déclasser ce véhicule du patrimoine comptable ;

Considérant que ce véhicule est identifié comme une Volvo V40, immatriculée 1HYN098 en date du 30 octobre 2014 et portant le numéro de châssis YV1MV8481F2192370 ;

Considérant l'article 44, al. 2 des conditions générales des contrats d'assurances de la compagnie d'assurances Ethias pour les véhicules automobiles qui stipule que, en cas de perte totale, Ethias paie l'indemnité prévue aux conditions spéciales et particulières et que, sauf convention contraire, Ethias se charge de vendre l'épave ;

Considérant que la zone de police peut faire le choix de conserver l'épave, auquel cas l'indemnité prévue est diminuée de la valeur de l'épave ;

Considérant que ce choix ne serait pas économiquement avantageux, tenant compte du fait qu'Ethias dispose d'un réseau d'épavistes qui lui permettrait d'obtenir un meilleur prix que la zone de police ;

Sur avis favorable de Monsieur Jean-Michel JOSEPH, Commissaire Divisionnaire, Chef de Corps ;

Vu l'accord du Collège communal siégeant en Collège de police en sa séance du 11 février 2019 ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - De retirer du patrimoine de la zone de police un véhicule Volvo V40, immatriculé 1HYN098 en date du 30 octobre 2014 et portant le numéro de châssis YV1MV8481F2192370 (réf.05-322/77).

Art. 2. - De céder à titre d'épave ce véhicule à la compagnie d'Assurance Ethias, en ayant préalablement enlevé tous les signes distinctifs policiers et ce, conformément aux conditions générales des contrats d'assurances de la compagnie d'assurances Ethias pour les véhicules automobiles.

Art. 3. - De verser la recette en fonds de réserve extraordinaire du budget de la zone de police.

Art. 4. - De transmettre la présente délibération :

1) A Monsieur le Gouverneur de Province de Hainaut, Service fédéral « Police intégrée », rue verte, 13 à 7000 MONS.

2) A l'Administration Communale de Mouscron, service de comptabilité patrimoniale.

3^{ème} Objet : MARCHÉ DE FOURNITURES - ACHAT DE VÉHICULES DESTINÉS AU SERVICE INTERVENTION, AU SERVICE SLR ET AU SERVICE PROXIMITÉ - RECOURS À LA CENTRALE D'ACHAT DE LA POLICE FÉDÉRALE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

L'assemblée adopte la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal siégeant en Conseil de police,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil de police et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, al.3 évoquant les missions d'appui de la police fédérale aux polices locales ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36, et notamment les articles 2, 6° et 47 §2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la zone de police envisage d'acquérir cinq véhicules : un véhicule de type combi destiné au service intervention, un véhicule destiné au service SLR et trois véhicules destinés au service proximité ;

Considérant que la zone de police peut bénéficier de la simplification administrative en matière de marchés publics ainsi que de prix avantageux en recourant aux accords-cadres du Service Public Fédéral et de la police fédérale ;

Vu le marché et le cahier des charges portant la référence Procurement 2016 R3 007 réalisé par la police fédérale, Direction générale de la gestion des ressources et de l'information, Direction de la logistique, Service Procurement (DLPROC) ;

Vu les fiches accord-cadre descriptives des lots correspondant aux besoins de la zone de police :

- lot 37 pour la fourniture d'un véhicule de type VW Transporter Combi L1H1 (Fiche accord-cadre Véhicules 2016 R3 010) ;
- lot 9 pour la fourniture d'un véhicule de type Peugeot 308 (Fiche accord-cadre Véhicules 2016 R3 002) ;
- lot 30 pour la fourniture de trois véhicules de type VW Caddy court (Fiche accord-cadre Véhicules 2016 R3 010) ;

Considérant qu'il est donc proposé de recourir à la Centrale d'achat de la police fédérale pour l'acquisition de ces cinq véhicules ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 181.818,18 € hors TVA ou 220.000,00 €, 21% TVA comprise pour les cinq véhicules précités ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'exercice 2019 de la zone de police, service extraordinaire, à l'article 3306/74302-52 ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - De recourir à la Centrale d'achat de la police fédérale pour l'acquisition de cinq véhicules (dont un destiné au service intervention, un destiné au service SLR et trois destinés au service proximité).

Art. 2. - D'approuver le cahier des charges Procurement 2016 R3 007, lot 37, lot 9 et lot 30, établi par la police fédérale, ainsi que le montant estimé du marché relatif à l'acquisition de cinq véhicules. Le montant estimé s'élève à 181.818,18 € hors TVA ou 220.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 3. – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget de l'exercice 2019 de la zone de police, service extraordinaire, article 3306/74302-52.

Art. 4. – De charger le Collège de prendre les mesures d'exécution nécessaires.

Art. 5. – La présente délibération ne sortira ses effets que lorsque les voies et moyens destinés au paiement de la dépense auront été complètement réunis et définitivement admis.

4^{ème} Objet : **MODIFICATION – DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAL SIÉGEANT EN CONSEIL DE POLICE DU 25 JUIN 2018 AYANT POUR OBJET : PERSONNEL DE LA ZONE DE POLICE DE MOUSCRON – OUVERTURE D'UN EMPLOI DU CADRE ADMINISTRATIF ET LOGISTIQUE DE NIVEAU A, CLASSE 2 – FACILITY ET TECHNOLOGY MANAGER.**

L'assemblée adopte la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal siégeant en Conseil de police.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégrée, structurée à deux niveaux parue au moniteur belge du 5 janvier 1999 ;

Vu l'Arrêté Royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJPoL) ;

Vu l'Arrêté Royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police paru au moniteur belge du 31 janvier 2002 ;

Vu la circulaire ministérielle GPI 15 du 24 janvier 2002 ayant pour objet la mise en œuvre de la mobilité au sein des services de police intégrée, structurée à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police, parue au moniteur belge du 31 janvier 2002 ;

Vu la circulaire GPI 15 bis du 25 juin 2002 concernant l'étape du cycle de mobilité succédant à la publication des emplois vacants et d'introduction des candidatures ;

Vu la délibération du Conseil communal siégeant en Conseil de police du 25 juin 2018 ayant pour objet : Personnel de la zone de police de Mouscron : Ouverture d'un emploi du cadre administratif et logistique de niveau A, classe 2 – facility et technology Manager ;

Considérant l'ouverture de cet emploi au troisième de cycle de mobilité 2018 ;

Considérant l'absence de candidats à l'emploi ;

Considérant l'ouverture de l'emploi en procédure externe de recrutement auprès de la direction du recrutement et de la sélection de la police fédérale ;

Considérant que deux dossiers de candidature ont été transmis à la zone de police de Mouscron par la direction du recrutement et de la sélection de la police fédérale ;

Considérant qu'un candidat s'est désisté à l'emploi par son mail du 29 décembre 2018, et ce préalablement aux épreuves de sélection ;

Considérant qu'un seul candidat a présenté les épreuves de sélection ;

Considérant que ce candidat a été déclaré « inapte » pour la fonction ;

Considérant que la condition d'être titulaire de diplôme d'ingénieur était requise pour pouvoir introduire une candidature à l'emploi précité ;

Considérant la réflexion menée par la direction de la zone de police au sujet de la condition d'une spécificité de diplôme ;

Considérant que l'absence de spécificité de diplôme n'exclut en aucune manière l'obligation d'un niveau Master, comme prescrit pour le recrutement d'un membre du cadre administratif et logistique de niveau A ;

Vu l'avis de la Commission de pondération du 23 mai 2018 qui mentionnait déjà que la condition d'être titulaire d'un diplôme universitaire d'ingénieur était trop restrictive ;

Considérant que la condition d'être détenteur d'un diplôme de type « Master », universitaire ou non, n'a pas d'impact sur la pondération de l'emploi ;

Vu l'accord du Collège communal siégeant en collège de police du 11 février 2019 et avalisant l'absence de spécificité de diplôme ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - De modifier l'article 5 de la délibération du Conseil communal siégeant en Conseil de police du 25 juin 2018 comme suit :

« Compétences techniques :

Être en possession d'une expérience utile de 4 ans au moins. »

La détention d'un diplôme d'ingénieur, de type universitaire, n'est donc plus requise, mais n'exclut en aucune manière l'obligation de détention d'un Master.

Art. 2. - La présente délibération est envoyée à :

- 1) A Monsieur le Gouverneur de province de Hainaut, Service fédéral « police intégrée », rue verte, 13 à 7000 MONS
- 2) A la direction de la mobilité et de la gestion des carrières, rue Fritz Toussaint, 8 à 1050 BRUXELLES.
- 3) A DMF-Soc-S, secrétariat social GPI – rue Fritz Toussaint, 8 à 1050 BRUXELLES.
- 4) Au SPF, Direction Générale Politique de Sécurité et de Prévention, Boulevard de Waterloo 76 à 1000 BRUXELLES.

Mme la PRESIDENTE : Ceci termine notre Conseil de police et notre Conseil communal. Je vous signale qu'il y aura une Commission le 11 mars concernant les affaires sociales pour le Plan de Cohésion Sociale ainsi qu'une commission sécurité, je vous l'avais promis et nous revenons avec le Plan d'Actions Grand'Place et l'avancement du dossier. La Commission pour la Zswapi aura lieu en avril ou mai et le prochain Conseil communal, c'est le 25 mars. Merci à tous de votre patience et bonne soirée.
